

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 12 Mai 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 244).
2. — Excuse et congé (p. 244).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 244).
4. — Dépôt de rapports (p. 245).
5. — Communication de M. le Premier ministre (p. 245).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 245).
7. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 245).
8. — Système contractuel en agriculture. — Adoption d'une proposition de loi (p. 245).  
Discussion générale: MM. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; Marcel Brégégère, Victor-Golvan, Louis Namy.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet et du Gouvernement. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet et de M. Michel Kauffmann. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendement de M. Léon David. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> bis :  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Suppression de l'article.

- Art. 2 :  
Amendements de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :  
Amendements de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 5 :  
Amendements de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly. — Réserve.  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendement de M. Léon David. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
L'article est réservé.
- Art. 6 :  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet, du Gouvernement et de M. Léon David. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Namy. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 8 :**  
Amendements de M. Roger Houdet et de M. Michel Kauffmann. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Michel Kauffmann. — Adoption de l'amendement de M. Roger Houdet.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 9 :**  
Amendements de M. Roger Houdet, de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption des amendements de M. Roger Houdet et de M. Etienne Dailly.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 5 (réservé) :**  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 9 bis :**  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 9 ter :**  
Amendement de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Dubois, Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

**Art. 10 :** adoption.

**Art. 11 :**  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption :  
Adoption de l'article modifié.  
Modification de l'intitulé du titre IV.

**Art. 12 :**  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 13 :**  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Amendements de M. Roger Houdet et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, René Blondette, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Roger Houdet.  
Amendement de M. Roger Houdet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 14 :**  
Amendements de M. Roger Houdet et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Driant. — Adoption de l'amendement de M. Roger Houdet.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 16 :**  
Amendements de M. Roger Houdet, de M. Marc Pauzet et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Pauzet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. additionnel 16 A (amendements de M. Michel Kauffmann, de M. Roger Houdet et de M. Marc Pauzet) :**  
MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Marc Pauzet.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. additionnel 2 bis (amendement du Gouvernement) :**  
MM. le ministre, le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Insertion du titre V nouveau.

**Art. additionnel 16 B (amendement de M. Roger Houdet) :** adoption.

**Art. additionnel 16 B bis (amendements du Gouvernement et de M. Michel Kauffmann) :**  
MM. le ministre, le rapporteur, Octave Bajeux.  
Adoption de l'article.  
Présidence de M. André Méric.

**Art. additionnel 16 C (amendement de M. Roger Houdet) :** adoption.

**Art. additionnel 16 D (amendement de M. Roger Houdet) :** adoption.

**Art. additionnel 16 D bis (amendement de M. Michel Kauffmann) :**  
MM. Octave Bajeux, le ministre, le rapporteur.  
Retrait de l'article.

**Art. additionnel 16 D ter (amendement de M. Michel Kauffmann) :** retrait.

**Art. additionnel 16 E (amendements de M. Roger Houdet et du Gouvernement) :**  
MM. le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Insertion du titre VI nouveau.

**Art. 16 bis :** adoption.

**Art. additionnel 16 ter (amendement de M. Roger Houdet) :** adoption.

**Art. additionnel 16 quater (amendement de M. Roger Houdet) :** adoption.

**Art. additionnel 16 quinquies (amendement de M. Raymond Brun) :**

MM. le rapporteur, René Blondelle, le ministre.  
L'article est réservé.

**Art. 17 :**

Amendements du Gouvernement et de M. Roger Houdet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Suspension et reprise de la séance.

**Art. additionnel 16 quater (réservé) :**

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Brégégère, André Dulin, le ministre, Yvon Coué du Foresto.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Renvoi pour avis (p. 274).

10. — Conférence des présidents (p. 274).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 275).

### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 5 mai 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Louis Jung demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 162, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 163, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 164, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers. (N° 150, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de défense et de coopération dans diverses républiques africaines (4-18 février 1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

**M. le président.** Je dois informer le Sénat d'une communication que j'ai reçue de M. le Premier ministre et qui concerne la proposition de loi de M. Roger Menu tendant à modifier l'article premier du Livre IV du Code du travail instituant les conseils de prud'hommes (n° 1285, 1963-1964).

En voici le contenu :

« Lors de la conférence des présidents du jeudi 23 avril 1964, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a été amené à indiquer qu'en cas d'inscription à l'ordre du jour du Sénat de la proposition de loi n° 125 (session 1963-1964) le Gouvernement opposerait l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution.

« J'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition de loi de M. le président Menu relève bien, à mon sens, du domaine réglementaire.

« L'article 34 de la Constitution réserve, en effet, à la compétence du législateur des règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction. Tel ne me paraît pas être l'objet de la proposition de loi déposée par M. Menu qui ne règle qu'une question de compétence, au demeurant mineure, en disposant que les ayants droit des salariés décédés peuvent désormais intenter leur action devant le tribunal des prud'hommes.

« Le caractère réglementaire de dispositions de cet ordre me paraît d'ailleurs admis par la jurisprudence du Conseil d'Etat dont les arrêts Daunizeau (27 janvier 1961, rec. p. 57) et Groupement des commerçants et industriels du Blanc (2 juin 1961, Rec. p. 108) reconnaissent le bien-fondé de décrets pris pour assurer certains transferts de compétence d'une catégorie de tribunaux à une autre.

« Si enfin le Code du travail a été modifié par voie d'ordonnance en décembre 1958, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à conférer un caractère législatif aux dispositions en cause. »

En application du 2° alinéa de l'article 41 de la Constitution, je vais saisir de cette question le Conseil constitutionnel.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que le plan de stabilisation soit en contradiction avec les directives et les buts définis par le IV° Plan ; s'il ne craint pas que les mesures prises risquent d'entraîner la récession et le chômage ; s'il ne considère pas que le marasme qui s'installe dans divers secteurs industriels, notamment dans celui de la construction automobile, soit de nature à lui faire reconsidérer la politique de prestige et de grandeur qui a marqué jusqu'ici l'action du Gouvernement, tant sur le plan intérieur qu'extérieur ; s'il juge compatible avec le développement promis dans les domaines industriel et agricole la politique de resserrement du crédit actuellement en vigueur ; et s'il compte soumettre rapidement à la discussion des assemblées parlementaires un projet de V° Plan dont les lignes directrices seraient la suite et la conséquence de celles qui avaient marqué l'élaboration du IV° Plan (n° 69).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de s'informer des solutions données en U. R. S. S. aux problèmes de la promotion sociale et des équipements sanitaires et sociaux.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

SYSTEME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. [N° 85 et 113 (1963-1964).]

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en votant en 1960 et en 1962 les lois d'orientation agricole, le Parlement a voulu donner à l'agriculture française une charte moderne de son évolution et de son adaptation à la politique commune européenne à laquelle, vous le savez, nous restons très attachés.

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi d'orientation, dont le but est d'établir la parité entre l'agriculture et les autres secteurs économiques, prévoit la création de moyens pour mettre l'exploitation agricole et plus particulièrement l'exploitation familiale en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs. Elle précise la nécessité d'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs ainsi que les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits.

Dans son titre V sur l'organisation des marchés, la loi d'orientation envisage en outre l'établissement de contrats type auxquels les professionnels intéressés, tant de la production que de la commercialisation et de l'industrie, doivent se référer pour régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs. Une série de textes législatifs et réglementaires prévus ou déjà pris en référence de la loi d'orientation devaient créer les instruments d'application de cette orientation nouvelle de l'agriculture.

L'article 23, notamment, faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs et acheteurs de produits agricoles. Cette obligation était rappelée par l'article 22 de la loi complémentaire qui précisait en outre que ces principes devaient être établis dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens.

Enfin, les travaux préparatoires du IV° plan avaient reconnu l'importance d'un système contractuel en agriculture pour permettre, d'une part, au producteur de mieux suivre son produit dans le circuit de commercialisation et de transformation et, d'autre part, à l'acheteur d'avoir une sécurité d'approvisionnement.

Une proposition de loi fut ainsi déposée à l'Assemblée nationale au cours de la première session de 1963. Cette proposition — nous le croyons tout au moins, monsieur le ministre — rejoignait votre pensée et le texte que vous aviez préparé. Elle tend à définir les modalités d'application de l'économie contractuelle en agriculture.

Elle fut votée le 13 décembre 1963 et, pendant l'intersession, votre commission des affaires économiques et du plan a longuement étudié le texte. Elle l'a analysé en plusieurs séances et amendé très profondément.

Votre commission, du reste, a tenu à procéder à une large consultation. Tout d'abord par votre audition, monsieur le ministre, et, malgré le poids des charges européennes que vous aviez à supporter à l'époque, vous nous avez consacré un long moment, ce dont nous vous remercions ; ensuite, par l'audition des diverses organisations professionnelles de la production, de l'industrie et du commerce.

C'est que, mesdames, messieurs, si le sujet n'est pas nouveau en lui-même, le développement de l'économie contractuelle en agriculture est particulièrement difficile car il doit allier la nécessité de clauses de sauvegarde des parties à un climat essentiel de confiance entre les cocontractants.

Le texte de l'Assemblée nationale constituait une base solide de discussion. Par la profonde analyse qu'elle en a faite, votre commission a élaboré une nouvelle rédaction qui est la synthèse de cette confrontation étendue, synthèse qui semble avoir recueilli l'assentiment général.

Votre rapporteur ayant essayé de vous la présenter dans son rapport écrit, je ne la détaillerai pas à cette tribune. Je la résumerai cependant en vous indiquant les principes que nous avons retenus et en faisant ressortir la philosophie de la proposition de loi que je vous présente.

Comme je vous l'ai rappelé, le sujet n'est pas nouveau. Le 26 novembre 1936, un projet de loi tendant à réglementer les rapports entre les producteurs agricoles, les commerçants et les industriels était déposé sur le bureau de la Chambre des députés. L'exposé des motifs soulignait que les petits producteurs agricoles, lorsqu'ils traitent avec les firmes commerciales ou les industries de transformation en vue de la vente de leurs produits, se trouvent dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle des ouvriers passant un contrat de travail avec leurs employeurs. L'assimilation de ces contrats agricoles aux conventions collectives, notamment pour la procédure d'extension, leur donnait un aspect de protection sociale plus qu'elle ne retenait un aspect économique. Adopté par la Chambre des députés, ce projet ne fut jamais examiné par le Sénat.

La comparaison entre le projet de 1936 et la proposition qui nous est soumise aujourd'hui montre que, s'il existe certaines analogies entre les deux textes et si la finalité reste la même, l'évolution survenue depuis un quart de siècle conduit à envisager le problème dans des conditions sensiblement différentes.

L'énorme développement de la coopération agricole en trente années, la défense syndicale, la vulgarisation ont fait évoluer le petit producteur et ont augmenté ses moyens de défense ; par contre, tous les agriculteurs, petits, grands ou moyens, se trouvent aujourd'hui devant le même problème : celui des débouchés. C'est pourquoi la réglementation des échanges interprofessionnels ne doit plus revêtir un aspect exclusivement défensif ; elle doit prendre un caractère essentiellement économique pour la protection commune des producteurs et des utilisateurs : leurs intérêts sont maintenant liés et entraînent pour chacun d'eux une confiance réciproque et constructive.

L'économie contractuelle dont on parle beaucoup est un tout en elle-même. Elle est une politique économique généralisée qui règle ensemble tous les problèmes de production, de commercialisation, de transformation et de consommation.

Le professeur André Piettre en a donné une excellente définition :

« L'économie contractuelle reflète, dit-il, notre époque à base de groupements et livrée au mouvement. Elle est, si l'on ose dire, agrégative et prospective. Loin d'isoler l'individu, elle l'englobe dans un ensemble et l'engage dans l'avenir.

« Les conventions qui l'expriment lient les parties à une communauté qui les dépasse — professionnelle, administrative ou sociale — et entraînent leur volonté dans une finalité commune ».

Je crois que l'agriculture française n'a pas atteint cet échelon de son évolution. Souhaite-t-elle même l'atteindre ? Nous en doutons. Le titre « économie contractuelle » ne convient donc pas exactement à une proposition dont le texte ne vise, du reste, beaucoup plus simplement qu'à la promotion et à la réglementation de contrats passés librement entre les producteurs et leurs acheteurs pris soit isolément soit groupés par leurs organisations professionnelles.

L'Assemblée nationale l'a pensé puisqu'elle n'a retenu que le titre « système contractuel » reprenant en cela le terme qui était prévu à l'article 22 de la loi d'orientation. Mais un « système contractuel » est en lui-même trop rigide, trop général.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous indiquiez à notre commissaire que si, au départ, vous aviez envisagé d'élaborer un système de contrat dans lequel vous voyiez la solution de tous les problèmes qui se posent à l'agriculture, vous vous étiez progressivement éloigné de cette vision pour, plus pragmatiquement, essayer de promouvoir la notion de contrat sans pour cela arriver à une généralisation systématique.

Le texte qui vous est soumis ne tend, et cependant l'objet en est capital, qu'à définir et réglementer les accords interprofessionnels et les contrats individuels ou collectifs en agriculture. Cette politique des contrats ne peut être jugée qu'en fonction de la réalité qu'elle recouvre vraiment et cette réalité se ramène pour l'essentiel à des rapports de force entre les parties contractantes. Chacun s'accorde à reconnaître que la

nature des choses ne place pas l'agriculture dans une situation favorable par rapport aux transformateurs ou à l'acheteur de ses produits. L'agriculteur est le plus souvent en position de faiblesse parce qu'il est isolé, parce que ses capacités de production sont surabondantes et dépendantes des conditions atmosphériques. Entre lui, s'il reste seul, et l'industrie de plus en plus concentrée avec laquelle il contracte, la partie n'est pas égale.

Aussi, pour que des contrats puissent être établis et exécutés dans des conditions satisfaisantes, faut-il que l'agriculteur bénéficie d'un pouvoir de négociation renforcé.

La politique d'expansion de la production agricole est irréversible. Aucun pouvoir, aucune force économique extérieure ne peut ramener l'agriculture vers une politique malthusienne fermée et aveuglement protectionniste.

Il faut donc à la fois créer des débouchés nouveaux et conserver les débouchés existants. Il faut s'assurer des contrats d'exportation à long terme et les garantir par la continuité et la qualité de la fourniture.

De plus, devant une offre croissante la consommation alimentaire manque d'élasticité : cette consommation tend de plus en plus vers des produits élaborés dont la vente pèse sur le revenu de la production consommée en l'état. L'agriculteur doit par suite suivre sa production à travers les différents stades de transformation et de commercialisation et se rapprocher directement ou indirectement du consommateur national et étranger.

Sur les marchés extérieurs comme sur les marchés nationaux, l'internationalisation du commerce extérieur et la concentration des moyens de distribution placent les producteurs isolés et leurs groupements insuffisamment informés de la complexité des échanges dans une position de plus en plus dépendante.

L'association des producteurs agricoles, l'intervention de leurs organisations professionnelles doivent leur permettre de sortir de cette dépendance en discutant avec leurs acheteurs librement mais en toute connaissance de leurs droits et de leurs obligations, cette discussion devant se traduire finalement par des accords à long terme.

Cette loi n'innovera pas, me direz-vous, en matière de contrats agricoles ; il en existe depuis longtemps, il s'en passe chaque jour. Bien sûr, mais encore faut-il les placer dans un cadre institutionnel qui, tout en favorisant la multiplication des contrats collectifs entre les parties, tout en définissant les liens entre les différents stades de l'économie agricole, tout en adaptant la production au besoin du marché, tout en éliminant les fluctuations de prix, laissera l'exploitant agricole maître de son exploitation.

La passation de contrats en agriculture est ancienne ; leur forme est très diversifiée. On peut les classer en deux grandes catégories : les contrats privés de fourniture, les uns plus rigides qui touchent la betterave, la chicorée, le lin, d'autres plus souples intéressant la production laitière qui dépendent tous de prix indicatifs ou fixés par l'Etat. Certains contrats, plus récents, ont pris la forme prescrite par l'article 32 de la loi d'orientation agricole pour d'autres productions telles que les petits pois, les champignons et les tomates dont les prix restent libres. Ils sont le type même des accords interprofessionnels que nous voulons développer.

Mais, plus récemment, la forme contractuelle a évolué vers un nouveau rapport entre les parties, rapport qui favorise plus les capitaux que le travail du producteur de base, qui tend plus à assurer la rentabilité de l'organisme intégrant que l'ajustement de l'offre à la demande, car tout contrat agricole porte en soi une possibilité d'intégration. Il faut donc en définir les limites. Cette définition est urgente car l'opinion publique agricole ne cesse de la réclamer.

Ce phénomène d'intégration n'est particulier ni au secteur agricole ni à la production agricole française. En matière d'aviation il est même devenu très spectaculaire dans les pays anglo-saxons. L'intégration apparaît comme une mutation générale et quasi-inéluctable d'autant plus importante qu'elle touche les pays ayant un niveau de développement élevé.

Le progrès technique, pour tirer sa pleine productivité, amène à la spécialisation des tâches, division qui implique une unité de décision, et à des investissements beaucoup plus lourds, facteurs qui, par leur caractère, touchent plus directement la concentration et l'intégration verticale dans l'industrie et le commerce. Comme l'intégration fait appel à des capitaux toujours plus importants, elle est actuellement accélérée par l'investissement de capitaux étrangers qui allient à leur puissance financière la possession d'une technique industrielle et commerciale très expérimentée.

L'agriculture devrait, plus facilement que l'industrie, échapper aux conséquences de ce phénomène intégrant car elle répond à des lois biologiques plus complexes que les lois physiques de la transformation, parce qu'elle porte aussi sur des unités de production petites ou trop petites et toujours très dispersées. Cependant, ces conséquences se font déjà sentir abusivement

dans certaines branches de production, celles qu'on appelle les productions sans sol.

En outre, la demande par le consommateur de produits élaborés ou conditionnés amenuise la valeur du produit brut par rapport à la valeur ajoutée par la transformation et le conditionnement. Elle diminue ainsi la marge de négociation que l'agriculteur conserve dans le cycle qui amène son produit jusqu'à la consommation. L'agriculteur risque de devenir un simple façonnier d'une matière première qui ne prend sa valeur réelle que par la transformation laissée aux formes intégrantes. Il perd ainsi toute possibilité d'une discussion libre et réelle de ses prix.

Actuellement deux forces paraissent favoriser ce phénomène d'intégration : d'une part, la pression des firmes industrielles concentrées auxquelles elle offre une assurance de débouchés vers le producteur et une sécurité d'approvisionnement par ce même producteur ; d'autre part, le désir certain de l'agriculteur d'assurer l'écoulement de ses produits sans engager directement de lourds investissements et sans souscrire des emprunts.

Puisque l'intégration semble inéluctable, on pourrait la concevoir de telle sorte que la production s'assurât la maîtrise directe du marché. C'est ce que l'on appelle l'intégration coopérative. Elle existe déjà aux Pays-Bas, mais la coopération est encore trop dispersée en France et ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assurer complètement son rôle.

On se trouve donc en face de l'intégration capitaliste qui, elle, s'assure, contrairement à la première la maîtrise de la production au bénéfice du marché. C'est à cette intégration capitaliste qu'il faut fixer des limites de puissance et non d'un développement qui est inéluctable.

Face à ce régime contractuel il apparaît évidemment nécessaire de favoriser les accords interprofessionnels à long terme de fournitures, en leur donnant un cadre institutionnel dans lequel les pouvoirs publics n'interviendront que comme arbitre, et aussi de réglementer l'intégration et la quasi-intégration pour éviter des abus et ramener les contrats de cette nature vers la forme des accords interprofessionnels à long terme.

Mesdames, messieurs, tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre débat et que nous avons profondément complétée en ce qui concerne les disciplines de l'intégration.

Je ne m'étendrai pas sur le mécanisme prévu pour le développement du régime contractuel en agriculture ; vous avez trouvé les détails nécessaires dans mon rapport écrit.

Ce régime repose sur des accords interprofessionnels à long terme qui fixent entre les parties les principes généraux de l'accord et formulent les dispositions essentielles sur des conventions de campagne prises pour l'exécution de l'accord déterminant chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation ; enfin, sur des accords types réglant les rapports individuels.

L'ensemble peut être homologué par le ministre de l'agriculture et être rendu obligatoire aux tiers à la demande des parties et après une procédure d'enquête menée par les chambres d'agriculture et les chambres de commerce.

Les avantages et les priorités prévus par l'article 14 de la loi d'orientation pour les groupements de producteurs et les prêts du crédit agricole peuvent être donnés aux cosignataires des accords homologués quel que soit leur statut juridique.

Des cotisations ou taxes sont prévues pour l'application de ces accords.

Par les amendements que nous vous proposerons d'adopter votre commission veut donner aux accords interprofessionnels en agriculture leur sens réel.

Ce serait, en effet, une erreur de considérer un système contractuel comme une panacée pour la commercialisation des produits de l'agriculture. Il ne peut être immédiatement généralisé à tous les produits et à toutes les régions ; mais il permettra d'ajuster, pour certains d'entre eux, les demandes aux besoins et évitera ainsi les effets spéculatifs sur le vendeur.

Pour ce faire, la production est « orientée » par des sécurités données aux deux parties, ce qui implique à l'aval la connaissance parfaite du marché de consommation. Le système contractuel ne peut donc être que progressif : il doit partir des branches de production aux débouchés réguliers et connus, subir l'épreuve de l'expérience et n'être généralisé par voie autoritaire que sur des résultats positifs et sur la seule initiative interprofessionnelle.

En développant les contrats interprofessionnels nous assurons, d'abord, le respect par les producteurs de la régularité et de la qualité de la fourniture, caractères qui, vous le savez, conditionnent pour une grande part la promotion de nos débouchés tant intérieurs qu'extérieurs.

Ensuite, nous améliorons la productivité de l'ensemble de la branche, de la production à la distribution à travers le stockage et la transformation ; nous augmentons ainsi le revenu des cocontractants en assurant toutefois au producteur sa juste part dans ce revenu, finalité voulue par la loi d'orientation.

Par les garanties solidaires des organisations professionnelles, nous atténuons les aléas d'une production tributaire des conditions atmosphériques et les fluctuations des prises en charge résultant de modifications imprévisibles du marché.

Nous augmentons le pouvoir de négociation de tous les producteurs, particulièrement des exploitations à caractère familial.

Nous apportons aux contrats d'intégration des clauses de sauvegarde réelle pour les agriculteurs.

Nous donnons aux industries et aux commerces non concentrés les possibilités d'assurer leur existence devant les firmes concentrées.

Nous conservons à ce régime contractuel un caractère libéral et essentiellement interprofessionnel en laissant l'initiative, la liberté du choix et l'arbitrage aux professions elles-mêmes épaulées par leurs organisations régionales et nationales.

Nous complétons par le régime contractuel l'action des autres formes d'organisation existantes, particulièrement l'organisation coopérative, mais tout en évitant qu'il puisse gêner le développement normal de ces organisations coopératives lorsqu'elles existent ou qu'elles se créent.

Quatre critiques majeures ont été émises quant aux principes retenus par la proposition de loi sur le régime contractuel. Je vais essayer d'y répondre.

La réglementation du régime contractuel ne doit pas être mise à profit pour transférer par le biais des contrats la responsabilité d'écoulement des excédents agricoles de l'Etat vers les organisations professionnelles utilisant à cette fin le produit des taxes parafiscales prélevées sur leurs adhérents.

Nous sommes conscients de ce risque et nous vous proposons d'amender le texte en précisant que les produits soumis aux accords interprofessionnels continuent à bénéficier des mesures d'organisation et de soutien des marchés régissant le produit considéré.

L'article 14 de la proposition de loi porte atteinte à la vocation première du crédit agricole mutuel dont le statut limite l'intervention aux opérations de commercialisation et de stockage des agriculteurs et de leurs coopératives. Cet article en étend, en effet, le bénéfice aux industriels et aux commerçants ayant signé des accords interprofessionnels homologués. Cette intervention trouve sa justification dans le fait qu'elle aide indirectement le producteur puisque les investissements privés qu'elle permettra faciliteront l'écoulement de leurs produits.

Mais nous avons précisé toutefois que l'octroi de prêts du crédit agricole ne serait possible que s'ils ont été formellement stipulés dans l'accord, les agriculteurs signataires ayant ainsi exprimé leur avis sur la nécessité de ces prêts pour la bonne exécution des accords.

De plus, les prêts ne seront octroyés que sur des crédits spéciaux qui seront affectés à cet effet. Nous marquons ainsi que l'aide normale du crédit agricole ne sera pas détournée de son objet initial au bénéfice des signataires privés des accords interprofessionnels.

On peut également se demander quelle répercussion le développement du régime contractuel aura sur l'organisation coopérative.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez donné tous apaisements à notre commission ; je pense que vous pourrez les apporter également au Sénat aujourd'hui.

La proposition amendée prévoit que la coopération participera obligatoirement, à l'échelon national ou à l'échelon régional, à la discussion des accords généraux. Si elle les accepte, elle les signera et deviendra cocontractante.

Nous n'avons pas voulu toutefois que son acceptation soit obligatoire — les organisations nationales de coopération ne le demandent pas du reste — pour que les accords acceptés par les autres parties entrent en vigueur. En effet, son refus serait alors un veto qui lui serait reproché pour des branches de production ou dans des régions où la coopération n'a pas d'activité réelle.

La coopération de transformation serait, dans ce cas, en opposition avec le désir exprimé par les producteurs de base et leurs organisations syndicales, voire par des coopératives de négociation ; ce serait un paradoxe que nous devons écarter et j'ai voulu justifier le mot « éventuellement » sur lequel nous reviendrons au cours de l'examen des articles.

Enfin, une question se pose à tous : l'organisation nationale d'un régime contractuel est-elle compatible avec la politique agricole commune européenne ?

La loi d'orientation avait fait effectivement obligation au Gouvernement de définir ce régime contractuel selon les principes de la C. E. E. et en accord avec nos partenaires. Cette

procédure, il faut bien l'avouer, était constitutionnellement impossible pour un projet de loi ; il aurait fallu le transformer en un accord international qui nous aurait été soumis pour ratification, sans possibilité d'amendement.

Mais la France ne peut-elle, en cette matière, prendre une initiative que nous pensons souhaitable ? Elle a l'espoir qu'elle sera suivie car pour l'organisation des marchés agricoles il est plusieurs exemples de l'acceptation par la C. E. E., après adaptation, de règles appliquées à notre agriculture nationale depuis les décrets de septembre 1953.

Dans sa première phase le régime contractuel laisse la liberté du choix au cocontractant, quelle que soit sa nationalité. En revanche, lorsque l'accord sera rendu obligatoire, la prohibition prévue à l'article 7 et le mode de financement indiqué à l'article 13 seront-ils compatibles avec la lettre et l'esprit du Traité de Rome, notamment avec les principes de non discrimination, de libre circulation et d'uniformisation des aides ?

Monsieur le ministre, notre commission vous demande d'apporter sur ce point une réponse très nette à la question que nous posons tous.

Mesdames, messieurs, institutionnaliser un régime contractuel constitue un facteur supplémentaire de mise en œuvre de la politique agricole définie par la loi d'orientation. C'est permettre aux producteurs de parvenir à une meilleure maîtrise des marchés agricoles, de suivre plus avant le circuit de leurs produits et de défendre ainsi mieux leur revenu et leur sécurité, notamment pour les branches où la coopérative ne couvre qu'une partie insuffisante des échanges.

Le régime contractuel est une des solutions aux problèmes complexes qui confrontent l'agriculture. Il n'est pas « la » solution et, sur ce point, nous voulons insister.

Il faut, monsieur le ministre, compléter votre action que vous voulez — nous le savons — efficace en donnant à l'agriculture les autres instruments nécessaires à son développement harmonieux et en prenant les décisions tant attendues pour que la parité de revenu du secteur agricole inscrite aux articles 1 et 31 de la loi d'orientation ne reste pas un espoir philosophique de justice sociale, mais devienne rapidement une réalité matérielle.

C'est dans cet esprit que le Sénat entend vous apporter son aide en adoptant la proposition de loi sur les accords interprofessionnels. (*Applaudissements.*)

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas du tout l'intention, en intervenant immédiatement après M. le rapporteur, de reprendre l'intégralité du problème et de le traiter à l'instant. J'aurai l'occasion de le faire à d'autres moments du débat.

Je ne veux pas, en tout cas, par mon intervention, dénaturer la discussion générale ; mais, sur un point très précis et sur un seul, qui n'est lié à aucun article en particulier, bien qu'il préoccupe légitimement les membres de votre assemblée, je veux dire le problème de la compatibilité de notre texte avec la politique agricole commune, je souhaite apporter sans tarder quelques éléments de réponse.

L'article 22 de la loi complémentaire stipulait en effet que l'élaboration du texte dont nous discutons aujourd'hui devait être poursuivie en liaison avec nos partenaires européens. Depuis quelques mois déjà, nous avons communiqué ce texte aux autorités européennes de Bruxelles en leur demandant de bien vouloir l'analyser et de nous présenter leurs observations. Jusqu'à la date d'aujourd'hui, les autorités de Bruxelles n'ont pas répondu.

En effet, le texte ainsi élaboré pose une série de problèmes. D'une part, il inspire des craintes, c'est sûr, mais d'autre part, il apporte des perspectives, et l'on ne sait pas ce qui l'emportera des craintes ou des perspectives. Craintes d'incompatibilité, mais aussi peut-être définition d'un système qui pourrait bientôt être étendu à l'ensemble de l'Europe, ne serait-ce que pour certains produits.

Dans l'attente où nous sommes d'une réponse explicite de la Communauté économique européenne, nous sommes tenus de poursuivre notre œuvre législative et, à cet égard, je voudrais présenter quelques observations, je voudrais d'abord indiquer que, dans la modification même que vous proposez du titre du texte, apparaît un assouplissement de la position qui va dans le sens européen. En effet, dans la proposition initiale, il s'agissait de créer un système ; il s'agit maintenant de réglementer un régime

Il s'agit en fait d'institutionnaliser des mécanismes qui existent déjà, afin d'éviter l'anarchie, le désordre, afin d'éviter l'écrasement du producteur dans les négociations qu'il peut être amené à conduire avec ses interlocuteurs ; car, en définitive, ce texte a exactement deux objets : la généralisation d'un certain

type de contrat, mais aussi l'accroissement du pouvoir de négociation du producteur vis-à-vis des puissances intégrantes.

Donc, dans l'intitulé de ce texte, tel que vous le proposez, un élément de souplesse, de plus grande adaptation, est intervenu.

Je voudrais ensuite indiquer que, dans le texte même des articles, si nous avons fait une hiérarchie entre le régional et le national, si nous avons fait apparaître la notion de « national », c'est beaucoup plus pour l'opposer au régional que pour l'opposer à l'international. A cet égard, pour nous, il va de soi que, sous réserve de réciprocité, un accord national, voire un accord régional, peut provoquer une demande d'adhésion d'organismes non français, non nationaux, que ce soient des organismes de producteurs ou d'acheteurs, et qu'aucun argument ne pourra être opposé à une telle demande, à la condition — je le répète — qu'il y ait réciprocité, c'est-à-dire que nous-mêmes, en tant que producteurs ou en tant que négociants, nous puissions participer à des accords du même type dans les pays voisins, à condition aussi que, nonobstant la différence de législation nationale, les organismes étrangers qui adhèreraient à ces accords s'engagent du même coup à respecter l'intégralité des clauses de ces accords.

Je voudrais pousser plus loin encore mon analyse et voir si, dans son esprit, notre texte est compatible avec le traité de Rome. Je me référerai alors à l'article 85 du traité, qui admet les accords entre entreprises lorsque — je cite : « ils contribuent à améliorer la production et la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable des profits qui en résultent et sans donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

Ainsi donc, le seul point qui subsiste de l'incertitude, c'est de savoir si nous pourrions, par ce mécanisme que nous mettons en place, éviter que soit éliminée la concurrence. La position que je prends est d'une très grande clarté sur ce point. Qu'il s'agisse du niveau européen ou du niveau national, il ne peut pas être question, car il serait contraire à l'intérêt national autant qu'à l'intérêt européen d'éliminer la concurrence. L'application de ce texte de loi doit nous conduire à une analyse très précise des effets économiques de tels accords afin que la concurrence ne soit, en aucun cas, éliminée.

Alors, s'il est exact — je ne l'ai pas caché — qu'un certain nombre de problèmes peuvent se poser au regard de la réglementation européenne, d'une part, nous sommes en contact avec la commission et ses services pour tenir compte des observations qui nous seraient présentées pour appliquer le texte dans l'esprit qui nous serait suggéré, d'autre part, quel que soit le caractère impératif de la réglementation européenne, nous ne saurions accepter à l'échelon national la suppression d'une concurrence qui doit rester la base de l'économie agricole et qui est la définition même de la politique agricole commune.

Je le répète en terminant, j'ai le sentiment, par bien des indices, que les dispositions de ce texte de loi, adoptées, amendées, sont sûrement susceptibles de servir de base à une définition européenne, au moins pour certains marchés.

Je voudrais que chacun soit ici convaincu du fait qu'à aucun moment, celui qui a la charge de négocier à Bruxelles des accords à portée générale, ne peut avoir pour faiblesse ou pour inconséquence de proposer par ailleurs un texte de loi en contradiction avec les accords à l'élaboration desquels il aura contribué.

Je crois donc, ce sera ma conclusion, que rien n'est en opposition formelle avec la politique agricole commune et je crois aussi que cela pourra servir de base à l'élaboration d'une réglementation européenne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brégégère.

**M. Marcel Brégégère.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens à déclarer immédiatement que le groupe socialiste n'est pas opposé au principe de la proposition de loi sur l'économie contractuelle qui nous est présentée, bien au contraire puisque, il y a près de trente ans, le Gouvernement Léon Blum déposait un projet de loi tendant à régler les rapports entre les producteurs agricoles, les industriels et les commerçants.

Nous admettons le principe de l'économie contractuelle, car il peut être la base de véritables conventions en agriculture, comme le voulait le projet de loi de 1936, mais nous ne saurions accepter, je le dis tout de suite, que cette économie serve de cadre plus ou moins officiel à un capitalisme français ou étranger mettant l'agriculture française sous tutelle.

Nous considérons d'ailleurs que c'est un texte très important qui peut répondre favorablement aux nécessités de l'évolution économique moderne, mais qui pourrait tout aussi bien être des plus dangereux s'il devait enlever à notre agriculture son indépendance et ses responsabilités. Nous ne pouvons que nous féliciter de la présence à son banc de M. le ministre de l'agriculture

au moment de la discussion de cet important projet et le remerciement des explications liminaires qu'il vient de nous donner, étant certains qu'il voudra bien les répéter et les approfondir au moment d'une nouvelle intervention.

Nous apprécions tout particulièrement le système de contrat collectif qui nous est proposé sur une base régionale et non locale ou individuelle, après avis des organisations professionnelles et arbitrage, le cas échéant, toutes réserves d'ailleurs qui étaient déjà prévues dans le projet de loi Léon Blum. Nous regrettons toutefois qu'une commission nationale qui comprendrait des représentants des producteurs, des transformateurs, des consommateurs et du commissariat général au plan ne soit pas créée pour donner son avis au Gouvernement avant l'homologation des contrats par ce dernier.

Devant les difficultés, notre inquiétude en 1964 est la même que celle du législateur de 1936, aggravée sans doute par l'évolution de la conjoncture économique nationale, mais encore en raison de la conjoncture européenne ; car dans la discussion de la proposition de loi sur l'économie contractuelle, nous ne pouvons oublier ni négliger les menaces qui pèsent sur le Marché commun. Devons-nous abandonner l'idée de ce marché, son principe, sa doctrine, ou y croire encore, et dans cette espérance, comment concevez-vous, monsieur le ministre, l'application de la loi qui nous est proposée et dont l'essentiel m'apparaît contraire aux règlements du traité de Rome qui interdit dans un de ses articles de passer des contrats généraux ?

Monsieur le ministre, vous avez déjà donné des explications à ce sujet, nous vous en remercions. Il est bien certain qu'il reste là une tâche importante à accomplir, nous en sommes persuadés et sans doute nous savons parfaitement que vous saurez la mener à bien. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Arthur Moulin, a particulièrement insisté sur la politique d'incitation contenue dans la proposition de loi. Nous serions heureux si elle pouvait suppléer à certaines carences, mais nous craignons qu'elle ne nous entraîne vers des tendances dangereuses. Nous acceptons bien volontiers une politique qui tend à orienter, à encourager, plutôt qu'à contraindre. Nous sommes très favorables à toute organisation d'une économie appelée contractuelle ou concertée, favorable à toute organisation qui dans les faits supprimerait l'anarchie que nous rencontrons aujourd'hui dans la commercialisation et les distorsions dont souffrent les producteurs et les consommateurs, ceux-ci étant les victimes d'un système commercial dont nous connaissons très bien les insuffisances et les imperfections.

Nous voudrions être assurés que ce que l'on nous propose, cette concentration, cette intégration seront avantageuses aux agriculteurs, craignant par dessus tout qu'elles ne les transforment en quelconques salariés au service d'un système industriel et commercial dont ils seraient les premières victimes.

Dans le but très louable, certes, de donner à la profession agricole une sécurité dont elle a tant besoin, ne va-t-on pas l'enfermer dans un carcan de dépendances et par contre coup de misère ?

L'économie contractuelle, me direz-vous, tend au contraire à tirer l'individu de son isolement, à l'intégrer dans un ensemble qui doit l'entraîner vers un avenir meilleur en lui apportant une stabilité dans la vente de ses produits et dans leurs prix.

Ah, mesdames et messieurs, à ce sujet, la meilleure garantie — que l'on me pardonne de le répéter — serait sans doute l'indexation des prix agricoles. Si cette indexation existait encore aujourd'hui, combien il serait plus facile, plus sûr d'élaborer les contrats qui sont prévus dans le projet. Car, nous ne le répéterons jamais assez, le problème des prix reste le problème principal pour notre agriculture. Les prix restent le seul moyen vraiment efficace pour apporter aux agriculteurs la parité de leur niveau de vie avec celui des autres activités nationales. En passant, nous sommes bien obligés de constater que la politique du Gouvernement est contraire à cette raison première et que le plan de stabilisation est un élément discordant par rapport à cette vérité.

Le système présente des avantages, je ne veux pas les nier, et pour cause. Le premier c'est sans doute d'avoir l'intention d'apporter à l'agriculture un revenu garanti, suprême espoir, suprême pensée. Cela serait bien si, auparavant, on avait organisé le marché car, personnellement, je ne crois pas que ce soit les contrats en perspective qui l'organiseront comme il devrait l'être.

Avec le régime contractuel, on obtiendrait une situation plus claire, plus nette du marché et cela permettrait de mieux adapter la production, de mieux l'orienter et de lui assurer une qualité plus constante.

Poussant le raisonnement plus loin, l'économie contractuelle devrait apporter une régularité d'approvisionnement, une stabilité des prix et la suppression de la spéculation.

Mais tout cela entraîne fatalement le producteur dans un réseau qui peut être infernal : celui de l'intégration, de cette

intégration dans un ensemble dont l'agriculteur ne serait plus qu'un exécutant à façon qui subirait la pression non seulement des sociétés capitalistes françaises et étrangères, mais encore de l'Etat ou de son administration dont la tutelle peut être lourde.

Il est bien certain que le petit et moyen exploitant, isolé dans des régions plus ou moins riches, plus ou moins éloignées des grands centres de consommation, se laissera tenter par des promesses et des espérances souvent fallacieuses. Il sera tenté de subir l'intégration et d'abandonner ainsi peut-être son indépendance.

Il risque d'être alors la victime de l'industrie et du commerce, ceux-ci lui imposant des obligations qui pourront lui paraître légères les premières années, mais qui, très rapidement, pourront devenir inacceptables, lui réservant des réveils fâcheux, l'entraînant vers des réactions dangereuses, mais logiques, lorsqu'il se rendra compte que la sécurité qu'on lui avait tant fait miroiter n'était qu'une dangereuse illusion.

Cette concentration autoritaire est un danger pour les petites et moyennes exploitations, en raison des difficultés qui leur sont propres. Leur fera-t-on subir le malthusianisme qui risque d'être une conséquence fatidique de ce régime en entraînant une réduction de la production dont elles seraient les premières victimes ?

Nous craignons, monsieur le ministre, que, par le moyen des taxes parafiscales qui sont prévues, les charges de résorption n'incombent aux seuls producteurs. A ce sujet, un des derniers bulletins de votre ministère ne fait que confirmer nos craintes. Je lis : « Initialement, dans la loi, le Parlement avait prévu que le F. O. R. M. A. serait amené à financer les excédents éventuels quand ces excédents n'étaient pas de la faute des contractants. Là encore, il faut que le régime contractuel prenne l'entière responsabilité de la régularisation du marché, le Gouvernement n'intervenant qu'à titre accidentel pour tenter de palier certains traumatismes exceptionnels pouvant venir, si l'on peut dire, le caractère de « calamité d'abondance ».

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez calmer nos inquiétudes à ce sujet.

Nous dénonçons l'intégration qui ferait du producteur la victime des groupements et des firmes intégrantes. Il y a un très grand danger pour l'agriculture d'être enfermée dans une forme d'intégration soit en amont soit en aval.

Je crains que l'agriculteur ne soit transformé en un prestataire de services pour le compte de sociétés financières. Je crains qu'il ne devienne un salarié de ces groupements et qu'ainsi intégré il ne puisse pas participer à la lutte économique et y défendre normalement ses intérêts.

Il faut donc que nous recherchions les moyens de lui apporter la sécurité qui lui évitera d'être un simple façonnier au service de firmes plus ou moins anonymes. Nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous les abus qui pourraient se produire. Nous devons sauvegarder par des textes très clairs l'indépendance de l'agriculteur. Sa situation ne lui permet pas de discuter d'égal à égal et, en conséquence, nous devons lui assurer la possibilité de se défendre.

Nous ne saurions accepter de livrer pieds et mains liées à l'industrie, au commerce et à des capitaux étrangers notre agriculture.

Nous devons la protéger contre les conditions draconiennes qui pourraient lui être imposées et qui seraient motivées par les conditions atmosphériques ou économiques, des fournitures d'engrais ou de matériels, la qualité du produit ou des interprétations abusives.

Ces craintes ne sont pas des simples vues de l'esprit en face des grandes concentrations qui se font sous nos yeux, en face des investissements étrangers dont la puissance financière est considérable. Les énumérer est inutile, mais les exemples que nous avons sous les yeux ne sont pas pour nous rassurer.

Le Gouvernement lui-même ne peut se désintéresser de l'harmonie équilibrée et il devra assurer une surveillance constante en évitant d'exercer lui-même une autorité abusive incitant l'agriculteur à aller grossir les rangs des salariés de l'industrie.

Il est de notre devoir de prévoir dans cette loi la protection des agriculteurs contre les dangers de l'intégration. Nous devons fixer le cadre, les règles des accords interprofessionnels qui pourront être conclus, afin de conserver à l'agriculteur toutes ses possibilités et toutes ses facultés d'homme libre.

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'application du projet tel qu'il nous était présenté dans l'article 16 initial, en raison du monopole plus ou moins avoué qu'il tendait à établir et du danger qu'il présentait pour la coopération.

Nous devons permettre à la coopération de jouer, à l'intérieur du régime contractuel, son rôle, tout son rôle, et lui en donner les moyens. Sa puissance de négociation, ses moyens d'équipement pour assurer le conditionnement du produit, ses installations de stockage pour assurer la stabilité des cours sont des garanties importantes qui doivent lui assurer, si on lui en donne les moyens, la maîtrise du marché.

A l'intégration capitaliste, nous préférons l'intégration coopérative parce que la coopérative est le prolongement de l'exploitation, parce qu'elle est conduite par des agriculteurs, parce qu'elle répond aux nécessités d'une solidarité organisée et contrôlée entre les hommes, à l'efficacité économique et aux exigences humaines.

Pour éviter l'intégration dont je vous parlais tout à l'heure, le plus simple est de réaliser une intégration à l'intérieur de cette organisation. Nous avons des exemples où la coopération a à son actif un certain nombre de réalisations. Dans la nouvelle bataille qui s'engage, la coopération a tous les éléments pour assurer la planification, le contrôle, l'organisation, la commercialisation, l'orientation de notre production dans la perspective de l'économie contractuelle qui est en marche.

Nous souhaitons, certes, qu'un harmonieux équilibre soit trouvé en respectant tous les intérêts, mais nous demandons que la présence de la coopération dans le régime contractuel soit affirmée et reconnue dans les textes de cette nouvelle organisation.

C'est pourquoi nous sommes inquiets, monsieur le rapporteur, au sujet du mot « éventuellement » figurant dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> proposé par la commission au Sénat.

Je cite : « Les organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme ».

Je suis sûr, monsieur le rapporteur, que vous voudrez bien, au moment de la discussion des articles, nous apporter toutes explications à ce sujet et que M. le ministre voudra bien confirmer les apaisements que vous nous avez donnés. Je demande ces précisions pour éviter tout malentendu à ce sujet ; le mot « éventuellement » risquant d'être interprété diversement, j'aimerais que les explications données, favorables bien sûr à la thèse que je défends, puissent servir de référence le cas échéant.

Un mot encore sur l'article 14 pour nous étonner de ces dispositions relatives au financement et nous ne saurions trop engager le Sénat à voter l'amendement qui sera présenté à ce sujet par votre commission des affaires économiques, tout en regrettant qu'il ne soit pas plus affirmatif car il laisse encore planer beaucoup d'incertitudes et d'éventualités dangereuses en raison de l'orientation qui peut être donnée à la politique financière et aux investissements.

J'aurais aimé trouver dans le texte l'indication que les aides financières indispensables seront réservées par le Crédit agricole aux coopératives qui répondront aux obligations de l'économie contractuelle, car le Crédit agricole ne doit pas financer les moyens des sociétés capitalistes intégrantes, mais être entièrement réservé aux seuls producteurs.

Je tiens à féliciter, pour le sérieux et l'objectivité de son travail, notre commission des affaires économiques et particulièrement son éminent rapporteur, notre collègue M. Houdet, qui, avec sagesse, logique et raison, a su vous présenter des améliorations très sensibles au texte qui nous était présenté, nonobstant les très grandes inconnues qui nous inquiètent tous assurément.

En conclusion, nous sommes, je le répète, favorables à des accords passés entre producteurs et utilisateurs d'un produit déterminé permettant la commercialisation à des normes parfaitement définies, à un prix supérieur au prix de revient et répondant au principe de parité retenu dans la loi d'orientation et dans la loi complémentaire.

Je souligne que nous devons être très prudents dans la mise en route de cette économie, en nous gardant à la fois d'une indépendance et d'une liberté illusoire pour notre agriculture, mais en évitant de l'asservir à un régime qui, sous prétexte de répondre aux exigences du monde moderne, ne pourrait pas apporter à nos agriculteurs toutes les possibilités de sauvegarde de la personnalité humaine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et sa loi complémentaire du 8 août 1962 ont marqué la volonté du législateur de prendre comme unité d'exploitation de base l'exploitation familiale. Toutes les lois qu'elles engendrent sont conçues pour favoriser cette décision ; elles forment un tout dont l'ambition n'est pas de résoudre d'une façon empirique et provisoire les problèmes soulevés, mais de promouvoir une politique agricole nouvelle cohérente et susceptible d'atteindre le but poursuivi, à savoir amener la profession d'agriculteur au niveau économique et social des autres professions, en un mot atteindre la parité.

Mais le paysan n'échappe pas à la tendance actuelle qui conduit l'homme à rechercher sa sécurité, et tout dans l'évolution de l'agriculture, tant sur le plan humain que dans celui des structures, indique cette volonté d'atteindre une certaine sécurité. Or, toute sécurité implique une discipline

et toute discipline entraîne un abandon partiel de liberté. Le paysan sent qu'il est inéluctablement entraîné vers l'association sous une forme ou sous une autre. Il y a là presque un conflit entre deux générations : les jeunes ont soif de la parité dans tous les domaines et veulent l'atteindre coûte que coûte, alors que les anciens restent attachés à cette liberté qui fût de tous temps l'attrait de ce mode de vie.

Le paysan est pris dans l'engrenage de l'industrialisation, il cherche un matériel et un mode d'exploitation adaptés aux dimensions de sa terre, mais les luttes économiques ne l'entraîneront-elles pas plutôt à adapter son mode d'exploitation à un matériel de plus en plus onéreux et à un marché de plus en plus concurrentiel ?

Pourrions-nous tenir l'exploitation familiale telle que nous la concevons aujourd'hui ? La coopération répond en partie à cette inquiétude, mais elle n'est pas présentement acceptée par l'ensemble du monde agricole et quelques expériences malheureuses viennent renforcer cette prévention. Les contrats individuels sont souvent nés de situations momentanément difficiles. Le cultivateur n'en a pas toujours saisi les causes et leurs conséquences. Il y a vu des facilités, une assurance ; il a bénéficié d'expériences dont les frais ont été couverts par d'autres, de fournitures faites en temps opportun et la vente de sa production a été assurée. Le désenchantement n'est parfois apparu qu'au moment des règlements de comptes. Il oublie alors les difficultés, les risques et a souvent l'impression d'être frustré ; mais si, à l'origine, les contrats étaient souvent draconiens, il faut reconnaître aujourd'hui que la situation a bien changé et qu'ils sont non seulement acceptables mais souvent bénéfiques pour les agriculteurs.

J'ai en main des modèles de contrats passés entre industriels et agriculteurs et vous me permettez de constater que les textes que nous préparons viennent officialiser, codifier des textes existants. Souhaitons qu'il les améliore sans contracter. C'est ainsi que dans le contrat que voici, le prix du kilogramme vif de poulet est fixé pour 1964 à deux francs cinquante. Si, au cours de l'année, le prix de vente est supérieur au prix de campagne, la différence est versée au compte d'une caisse de compensation. Si les cours sont inférieurs au prix fixé, la différence est prélevée dans la caisse de compensation. Quand cette caisse est épuisée, l'industriel verse cinq centimes par kilogramme de poids vif enlevé par l'entreprise depuis le début de l'année. Je souligne : depuis le début de l'année. Si ce versement s'avère insuffisant, le comité d'arbitrage se réunit pour prendre les décisions qui s'imposent. Je tiens à vous faire remarquer que, dans ce contrat, un comité d'arbitrage existe, qu'il règle tous les litiges entre l'industriel et les éleveurs et que ceux-ci ne traitent pas individuellement avec l'industriel. Il n'y a pas intégration.

Dans notre système politique et compte tenu du caractère français très individualiste, toute discipline n'aura de valeur et de durée que si elle est librement consentie et si le paysan conserve la conviction qu'il reste maître de son destin. Convaincre et contraindre ne vont pas de pair et pourtant nous sommes conduits à accepter l'article 16 de la proposition de loi qui nous est soumise, car une minorité, aussi respectable soit-elle, ne peut maintenir en échec une réforme jugée vitale pour une profession.

L'évolution à la terre est lente mais, comprise et acceptée, elle pourrait se dérouler plus rapidement si les moyens nécessaires étaient mis à la disposition des intéressés. Ceux-ci ne comprennent pas qu'une politique étant préconisée son application soit freinée. Ils ne comprennent pas non plus que, leur profession étant de plus en plus un métier et la vente de leurs produits un salaire, ils fassent trop souvent les frais d'une stabilité, indispensable certes, mais dont les charges pourraient peut-être être mieux réparties. Ils ont été frustrés pendant des générations et s'ils constatent des retards ils ne les interprètent que comme des réticences qu'ils condamnent par leurs manifestations.

Qui conduira les agriculteurs à travers tous les obstacles de cette évolution ? L'Etat avec ses techniciens ou la profession avec ses élites et ses cadres ?

L'économie contractuelle est le type même d'action qui se trouve à égale distance entre la dictature d'une administration munie de pouvoirs excessifs et le désordre pouvant être engendré par l'aveuglement d'intérêts trop exclusivement professionnels.

Je me plais à reconnaître que le texte mis au point par notre commission compétente est mesuré. Il confie à l'administration le soin d'orienter et à la profession celui de convaincre et de décider.

L'économie contractuelle ne doit s'établir que progressivement, secteur par secteur, sous la pression des intéressés et ceux-ci doivent être constamment associés aux décisions à prendre. Cette politique doit être leur politique.

Le système contractuel doit inciter à produire tout en limitant pour l'agriculteur les dangers de la surproduction. Les paysans

ont souvent obéi aux consignes officielles : produisez du blé, produisez du porc, produisez des poulets ou produisez du bœuf ; mais ils ont été trop souvent abandonnés aux conséquences de certains slogans pour ne pas se montrer prudents, voire méfiants.

S'ils obéissaient à leurs seuls intérêts, ils auraient peut-être davantage à limiter leur production pour rester maîtres des prix ; mais, à partir du moment où l'Etat intervient pour orienter les productions dans l'intérêt de la collectivité, il est juste que celle-ci prenne sa part de responsabilité et que l'Etat ne cherche pas, par le biais d'une taxe quelconque, à reporter la charge sur l'agriculteur.

L'organisme régulateur a une importance vitale. Je vous ai donné tout à l'heure, mes chers collègues, un exemple pris dans l'aviculture à l'échelle d'un petit groupement. Cet organisme était prévu. Malheureusement, ses moyens sont limités et il est indispensable qu'il soit rattaché à un organisme identique sur le plan national, afin de pouvoir assurer un prix ferme pendant un temps déterminé.

L'économie contractuelle est un des moyens mis à la disposition de l'organisation des marchés. Elle est une des dernières chances du régime libéral que nous n'avons ni le droit ni le temps de galvauder.

Mes chers collègues, permettez-moi de dire en terminant combien est instructif et constructif l'excellent rapport de notre collègue M. Houdet. La rédaction de ce texte était délicate ; elle donne satisfaction au Breton que je suis, attentif à la rédaction de ces contrats très répandus en aviculture. Notre rapporteur en a fait une véritable charte qui allie harmonieusement la sécurité et la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

Un tel travail, une fois de plus, prouve le sérieux de cette assemblée et justifie son existence. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais faire un certain nombre d'observations sur cette proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture.

Tout d'abord, je dois dire que nous ne serions pas hostiles à des mesures tendant à l'organisation de la production, au stockage et à la consommation, c'est-à-dire au report et à l'étalement des produits agricoles qui peuvent être excédentaires. Bien que nous estimions illusoire de présenter ce système comme une solution permanente, étant donné qu'il n'est pas possible de stocker indéfiniment, nous ne serions pas non plus hostiles au principe d'accords liant les producteurs aux consommateurs ou aux chaînes de distribution. De tels accords tripartites existent déjà, par exemple, pour la conserverie de certains produits et aussi des conventions de même nature pour la betterave à sucre, la pomme de terre de semence, l'orge de brasserie, etc.

De tels accords ont quelquefois apporté aux producteurs des garanties, des avantages intéressants, parfois aussi, il faut le dire bien des déceptions. Mais les contrats ne règlent pas tout. On l'a vu avec les producteurs bretons de plants de pommes de terre ou encore avec les petits pois ou avec les tomates et, en ce qui concerne les contrats conclus entre aviculteurs et industriels, qui donnent à ces derniers le droit de faire admettre des prix de monopole, aussi bien en ce qui concerne la vente des aliments que l'achat des poulets et des œufs.

Ainsi ils conduisent à l'intégration et spécialement à l'intégration verticale, un des objectifs favorisés du pouvoir actuellement. Dans de bonnes années, lorsqu'il y a des débouchés facilitant l'écoulement des productions sous contrat, ce sont en définitive les gros producteurs qui sont les bénéficiaires de l'opération, car, même sous contrat, le petit producteur reste un petit producteur.

Cette loi, à notre sens, ne fera que favoriser le mouvement d'intégration qui s'accélère et qui transformera peu à peu le producteur agricole en un simple façonnier aux ordres des utilisateurs et ceci, quelle que soit la forme de l'intégration. La plus poussée de ces formes sera évidemment celle qui liera le producteur à une firme, à la fois pour la fourniture des matières premières et l'écoulement de la production ; mais la forme qui liera le producteur simplement pour l'écoulement de sa production aboutira également à son enchaînement à l'utilisateur. Nous pensons qu'il ne peut en être autrement actuellement.

Autre question importante, l'article 14 du texte initial, qui fut écarté, prévoyait la création d'une nouvelle taxe parafiscale, laquelle devait être comptabilisée par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, ce qui permettrait à l'Etat de renoncer progressivement au financement qu'il accorde jusque-là pour soutenir les marchés, résorber les excédents et de mettre ce financement à la charge exclusive des producteurs.

Cet article 14, dans son texte originel, a été écarté non pas parce que le Gouvernement renonce — du moins nous ne le

pensons pas — à la création de cette nouvelle taxe mais parce que l'article 17 de la loi complémentaire lui donne le pouvoir de l'instituer par décret.

M. le ministre de l'agriculture, en précisant devant l'Assemblée nationale qu'il fallait que le producteur indiscipliné sente le poids des excédents, laisse bien penser que ce recours à de nouvelles contributions fiscales n'est pas écarté. Quels que soient les artifices de langage utilisés, il est manifeste que le but recherché est de décharger l'Etat du problème des excédents. C'est, en fait, ce que vous avez confirmé, monsieur le ministre, en disant que la proposition de loi a pour but essentiel d'aborder le problème des excédents et d'attaquer le mal par un autre bout, celui de la normalisation par la régularisation des apports. En clair, cela signifie : ou bien que les producteurs parviendront à orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché ; ou bien qu'ils supporteront les conséquences de l'inadaptation en payant des cotisations de résorption et en subissant des retraits du marché pour certains volumes de produits.

En effet, il est prévu que chaque année la convention de campagne fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elles s'appliquent. La volonté du Gouvernement d'être déchargé du financement de la résorption des excédents est confirmée d'ailleurs par les dispositions de l'article 13 qui prévoit des cotisations assises sur la valeur des produits, conformément au texte de l'article 17 de la loi complémentaire.

D'autres dispositions constituant des menaces sérieuses pour la coopération ont été écartées, tel l'article 16 ; mais comme l'on sait que ces dispositions sont, en fait, du domaine réglementaire, on ne peut manquer d'être inquiet quand on considère les attaques répétées du pouvoir contre la coopération dans le but de favoriser le grand négoce. D'autant plus qu'en vertu de la Constitution, le Gouvernement peut prendre par décret — l'article 17 de la proposition le rappelle — des décisions de la plus haute importance qui peuvent avoir les plus lourdes conséquences.

Le support de cette proposition de loi est l'affirmation suivante : la production agricole est devenue à peu près dans tous les domaines surabondante. A partir de cette allégation, on ne recherche pas les moyens de faciliter l'écoulement de cette surabondance, mais au contraire les moyens d'orienter la production afin de l'adapter aux débouchés. Qui ne comprend que derrière cette formule il y a la volonté de restreindre d'une façon autoritaire les quantités de produits agricoles commercialisables. Certains préconisent la concentration ou la localisation des cultures, en décidant par exemple qu'en deçà de telle superficie une exploitation n'aura plus le droit de produire et de commercialiser tel produit. Ce serait un moyen supplémentaire d'aggraver les difficultés des petits et moyens exploitants et par voie de conséquence d'accélérer leur éviction.

Lorsque l'on connaît les objectifs de la loi d'orientation à cet égard, on peut se demander comment sera utilisée celle dont nous discutons. Qui nous assure que le Gouvernement n'opérera pas dans ce domaine, comme il l'a fait pour les prêts du crédit agricole, pour le fonds d'action sociale ou encore pour la législation sur les baux ruraux ? Sous prétexte d'améliorer la qualité des produits, qui est un des objectifs de l'article 2, ne s'agit-il pas d'éliminer une partie de la production, notamment celle qui ne correspondrait pas au label imposé par des technocrates ?

Oh ! certes, nous ne nous élevons pas contre ce qui peut concourir à l'amélioration de la qualité. Ce que nous craignons, c'est qu'au nom de la qualité on empêche arbitrairement les petits et moyens producteurs d'écouler tout ou partie de leur production. On sait bien qu'en raison de leur manque de moyen, de leur manque de crédit, ceux-ci n'ont pas toujours pu s'équiper convenablement et ne peuvent utiliser les techniques agricoles modernes.

Ce qui nous apparaît très grave, ce sont les mesures de réduction de la production et de retrait de produits agricoles qui pourront, selon l'article 7, devenir obligatoires. L'article 10 stipule : « que la convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également, dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

Dans cette éventualité, il suffira que les comités économiques agricoles, après avoir été reconnus et agréés par arrêtés de M. le ministre de l'agriculture, définissent, par produit, soit dans une région donnée, soit sur le plan nationale, des disciplines de production, de qualité, de normes et de commercialisation pour que les coopératives, les S. I. C. A. et autres groupements de producteurs soient mis dans l'obligation d'appliquer ces mesures autoritaires, de même — je l'ajoute — les paysans qui ne seraient pas adhérents à ces organisations. Pour les paysans qui ne voudraient pas se plier à ces contraintes sont envisagées des

sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des dites obligations prévues à l'article 5 par référence au décret du 2 août 1963.

Tout cela explique les critiques, les réserves sérieuses ou l'hostilité des organisations agricoles, des syndicats d'exploitants à l'égard de cette proposition de loi. Objectivement, il s'agit de freiner la production agricole, voire d'en détruire une partie. N'est-ce pas absurde, au moment où des humains — et pas spécialement en Afrique et en Asie, mais chez nous — consommeraient certainement davantage de viande, de beurre, de fromage, de sucre, de fruits s'ils en avaient les moyens ?

Dans le même temps où, avec cette loi, l'on contraindra les producteurs français à réduire leurs productions et à se sacrifier, une conserverie américaine, installée dans le Gard par exemple, sera autorisée à importer des produits agricoles américains, cependant que certains de nos partenaires du Marché commun pourront, sans aucun doute, déverser librement leurs excédents sur nos marchés.

Tout à l'heure M. le rapporteur a posé la question : comment concilier le dirigisme que comporte ce projet d'économie contractuelle avec le libéralisme économique prévu par le traité du Marché commun ? Votre déclaration, monsieur le ministre, sur ce point, ne nous a guère convaincus. Mais je voudrais poser encore une autre question : nous aimerions savoir pour quelle raison l'augmentation de la production industrielle est qualifiée d'expansion intéressante tandis que la progression de la production agricole métropolitaine est considérée comme un malheur permanent.

Pour faire face à ce « malheur », on envisage de réduire la production, de restreindre le volume des produits agricoles commercialisables ; ce texte y tend. Mais a-t-on mesuré ses incidences possibles sur l'économie de la France ?

On ne peut pas ne pas être inquiets des conséquences qui pourraient résulter de réductions de production qui seraient calculées à partir d'une année d'abondance. Il pourrait en résulter l'année suivante, en cas de conditions atmosphériques défavorables, une pénurie alimentaire et, par voie de conséquence, une hausse des prix au niveau de la consommation sans apporter d'ailleurs aucun avantage aux paysans puisque, en pareil cas, les prix sont taxés à la production, l'expérience est bien là pour nous l'enseigner. On nous parle d'harmonisation. Nous disons qu'il n'est pas sérieusement possible d'harmoniser la production et la consommation, même par des mesures autoritaires, dans un régime où l'essentiel de la terre et des principaux moyens de production et d'échange sont propriété privée du capitalisme. On pourra planifier, légiférer sur l'économie contractuelle : tant que durera ce système de course au profit d'exploitation, des humains seront sous-alimentés et des produits alimentaires seront invendus ou détruits. Je ne veux pas dire ici qu'il n'y a rien à faire tant que durera ce système et ce régime, bien au contraire. C'est pourquoi, tout en luttant pour une société meilleure qui répartira judicieusement le revenu national et substituera un développement harmonieux de l'économie à l'état de choses anarchique que nous connaissons, nous engageons ouvriers et paysans à lutter pied à pied pour la défense de leurs intérêts communs. Dans la période présente, pour résorber les excédents agricoles, nous proposons un élargissement du marché intérieur grâce à une amélioration du pouvoir d'achat de la grande masse des consommateurs...

**M. Raymond Bossus.** Très bien !

**M. Louis Namy.** ... l'abaissement des marges des gros intermédiaires, la réduction des taxes fiscales qui renchérisent les prix des produits alimentaires. S'il restait malgré tout des excédents, ils pourraient sûrement, monsieur le ministre, trouver facilement un écoulement à l'extérieur de nos frontières, à la condition que le Gouvernement ne persiste pas à confiner notre pays dans les limites du Marché commun et développe la coopération économique et les échanges commerciaux avec tous les pays, sans aucune discrimination.

Telles sont les observations que je voulais apporter sur ce texte au nom du groupe communiste en ajoutant pour terminer que, bien que le rapport de M. Houdet, notre rapporteur, et les amendements de la commission des affaires économiques du Sénat marquent une certaine amélioration par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, notre position ne peut pas être modifiée sur le fond. Nous voterons donc contre cette proposition de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ces interventions des différents orateurs font apparaître qu'un certain nombre de problèmes préjudiciables sont posés, qui doivent être résolus avant que le texte ne soit adopté.

La première des questions qui est posée est celle des relations qui existeraient entre les coopératives et ce secteur non coopératif que nous nous efforçons d'organiser. Une deuxième est de savoir sous quelle forme, au prix de quelles adaptations et à quelles conditions l'exploitation familiale agricole se trouvera mieux protégée du fait de l'intervention de ce texte qu'elle ne l'était auparavant.

Je voudrais, me réservant d'intervenir sur les autres points soulevés au cours de la discussion générale à l'occasion de la discussion des articles, répondre à ces deux préoccupations fondamentales, qui sont de nature d'ailleurs essentiellement politique.

Premier point : que devient la coopération dans cette grande aventure ? Mais d'abord, ne devrait-on pas se poser la question de savoir si, en l'état présent de notre équilibre socio-politique en France, le système coopératif peut couvrir la totalité de la production agricole ? A-t-il même quelques chances de la couvrir ? Ma réponse est négative. Et je n'exprime point par ma réponse un souhait, une volonté politique ; j'exprime une constatation.

Le système coopératif, dans la mesure où la coopérative est un instrument d'intégration au profit du producteur, n'est pas à la veille de couvrir la totalité de notre système de production et de transformation.

Nous avons — je l'ai répété souventes fois — la volonté de favoriser l'épanouissement du système coopératif. Nous avons en particulier la volonté de faire en sorte que le système coopératif s'étende dans les zones où il est très faible ; mais il demeure que, malgré notre effort et à cause de notre structure socio-politique, l'ensemble de la production agricole ne sera pas concerné par le système coopératif.

Pouvons-nous dès lors accepter qu'à côté d'un réseau, d'un ensemble organisé par la coopération existe un réseau, un ensemble totalement inorganique et livré aux hasards du marché ? Première certitude : notre système contractuel a autant pour objet de donner au réseau coopératif des prolongements lorsque la coopération le souhaitera que de donner un cadre aux secteurs non couverts par la coopération.

Je crois en effet qu'il faut distinguer deux types de circonstances. Dans un certain nombre de cas, nous nous trouverons en face d'un secteur fortement organisé par la coopération, mais où la coopération s'arrête à un certain stade du circuit économique ; et il n'est pas exclu que les coopératives, en tant que telles, puissent passer des contrats avec des utilisateurs pour des produits en l'état ou pour des produits ayant déjà subi une transformation. Ainsi, les coopératives ont là un moyen de prolongement qu'elles pourront préférer à l'expansion de leur propre secteur.

Mais à côté — et c'est le deuxième domaine d'application de ce texte de loi — il y a tout le secteur non coopératif que nous ne pouvons guère laisser abandonné à lui-même et dont nous devons définir les règles de fonctionnement. Notre propos n'est pas d'innover ; notre propos n'est pas de créer un système dans lequel l'agriculture française trouverait une panacée.

Nous cherchons, à partir d'un certain nombre d'expériences constatées, à mettre en place les mécanismes de généralisation et d'abord les mécanismes d'extension dans des conditions telles que l'intérêt des producteurs soit constamment sauvegardé. Il est clair, en effet, que ce texte de loi comporte deux aspects : premièrement, la définition des mécanismes d'extension des contrats existants ; deuxièmement, l'accroissement du pouvoir de négociation des agriculteurs lorsqu'ils se trouvent en face d'un co-contractant.

Au cours du débat qui vient de se dérouler peut-être n'a-t-on pas assez souligné cet aspect des choses. L'agriculteur pris isolément n'a pas de pouvoir de contestation ; dès lors il n'a pas non plus de pouvoir de négociation. En conditionnant l'existence du contrat à celle d'une conscience collective d'un groupement d'agriculteurs, nous donnons à ces derniers en tant que tels une faculté de négociation et de contestation dont ils ont besoin.

Ainsi, sur cette première question notre réponse doit être très claire. Il ne s'agit nullement de porter atteinte au secteur coopératif. Il s'agit, au contraire, d'organiser ce qui n'est pas, ce qui ne sera pas, dans le secteur coopératif, afin que par le jeu de l'intégration coopérative, d'une part, et du contrat, d'autre part, l'ensemble des intérêts des agriculteurs soit sauvegardé au plus haut degré.

La deuxième question qui a été posée est la suivante : quel va être le destin de l'exploitation familiale en face de cet effort d'organisation ? Je répète ce qu'il m'est déjà arrivé de dire plusieurs fois à cette tribune, à savoir que l'exploitation familiale en tant que telle est certes une force sociale, une réalité humaine infiniment respectable, mais qu'elle est aussi une faiblesse économique. En temps de pénurie la dernière exploitation familiale peut négocier son produit parce qu'on en a besoin. En période d'abondance il n'est pas une seule exploitation française, même

la plus importante, qui puisse peser d'une façon quelconque sur le marché parce qu'on n'a pas besoin de son produit.

Ce n'est donc pas par une pression sur le marché que l'exploitation familiale peut se défendre. Elle ne le peut que par l'organisation, la négociation et la discussion. Le fait de mettre en place un système d'organisation, de négociation et de discussion a donc pour résultat non pas de porter atteinte à l'exploitation familiale, mais de l'intégrer à un système de négociation, pour la négociation et pour la négociation seulement, afin que les intérêts de la dernière exploitation puissent faire l'objet de discussions et par là même être sauvegardés.

J'attire encore très fortement votre attention sur cet aspect des choses : en période de pénurie la dernière exploitation peut sauvegarder ses intérêts : en période d'abondance il n'est pas une seule exploitation, même la plus importante, qui puisse espérer les voir sauvegardés. Si bien que lorsque nous tentons de mettre en place tout ce système, parfois trop complexe, d'organisation, nous n'avons pas pour objet d'effacer l'exploitation familiale. Au contraire, nous entendons lui donner les moyens de subsister alors même que la loi économique la condamnerait, nous voulons atténuer l'effet de la loi économique sur les exploitations familiales.

Une troisième question, et c'est la dernière que j'aborderai, a été posée à plusieurs reprises au cours de cette discussion générale. Il s'agit de savoir si, par tout ce système, l'Etat n'envisage pas de se décharger de ses responsabilités au détriment ou à la charge des producteurs.

Ma première remarque consistera à dire que l'intervention de l'Etat sous la forme où elle existe présentement devient progressivement incompatible avec le traité de Rome et que, dès lors, des formes nouvelles d'organisation et de régularisation du marché doivent être trouvées. J'irai plus loin dans mon analyse. L'intervention de l'Etat par le F. O. R. M. A. ou par ses sociétés d'intervention n'a pour objet en définitive, qu'on le veuille ou non, et en particulier pour certains produits tels que les fruits et légumes, que d'atténuer les effets catastrophiques d'une baisse catastrophique. Elle n'a pas et n'a jamais eu pour effet de compenser intégralement l'effondrement du marché. Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons sur des marchés inélastiques et qu'à un accroissement faible de la quantité produite correspond un effondrement considérable des cours des denrées. On peut dire *grosso modo* et sans risque de se tromper que 10 p. 100 d'excédents sur un marché de denrées périssables aboutissent à 30, 40 ou 50 p. 100 de dépréciations de ces denrées.

L'intervention de l'Etat ne peut pas, en vertu non pas de la loi volontaire de l'Etat mais de la loi du marché, compenser ces mécanismes. On en vient donc à l'idée d'essayer de maîtriser les volumes compte tenu des incertitudes climatiques, car on ne refait pas la nature, grâce à Dieu ! Il faut éviter qu'un désordre à la production ou une production excessive n'aboutisse à un effondrement des cours impossible à compenser.

Prenons un exemple simple, celui de la pomme de terre. L'an dernier, la production de pommes de terre en France a été de trois fois supérieure à la consommation ; le rapport était même plus élevé puisque la consommation totale de pommes de terre a été de l'ordre de 4.500.000 tonnes, alors que la production a atteint 14 millions de tonnes. Comment voulez-vous, faute de discipline au départ pour l'approvisionnement du marché, que l'Etat puisse régulariser ce marché alors que la pomme de terre primeur est inconservable et inutilisable à d'autres fins que l'alimentation humaine, que la pomme de terre de conservation ne représente pas, au kilogramme, une valeur telle qu'elle soit exportable et ce d'autant plus que les marchés qui achètent de la pomme de terre sont peu nombreux ou lointains ?

En définitive, l'Etat ne cherche pas à se décharger sur les agriculteurs de la charge des excédents. Il veut créer l'outil qui permette de régulariser les apports au marché pensant que la régularisation de ces apports est plus efficace que l'intervention de l'Etat.

En fait, et ce serait un point important de l'analyse, les effondrements des cours au niveau de la production ne profitent pas assez aux consommateurs pour que l'on puisse faire une politique systématique de bas prix agricoles. Les charges intermédiaires étant incompressibles, le consommateur ne bénéficie pas de ces effondrements.

L'Etat ne cherche donc pas à éluder sa responsabilité, mais ayant mesuré les limites de son intervention il préfère demander à la profession d'intervenir elle-même en tant que profession pour régulariser l'approvisionnement des marchés.

Voilà, mesdames, messieurs, la philosophie, l'esprit général de ce texte. J'aurai souventes fois à intervenir dans le débat. Je le ferai d'autant plus volontiers que le rapport qui a été présenté est fort constructif et positif et que le travail de votre commission a eu pour résultat d'améliorer le texte sur bien des points. Je le ferai aussi en ayant conscience non point d'apporter une solution, la solution du problème qui m'est posé, mais de contribuer avec vous encore une fois à améliorer la définition de

cette organisation qui reste la condition de la prospérité agricole. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

TITRE I<sup>er</sup>

Principes.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime contractuel défini par la présente loi s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées ou conditionnées et stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

« Après avis des organisations professionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent par arrêté interministériel la liste des produits soumis au système contractuel ; ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes.

« Pour assurer l'exécution des objectifs prévus par le plan en ce qui concerne la production et l'écoulement des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues à l'article 2, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

« Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

« Les dispositions prévues peuvent être rendues obligatoires sous certaines conditions définies à l'article 7 ci-après :

« Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents. »

Par amendement n° 1, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

« Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet, en reprenant le texte voté par l'Assemblée nationale, de le clarifier et de définir, avant d'en préciser l'application, ce que nous entendons par la promotion et la discipline des accords interprofessionnels.

Nous n'avons apporté à ce texte qu'une modification de fond qui touche à la définition des produits susceptibles d'être inscrits par M. le ministre sur la liste de ceux qui seront soumis à l'application du système contractuel.

Le texte de l'Assemblée nationale visait non pas les produits en l'état mais les produits « transformés ou conditionnés et stockés ». Il pouvait y avoir là un malentendu sur la nature d'acte de transformation que nous avons essayé d'écartier en proposant la rédaction suivante : « transformés, conditionnés ou stockés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année

dans les mêmes formes. Cette revision ne peut porter atteinte aux contrats en cours.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 55, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 2 pour le deuxième alinéa de l'article premier :

« Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties ».

L'amendement de M. Houdet et le sous-amendement du Gouvernement semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement de la commission.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, cet amendement concerne l'établissement, par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, de la liste des produits qui pourraient être soumis à la présente loi. La simple consultation des organisations professionnelles qui était prévue nous ayant paru insuffisante, nous avons voulu préciser que ces organisations professionnelles pouvaient elles-mêmes être habilitées à déclencher le mécanisme général d'établissement de la liste des produits.

En outre, la commission a jugé que le terme « système contractuel » — j'y ai fait allusion tout à l'heure — auquel se référerait constamment le texte voté par l'Assemblée nationale paraissait dépasser la portée somme toute réduite du texte qui tend à fixer un régime aux accords professionnels.

A cet amendement le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui vise le dernier alinéa de l'article premier et que la commission a adopté. Il prévoit une simple modification de forme du texte que nous vous proposons.

Votre commission vous invite donc à adopter l'amendement qu'elle a rédigé et d'y joindre le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 présenté par la commission ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 55 du Gouvernement et accepté par celui-ci.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans le cadre des objectifs prévus par le plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional. »

Par sous-amendement n° 63, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les organismes représentatifs » par les mots : « les organismes les plus représentatifs ».

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Mes chers collègues, mon ami M. Kauffmann a déposé plusieurs amendements. Malheureusement, il ne peut assister à la séance de ce jour ; aussi m'a-t-il demandé de le remplacer. Je regrette d'autant plus son absence qu'en raison de sa grande compétence en ce domaine il eût été beaucoup plus convaincant que moi-même.

Cela dit, je vous demande de vouloir bien adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission accepte la suggestion de notre collègue et elle propose en conséquence au Sénat d'adopter l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement n° 63.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte les propositions de la commission.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme. »

D'autre part, par sous-amendement n° 62 rectifié, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique suggèrent de rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4 pour le quatrième alinéa de cet article :

« Participent, lorsqu'elles en font la demande, à la discussion et à la signature des accords interprofessionnels à long terme. »

Il semble que ces deux textes puissent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je me suis expliqué dans mon exposé général sur le rôle essentiel que nous voulons voir jouer par la coopération dans la discussion et dans la signature des accords interprofessionnels. Je tiens à le préciser à nouveau, car ce point est excessivement important.

Il est absolument nécessaire que la coopération soit présente à la discussion des accords avec toutes les autres parties qui désirent contracter. Sa présence permettra de défendre l'esprit coopératif comme les intérêts propres de la branche qu'elle représente.

Mais, cette discussion une fois achevée, producteurs et utilisateurs s'étant mis d'accord, si, pour des raisons qui peuvent tenir à des conditions particulières, soit régionales, soit d'implantation de la coopération dans cette région, soit au rôle que joue la coopération dans telle ou telle branche de la production, la branche coopération intéressée ne se croit pas autorisée, ou n'estime pas avoir la possibilité d'accepter toutes les conditions émises, nous ne pouvons pas l'obliger à signer les accords. Seulement son refus ne doit pas opposer un veto à leur signature demandée par leurs producteurs eux-mêmes.

C'est pourquoi nous avons ajouté, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le mot « éventuellement ».

C'est dans cet esprit de sauvegarde de l'indépendance de la coopération que la commission vous demande de rejeter le sous-amendement de M. Kauffmann.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre le sous-amendement n° 62.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 62.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Kauffmann est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit d'une question de forme. Cet amendement reprend au fond le texte qui nous avait été présenté par l'Assemblée nationale, mais nous avons voulu rendre sa rédaction plus claire en l'adaptant aux conditions et références précisées à l'article 7 sans répéter pour autant ce qui est indiqué dans cet article.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons voulu, par cet amendement, répondre aux craintes que l'on peut éprouver de voir reporter, par le jeu des accords interprofessionnels, les charges

de résorption des excédents que supporte actuellement le Gouvernement par l'intermédiaire du budget et du F. O. R. M. A.

C'est pourquoi nous avons précisé que les produits figurant sur la liste arrêtée par le ministre de l'agriculture et prévue à l'article premier restent, pour les parts excédentaires non contractées dans les accords interprofessionnels, soumis aux règles générales d'organisation et de soutien des marchés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n° 6 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, MM. David, Bardol, Dutoit, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « ... et d'assurer en priorité l'écoulement de la production des exploitations familiales intéressées par l'accord interprofessionnel ».

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement ne nécessite pas une grande explication. Il s'agit simplement que les exploitations familiales aient leurs ressources garanties.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission croit que cet amendement est inutile car les produits sont soumis, ainsi que je l'ai dit, aux règles générales de soutien de marchés, règles qui sont différentes pour chaque branche de production en ce qui concerne leur application aux exploitations familiales.

Je pense donc qu'il est inutile de le préciser.

**M. le président.** Monsieur Namy, votre amendement s'appliquait au texte tel qu'il avait été transmis par l'Assemblée nationale, mais le Sénat vient d'adopter un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article : « Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée ».

Il semble dès lors inutile, monsieur Namy, d'ajouter le membre de phrase faisant l'objet de votre amendement.

**M. Louis Namy.** Je suis d'accord, monsieur le président, et je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les accords interprofessionnels à long terme homologués sont soumis, pour avis, au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui proposera toutes mesures concernant l'utilisation des taxes prévues à l'article 13 ci-après ».

Par amendement n° 7, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme. Nous avons, en effet, reporté, comme nous le verrons plus loin, dans les articles 7 et 13 les dispositions de cet article 1 bis relatives à l'intervention du F. O. R. M. A. dans l'application des accords interprofessionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'accord interprofessionnel à long terme est conclu à l'échelon national pour un produit défini ; il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

« A défaut d'accord national où s'il s'agit d'un produit typiquement régional, les organisations professionnelles représentatives de cet échelon peuvent intervenir sous réserve de l'accord des organisations nationales représentatives quand elles existent.

« Lorsqu'un accord interprofessionnel n'a pu être conclu entre organisations professionnelles à l'échelon régional, des contrats

à longs terme soumis aux dispositions de la présente loi peuvent être conclus à titre transitoire entre groupes d'entreprises, d'une part, et groupements de producteurs, d'autre part.

« L'accord interprofessionnel a pour but simultanément :

« — d'orienter la production, afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux ;

« — d'améliorer la qualité des produits ;

« — de régulariser les prix ;

« — de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions. »

Par amendement n° 8, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques propose de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

« Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Les trois premiers alinéas proposés par votre commission reprennent, pour l'essentiel, les dispositions proposées par la commission spéciale de l'Assemblée nationale en matière de conclusion d'accords, en rappelant que la règle générale en la matière est l'accord national, l'accord régional étant l'exception.

Toutefois, votre commission a tenu à préciser que l'accord interprofessionnel est conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives pour un produit donné, et, d'autre part, que s'il paraissait normal d'envisager des modalités régionales pour un accord interprofessionnel, il était superflu — peut-être même dangereux, tout au moins difficile dans la pratique — de se référer à l'échelon local qui n'a pas de définition propre. Nous risquerions, dans les dispositions générales, d'entrer dans des détails locaux trop discriminés et inapplicables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la modification précédente.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons précédemment précisé la nature des accords nationaux, puis des accords régionaux. Mais il peut encore être recherché des accords particuliers ou individuels qui devront être transformés en accords interprofessionnels.

Ces accords conservent un caractère transitoire. C'est pour cette raison que nous avons modifié l'article qui nous était présenté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> alinéas de cet article :

« L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

« — de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'une modification de forme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement ainsi que sur l'article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur les trois derniers alinéas de l'article ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les modalités d'adaptation :

« a) De la commercialisation et de la transformation, à l'évolution de la production et du marché ;

« b) De la production, aux exigences de la conjoncture économique.

« L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

« — obligation de confronter préalablement les prévisions de la production et les débouchés des acheteurs afin de les harmoniser ;

« — obligation de définir les disciplines communes aux diverses professions intéressées par telle production afin de l'adapter aux exigences du marché ;

« — lorsqu'il y a transaction, obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat ;

« — sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes au moment de la commande, et selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

Par amendement n° 12, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au 7° alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet amendement tend à une meilleure présentation du texte.

Votre commission vous propose la fusion des articles 3 et 4 adoptés par l'Assemblée nationale, qui ont le même objet et se rapportent aux principes généraux des accords interprofessionnels. C'est ainsi que dans le premier alinéa du nouveau texte, nous avons repris, avec une simple adjonction, les dispositions de l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n° 12 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas de l'article 3 :

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Dans le texte qui nous est proposé, nous avons simplement remplacé les mots « modalités d'adaptation » par les mots « critères d'adaptation ».

Nous pensons qu'ainsi la rédaction sera plus précise et répondra mieux à la double exigence définie par les deux actes de production et de commercialisation qui, eu égard à l'antériorité de la production sur la commercialisation, ont été eux-mêmes intervertis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le 5° alinéa de cet article :

« Confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons repris l'essentiel du texte voté par l'Assemblée nationale par les deux premiers articles. Il s'agit simplement d'une harmonisation, autrement dit d'une modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le 6° alinéa de cet article :

« .. définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit également d'une modification de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de compléter l'article 13 par un antépénultième alinéa ainsi conçu :

« Définition des principes d'une répartition équitable des activités économiques entre le secteur agricole, coopératif ou non, d'une part, et le secteur industriel ou commercial d'autre part, en prévoyant, notamment, les extensions et créations d'installations nouvelles justifiées par le développement des débouchés ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il paraît indispensable que l'accord interprofessionnel comporte la définition des règles suivant lesquelles la structure professionnelle telle qu'elle sera photographiée au moment de la signature de l'accord interprofessionnel pourra être amenée à évoluer. Il serait, en effet, redoutable qu'un accord interprofessionnel intervenant à une certaine date, le secteur coopératif se trouve cantonné dans les limites où il l'était au moment de la signature de l'accord.

Il est donc nécessaire que l'accord interprofessionnel permette une souplesse d'adaptation, en particulier la possibilité d'extension du secteur coopératif dans la branche considérée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

Nous comprenons très bien le désir du ministre de l'agriculture. Nous craignons que si, au départ de la discussion des accords interprofessionnels, nous fixons en fait des quotas de répartition entre la branche coopérative et la branche privée, il ne soit finalement difficile de s'en sortir.

Au contraire, si nous laissons en l'état la part de la branche coopérative et la part privée, il se peut qu'au cours de l'application des accords professionnels et au mieux des intérêts des uns et des autres, du reste arbitrés par les représentants des producteurs, cette participation soit modifiée.

Il vous reste, monsieur le ministre, et à vous seul, la possibilité de ne pas homologuer ces accords si la part réservée à la coopérative vous semble insuffisante.

Donc, il n'y aura pas d'extension des accords si vous-mêmes estimez que l'activité réservée à la coopérative est trop faible. Si vous voulez la fixer dès le départ, vous risquez de cristalliser cette répartition entre les intérêts coopératifs et les intérêts privés, d'amener des difficultés au départ, alors même qu'ils peuvent très bien se régler au cours de l'exécution de ces accords, car je ne doute pas que les deux parties auront un intérêt commun à jouer le plein jeu de ces accords.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement retire son amendement, mais vous ne serez pas étonné qu'au cours de la navette je reprenne l'idée sous une autre forme, car je retiens l'observation de M. Houdet.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est donc retiré.

Par amendement n° 16, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« En dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application de l'alinéa 6 du présent article ; ».

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit d'une modification de forme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

« Sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années. »

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons voulu établir, par des dispositions générales, les modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années, c'est-à-dire assurer un équilibre entre le prix de revient de production et le prix de vente dans l'accord interprofessionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités, la zone à l'égard desquels il est applicable. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant. »

Par amendement n° 18, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote intervenu sur l'article 3.

**M. le président.** L'article 4 est en effet devenu sans objet, puisque son contenu se retrouve dans la nouvelle rédaction de l'article 3. L'article 4 est donc supprimé.

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'accord interprofessionnel à long terme peut comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

« 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties contractantes sous le contrôle et l'arbitrage prévus au 2° ci-dessous ;

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage prévues pour régler certains litiges intervenant tant entre organismes signataires qu'entre les parties intéressées individuellement à l'exécution des accords ;

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture des commandes apportée par les groupements locaux, régionaux et national des producteurs intéressés ;

« 4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

« 5° Aux sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des obligations, sauf cas de force majeure. »

Par amendement n° 19, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « peut » par les mots : « doit également ».

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Le texte qui nous était présenté prévoyait les clauses générales qui étaient inscrites dans les accords : elles étaient séparées suivant leur nature dans les articles 3 et 5.

Mais dans l'article 3 cette disposition générale avait un caractère obligatoire, elle avait seulement un caractère facultatif dans l'article 5. Etant donné le grand intérêt de préciser toutes ces clauses, nous les avons rendues obligatoires dans les deux articles précités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

« 1° Au cas de force majeure pouvant justifier une exonération partielle ou totale des obligations des parties ; ».

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons allégé le texte en supprimant les mots « sous le contrat et l'arbitrage prévus à l'alinéa 2 ci-dessus ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord et accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords ; ».

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit encore d'une modification de forme.

**M. le président.** L'amendement n° 71 rectifié de M. Dailly pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 21.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Monsieur le président, M. Dailly a présenté deux amendements, l'un à l'article 5 et un autre s'appliquant à l'article 9. Je demande que l'on réserve l'amendement n° 71 rectifié de M. Dailly pour qu'il soit discuté en même temps que l'autre.

**M. le président.** Dans ces conditions, nous réservons l'amendement n° 71 rectifié pour l'appeler avec l'amendement n° 72 à l'article 9.

Sur l'amendement n° 21, personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° de cet article :

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'amendement vise à obtenir des utilisateurs la garantie mutuelle de prise en charge des produits agricoles. Comme, dans le texte initial, les producteurs acceptent la garantie mutuelle de fourniture de leurs produits ; nous assurons ainsi un équilibre réel entre les obligations de la production et de la transformation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le texte même du paragraphe 4°, je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51 rectifié, MM. Namy, David, Bardol, Dutoit, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe 4° par le texte suivant :

« ... établis selon un système progressif comportant un abattement en faveur des exploitants familiaux. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Notre amendement tend à remplacer le cinquième alinéa qui a été adopté conforme par la commission par une disposition permettant d'avoir un abattement et des cotisations progressives. Nous estimons qu'il n'est pas équitable que les cotisations professionnelles prévues frappent indistinctement les petits et gros producteurs de la même façon. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission donne un avis défavorable parce que nous laissons aux parties contractantes le soin de délibérer elles-mêmes de ces cotisations, de leur montant et de leur nature. Donc je pense qu'il n'est pas possible de mettre dans ce texte une obligation faite à l'une ou l'autre des parties contractantes.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement approuve la commission et conclut au rejet de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Namy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 5° de cet article :

« 5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Le texte qui nous est soumis indique que l'accord professionnel prévoirait les sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des obligations, sauf cas de force majeure. Dans notre rédaction, nous avons déjà repensé le cas de force majeure à l'alinéa 10. Par contre, nous avons ajouté aux « sanctions » les indemnités qui pourraient couvrir soit ces sanctions soit l'inexécution dommageable des accords.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 71 rectifié étant réservé, il convient de réserver également l'ensemble de cet article.

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

« Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 assurent l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous vous proposons de supprimer le second alinéa voté par l'Assemblée nationale, car si les disciplines de production et de mise en marché que la loi complémentaire dans ses articles 14 à 19 invite les groupements de producteurs à instaurer peuvent faciliter l'exécution des accords interprofessionnels, ces derniers reposent avant tout sur les producteurs agricoles et pas seulement sur les groupements ainsi définis. Par ailleurs, les dispositions des articles 14 à 19 de la loi complémentaire peuvent porter sur d'autres domaines ou matières que ceux prévus aux accords.

C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer le second alinéa de l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le second alinéa de l'article 6 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'article 6, réduit à son premier alinéa.

(L'article 6 est adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production lorsque cette homologation intervient après avis favorable des organisations les plus représentatives des professions ou groupements intéressés. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine*, le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Au moment de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> bis, dont nous avons demandé et obtenu la suppression, j'ai indiqué que les interventions du F. O. R. M. A. seraient précisées dans les articles 7 et suivants.

C'est donc dans l'article 7 que nous reprenons une partie de la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> bis précédemment supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 7 est donc ainsi complété.

Sur le deuxième alinéa de ce même article, je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une publicité et d'une enquête ouvertes à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et confiées aux chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, le Gouvernement peut conférer à tout ou partie des clauses un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'enquête et l'avis visés aux deux alinéas précédents sont demandés à l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et à l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois. »

Le premier sous-amendement, n° 77, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 26 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 7 :

« A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois. »

Le deuxième sous-amendement, n° 75, présenté par MM. Namy, Bardol, David, Dutoit, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 26 :

« A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une consultation individuelle de tous les agriculteurs. »

Le troisième sous-amendement, n° 76, présenté par MM. Namy, Bardol, David, Dutoit, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26 par les mots suivants :

« ... lorsque cet accord a été ratifié par les deux tiers au moins des agriculteurs intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'amendement n° 26 concerne la procédure prévue pour l'extension des accords interprofessionnels. Nous avons adopté une procédure très différente de celle qui est prévue dans la loi d'orientation, car nous avons estimé qu'elle était beaucoup plus souple. C'est l'objet de notre amendement.

Le sous-amendement proposé par le Gouvernement sous le numéro 77 correspond au même but que le nôtre, mais il a peut-être une rédaction plus souple que celle de la commission. La commission se range donc à l'avis du Gouvernement, retire son amendement et se rallie à l'amendement n° 77 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'aurais mauvaise grâce à ne pas donner mon accord. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Namy pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. Louis Namy.** Nous demandons la consultation individuelle de tous les agriculteurs. Dans la loi complémentaire, à l'article 16, il est prévu que l'extension des règles de production

fera l'objet d'une consultation auprès de tous les producteurs et d'une enquête afin que chacun puisse se prononcer. C'est par référence à cette disposition que nous avons présenté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable pour les raisons que j'ai indiquées. Nous avons voulu justement une règle moins compliquée et plus souple que celle prévue dans la loi d'orientation pour l'extension des accords professionnels. Or, la proposition de M. Namy irait même au-delà de ce qui est prévu dans la loi d'orientation, puisque la consultation serait faite individuellement pour chaque agriculteur. Nous estimons que cette consultation serait trop lourde et qu'elle rendrait impossible la procédure d'extension des accords.

**M. le président.** La parole est à M. Namy pour soutenir le sous-amendement n° 76.

**M. Louis Namy.** Nous demandons que ces accords soient ratifiés par les deux tiers au moins des agriculteurs intéressés et le texte se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous avons retiré notre amendement n° 26 et nous nous sommes ralliés au sous-amendement n° 77 du Gouvernement, mais nous nous opposons au sous-amendement n° 76, qui s'applique également au sous-amendement n° 77, dans un but de simplification.

**M. Louis Namy.** Je le regrette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** La consultation individuelle rend la procédure absolument inapplicable. Nous avons depuis plus d'un an, tenté de mettre sur pied une telle procédure ; nous n'y sommes pas parvenus et nous nous sommes ralliés à une autre procédure en la définissant par rapport à celle qui précède la déclaration d'utilité publique pour en marquer le caractère solennel et de rigueur ; mais si nous voulons aboutir, nous ne pouvons aller au-delà, sans quoi il n'y aurait pas de consultation possible.

**M. le président.** La commission a retiré son amendement n° 26 et s'est ralliée au sous-amendement n° 77 présenté par le Gouvernement, qui devient un amendement puisque la commission l'accepte comme tel.

Quant aux sous-amendements n° 75 et n° 76 du groupe communiste, on peut dire, d'un point de vue de pure procédure, qu'ils sont devenus sans objet, puisqu'ils s'appliquaient à l'amendement de la commission et que celui-ci est retiré. Cependant leurs dispositions paraissent pouvoir s'appliquer aussi bien à l'amendement du Gouvernement, auquel la commission s'est ralliée.

Ces sous-amendements sont-ils maintenus ?

**M. Louis Namy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 de M. Namy, repoussé par le Gouvernement et par la commission. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 de M. Namy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement n° 77 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

*(L'article 7 est adopté.)*

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations, liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient des avantages et priorités prévus par l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ».

Par amendement n° 27, M. Roger Houdet au nom de la commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit cet article :

« Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, § 2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 64, présenté par M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique et tendant à remplacer les mots : « peuvent bénéficier », par le mot : « bénéficient ».

La parole est à M. Houdet, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** C'est un amendement de forme. Nous acceptons le principe posé par le texte de l'Assemblée nationale. Nous ne faisons pas référence directe à la loi d'orientation, car elle ne vise que les groupements de producteurs et nous voulons que puissent aussi bénéficier de cet article 8 les producteurs réunis dans d'autres formes que les groupements prévus dans cette loi d'orientation.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre le sous-amendement de M. Kauffmann.

**M. Octave Bajoux.** Le sous-amendement n'appelle pas de commentaires et tend simplement à transformer une faculté en un droit. Reste à savoir si ce droit pourra trouver matière à s'exercer. A ce sujet je demanderai à M. le ministre de l'agriculture quelles sont en fait à l'heure actuelle les priorités et les avantages particuliers dont on pourrait se prévaloir en fonction de l'article 14 de la loi complémentaire d'orientation agricole. Il y a presque deux ans qu'elle a été votée et j'aimerais savoir si un texte d'application est paru.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je souhaiterais que le texte soit maintenu dans la rédaction que lui a donnée la commission et que le sous-amendement soit rejeté pour la raison que, dans l'article 14 auquel il est fait référence, c'est l'expression « peuvent bénéficier » et non pas « bénéficient » qui est employée.

Il n'est pas possible, au moment où nous tendons à généraliser l'existence de ces mécanismes, de ces groupements aussi bien que de ces contrats de stipuler qu'à mesure que l'agriculture organisée étendra son assiette on aura la faculté d'imposer des priorités. Une priorité n'a de sens que lorsque le nombre des personnes en bénéficiant est limité, faute de quoi ce n'est plus une priorité.

Mais M. Bajoux m'a posé la question de savoir quelles étaient les priorités dont bénéficiaient les groupements en vertu de l'article 14. Elles sont de divers ordres : priorités administratives, licences et autres ; priorités d'investissements, et elles sont importantes ; puis, dans la mesure où l'intervention de l'Etat est encore possible au niveau des marchés, des avantages substantiels sont accordés à ceux qui sont organisés ; reste le grand problème, le difficile problème des priorités dans les achats des collectivités publiques.

Sur ce point, nous n'avons pas encore abouti parce qu'il y a contradiction entre deux aspects de notre législation. En effet, elle soumet la passation des marchés publics à la règle de l'adjudication et, dans ces conditions, il y a contradiction entre la priorité à donner à une certaine catégorie de producteurs organisés sous certaines formes et cette règle fondamentale. Nous étudions ce problème, sans que je puisse dire que nous ayons sensiblement progressé ; il demeure inscrit parmi nos préoccupations ; un amendement a été déposé à ce sujet et nous aurons à en discuter tout à l'heure.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 64 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 27 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n° 27 est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

### TITRE III

#### Des conventions de campagne et des contrats types.

[Article 9 et article 5 (suite).]

**M. le président.** « Art. 9. — Une convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production. Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent ».

Sur cet article je suis saisi d'amendements et de sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et des débouchés.

« Elle adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique. »

« En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne la fixation des prix, les tonnages ou le montant des cotisations, le différend est soumis à un arbitre qui décide dans le cadre des stipulations de l'accord interprofessionnel à long terme et du contrat type. Cet arbitre est désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre celles-ci, par le ministre de l'agriculture s'il s'agit d'un accord à long terme homologué ».

D'autre part nous avons précédemment réservé, pour les appeler avec l'article 9, l'article 5 et l'amendement n° 71 rectifié de M. Dailly, qui tend à compléter le paragraphe 2° de cet article 5 par les mots :

« ...notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ».

En troisième lieu, par le sous-amendement n° 78, le Gouvernement propose de modifier comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 pour l'article 9 :

« Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne et les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent ».

Un autre sous-amendement n° 72, présenté par M. Dailly, tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28.

Enfin, par le sous-amendement n° 79, le Gouvernement propose de modifier comme suit la deuxième et dernière phrase du 3° alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 :

« Cet arbitre est désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre celles-ci, et s'il s'agit d'un accord à long terme homologué, sur une liste de personnalités préalablement établie par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet amendement tend, dans son premier alinéa, à fixer les conditions qui doivent être inscrites dans la convention de campagne. Cette convention doit prévoir les programmes pendant la durée de la campagne, sur la base, non seulement des prévisions de production faites par les agriculteurs, mais aussi sur les perspectives de débouchés faites par les utilisateurs. Nous le précisons en ajoutant les mots : « En fonction des prévisions de production et des débouchés. »

En ce qui concerne la fixation des prix, pour éviter que des difficultés ne naissent entre les utilisateurs et les producteurs en cours de campagne, nous avons précisé que les prix pourraient varier en raison des coûts de production.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement pris dans son ensemble, sous réserve des deux sous-amendements qu'il a déposés et qui vont venir en discussion.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Si vous le permettez, monsieur le président, pour la clarté du débat, et sous réserve de l'accord de M. le rapporteur, je crois préférable de discuter sur la première partie de l'article 9, car l'amendement n° 78 du Gouvernement ne s'applique strictement qu'à la fixation des prix, donc à cette première partie...

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** C'est cela !

**M. Etienne Dailly.** ...très exactement au deuxième alinéa du texte proposé par la commission, alors que mon amendement n° 72 s'applique, comme le sous-amendement n° 79 du Gouvernement, à la seconde partie de l'article 9 relative aux procédures d'arbitrage, mon amendement n° 71 rectifié portant également sur ces procédures.

**M. le président.** Je veux bien suivre cette méthode de discussion.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je me suis expliqué sur la première partie de l'amendement de la commission qui vise l'article 9. Le Gouvernement a proposé un sous-amendement n° 78 qui modifie notre rédaction et fait disparaître la référence au coût de production. Votre commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement, tenant beaucoup à fixer dès maintenant — pour éviter les discussions en cours de campagne qui risquent d'entraîner des pertes de produits — le mode de calcul de ces prix de campagne en fonction des coûts de production.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, nous discutons maintenant, si vous le voulez bien, le sous-amendement n° 78 du Gouvernement qui se réfère au mécanisme de fixation des prix. Le sous-amendement n° 79 viendra au moment de la discussion sur la procédure.

Le Gouvernement souhaite qu'à la rédaction proposée par la commission soit substituée la rédaction nouvelle suivante : « Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne et les cotisations et précise le tonnage auquel elle s'applique ».

Si le Gouvernement ne fait pas référence, dans son sous-amendement, à la notion de coût de production, c'est qu'en définitive, il n'apparaît pas évident que cette référence soit toujours favorable au producteur. D'autre part, un certain nombre d'éléments tels que les quantités produites constituent aussi un paramètre dont il faut tenir compte dans la rédaction des accords ; dans ces conditions, à ne faire référence qu'au coût de production, le système risque de ne pas être parfaitement équilibré. Cela ne veut pas dire qu'en adoptant le sous-amendement du Gouvernement la référence au coût de production est écartée, mais la rédaction proposée par votre commission semble exclure d'autres éléments qui sont pourtant substantiels.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** J'admets l'argument de M. le ministre, mais l'importance de la référence des coûts de production est telle que nous préférons de beaucoup qu'elle soit inscrite dans le texte, plutôt que d'être sous-entendue dans la rédaction proposée par le Gouvernement par l'adjonction de ces simples mots : « elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ». Au contraire, dans notre texte, il y a obligation de prévision, et non fixation. Ainsi, au moment de la livraison, s'il y a eu une brusque augmentation — ou une diminution du reste — du coût de production, il suffira d'appliquer purement et simplement la formule de variation — il faut bien employer le mot — qui aura été inscrite dans l'accord interprofessionnel.

Sur le texte du Gouvernement, nous ne faisons pas d'objection, mais le fond de la question repose sur la notion de coût de production et, en ce sens, la commission émet un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Sur le texte du Gouvernement nous ne faisons pas d'objection, mais le fond de la question reposant sur la notion de coût de production, la commission émet un avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je constate qu'aucun des sous-amendements déposés ne vise le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 de la commission pour l'article 9.

Je mets donc aux voix ce premier alinéa.

(Le premier alinéa de l'amendement n° 28 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa du texte proposé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Ici se place le sous-amendement n° 72 de M. Dailly, qui tend à supprimer le troisième alinéa du même texte.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Mes chers collègues, l'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est l'article 6 que vous venez d'adopter. La convention de campagne est donc un instrument d'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme.

L'article 9, dans le texte proposé par la commission que nous discutons présentement, comporte un troisième alinéa qui dispose « qu'en cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne la fixation des prix, les tonnages ou le montant des cotisations, le différend est soumis à un arbitre qui décide dans le cadre des stipulations de l'accord interprofessionnel à long terme : cet arbitre est désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le ministre de l'agriculture s'il s'agit d'un accord à long terme homologué. » Tel est le libellé du texte de la commission, jusqu'à ce que celle-ci m'ait fait l'honneur d'approuver mon sous-amendement qui a pour effet de supprimer ce troisième alinéa.

L'article 5 que vous avez voté partiellement — puisqu'on a réservé l'amendement n° 71 rectifié que je défends actuellement en même temps que cet amendement 72 — stipule que « l'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit les dispositions permanentes relatives : 1° ... ; 2° aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords ».

Je me permets de rappeler que c'est sur proposition de la commission des affaires économiques et de son rapporteur que vous avez tout à l'heure substitué les mots « doit également » aux mots « peut comporter ».

Donc, dans le texte qui nous était proposé l'accord interprofessionnel à long terme pouvait comporter des dispositions permanentes relatives aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges qui interviendraient à l'occasion de l'application des accords à long terme.

Mais dès lors que l'article 5 fait une obligation à l'accord interprofessionnel de comporter des dispositions permanentes relatives non pas d'ailleurs à une procédure d'arbitrage, mais — le texte le dit bien — « aux différentes procédures d'arbitrage », à partir de ce moment, dis-je, il devient inutile d'y revenir par la suite d'autant que les dispositions de l'article 5 visent non seulement l'accord interprofessionnel, mais ses instruments d'exécution et par conséquent la convention de campagne.

Néanmoins, la commission a souhaité — et c'est l'objet de mon amendement n° 71 rectifié — ajouter, à la fin de l'alinéa que je relis : « 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords », les mots : « notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne. » La commission a, en effet, voulu apporter une précision en introduisant le mot « accélérées » afin d'affirmer son souci que parmi les différentes procédures qui doivent être comprises dans l'accord à long terme figure bien une procédure accélérée pour la mise en œuvre des conventions de campagne.

On comprend très bien qu'il fallait instituer une obligation à l'article 9 et donc une procédure spéciale pour l'arbitrage, puisque l'article 5, dans son texte initial, ne comportait qu'une faculté. Mais puisque vous avez transformé cette faculté en obligation, à notre sens il est plus simple et plus logique d'inclure dans cet article 5 cette référence à la procédure d'arbitrage accélérée relative à la convention de campagne et, dès lors que l'amendement n° 71 rectifié serait adopté, le sous-amendement n° 72 interviendrait pour supprimer le troisième alinéa de l'amendement de la commission à l'article 9 puisque cet alinéa deviendrait alors sans objet.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Si la commission a ajouté un troisième alinéa à l'article 9, c'est précisément pour fixer une procédure accélérée afin de régler les litiges afférents aux conventions de campagne. Si l'on peut prévoir une procédure normale pour régler les litiges qui risquent d'avoir un caractère permanent dans l'application des accords interprofessionnels, au contraire, pour les conventions de campagne, il s'agira de régler des litiges qui doivent recevoir une solution très rapide, sous peine de perte de récolte. C'est pourquoi nous avons voulu fixer les conditions d'une procédure accélérée.

Cependant, comme l'a dit M. Dailly, rien ne s'oppose à ce que cet alinéa soit supprimé, sous la réserve qu'à l'article 5, précisant maintenant que les conditions indiquées seront obligatoires, il soit prévu qu'aux procédures normales sera ajoutée une procédure accélérée pour les règlements des litiges afférents aux conventions de campagne.

Sous cette réserve, monsieur le président, la commission est favorable au sous-amendement de M. Dailly.

**M. le président.** Comme vous avez fait réserver à juste titre — commission, Gouvernement et M. Dailly auteur de l'amendement — l'amendement n° 71 rectifié qui s'applique à l'article 5, je pense que pour la clarté de ce débat il vaudrait mieux commencer par voter sur ces textes. Ainsi le Sénat serait à même de se prononcer en connaissance de cause sur l'amendement n° 28 de la commission. Je suppose que cette procédure recueille l'assentiment général. (*Marques d'approbation.*)

Sur votre amendement n° 71 rectifié, il me semble, monsieur Dailly, que vous avez l'accord et de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Le paragraphe 2° de l'article 5 est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, tel qu'il résulte des amendements précédemment votés.

(*L'article 5 est adopté.*)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 9. A mon sens, le vote qui vient d'intervenir dans la rédaction présentée par la commission doit entraîner automatiquement l'adoption du sous-amendement n° 72 de M. Dailly à l'amendement n° 28 de M. Houdet, c'est-à-dire la suppression du troisième alinéa du texte de la commission pour l'article 9.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Suppression qui entraîne à son tour la disparition de l'amendement n° 79 du Gouvernement, qui portait sur le troisième alinéa.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 79 n'a plus d'objet. L'article 9 se compose désormais des deux premiers alinéas de l'amendement n° 28 de la commission. Si personne ne demande la parole, je mets donc aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 28 présenté par la commission.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** L'article 9 est donc adopté dans les termes des deux premiers alinéas de l'amendement de la commission.

[Article 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué cesserait son activité au profit d'une autre entreprise sous une forme directe ou non, l'entreprise ainsi substituée sera tenue de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels et des contrats conclus dans le cadre de ces accords.

« En cas de faillite d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué et lorsque cette faillite donne lieu à une cessation d'activité, le producteur bénéficiera d'un privilège pour le paiement des produits livrés ainsi que d'une indemnité égale à son préjudice. Ce privilège prendra rang après celui des gens de service et avant celui pour les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille ».

Par amendement n° 29, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'Assemblée nationale avait prévu, en cas de cessation d'activité d'une entreprise au profit d'une autre, l'obligation pour cette dernière de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels.

Votre commission considère d'abord que ce n'est pas l'entreprise, entité économique et non juridique, qui est tenue à des obligations, mais l'entrepreneur qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. D'autre part, la règle veut que les contrats ne lient que leurs signataires ou les ayants droit de ceux-ci. En conséquence, le nouvel entrepreneur ne sera tenu de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels que s'il s'y est engagé envers son prédécesseur.

Il faut donc que le cédant soit contraint, à peine des sanctions prévues à l'article 5, de stipuler dans l'acte de cession l'existence de l'accord à long terme et que le cessionnaire s'engage à en poursuivre l'exécution.

Nous avons voulu un double engagement entre le cessionnaire et le cédant, ce qui permettra de faire respecter l'accord par le cessionnaire interprofessionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 9 bis est donc ainsi libellé.

Ici se placent un autre amendement et un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le deuxième alinéa par les paragraphes II et III suivants :

« II. — Le 5° de l'alinéa 2101 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué. »

III. — Le 2° de l'article 2104 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... louent leurs services, pour les six derniers mois ; les produits livrés pendant la dernière année par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ; en indemnités... »

Par sous-amendement, n° 54, M. Marcel Molle propose de supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 30.

La parole est à M. Houdet pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Au deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, plutôt que de poser le principe d'un privilège permettant aux producteurs agricoles de toucher par priorité le prix des produits livrés, il semble plus conforme d'introduire, à cet effet, des dispositions nouvelles dans les

articles 2101 et 2104 du code civil relatifs aux privilèges généraux sur les meubles et sur les immeubles.

Ce privilège serait limité aux produits livrés pendant la campagne en cours, comme c'est déjà le cas dans le code civil pour les fournitures de subsistances auxquelles les livraisons de produits agricoles peuvent être assimilées. Le code civil distingue, en effet, entre les fournitures faites en gros, pour lesquelles le privilège joue pendant un an, et les fournitures faites au détail, pour lesquelles il ne joue que pendant six mois. Nous vous proposons de retenir dans tous les cas le délai d'un an.

Enfin, il n'a pas paru nécessaire à votre commission de faire allusion dans cet article à l'indemnité qui, indépendamment du prix des produits livrés, pourrait être due aux producteurs en cas de faillite entraînant cessation d'activité de l'entreprise. En effet, les producteurs trouvent cette garantie dans les dispositions du 3° de l'article 5 que vous venez d'adopter relatives à la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes.

**M. le président.** Monsieur Molle, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que votre sous-amendement ne vise que le paragraphe III de l'amendement n° 30 de la commission. Nous allons d'abord voter sur le paragraphe II, puis je vous donnerai la parole au moment de la discussion du paragraphe III.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 30. *(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Molle pour soutenir son amendement.

**M. Marcel Molle.** Monsieur le président, mes chers collègues, si je me suis contenté de demander la suppression du troisième paragraphe de l'amendement de la commission, ce n'est pas parce que j'étais tellement enthousiasmé par la première partie, mais c'est uniquement dans un esprit de conciliation, parce que son objet était moins important.

Je vous rappelle que le paragraphe II que vous venez d'adopter confère aux créanciers un privilège sur la généralité des meubles, ce qui est le texte de l'article 2101 du code civil. Le paragraphe III le complète en accordant un privilège sur les immeubles ; c'est le sens de l'article 2104.

Au cours des dernières décades, nous avons vu grandir, fleurir et se multiplier nombre des créanciers bénéficiant de ce privilège, tant et si bien que l'octroi d'un privilège n'a plus d'intérêt. Un privilège se justifie dans la mesure où il s'agit de créanciers qui, par leur situation de dépendance vis-à-vis de leurs débiteurs, comme les salariés ou les fournisseurs de subsistance pour le ménage, sont dans l'impossibilité de prendre des garanties avec ceux qui les emploient ou qui traitent avec eux ; ou alors lorsqu'il s'agit de créanciers qui représentent un intérêt public, comme c'est le cas pour diverses administrations fiscales. Il se justifie dans la mesure où il est limité à de petites sommes et à un nombre restreint d'intéressés. Il est facile de comprendre que s'il est étendu à tout le monde, il ne présente plus aucun intérêt. C'est ce qui est arrivé du reste dans le passé.

Actuellement, lorsque le débiteur est défaillant, la masse des privilèges ne laisse plus aucune chance aux créanciers qui n'en sont pas munis. On a été obligé d'introduire un rang dans les privilèges, de telle sorte que les derniers de cette classification sont souvent dans la même situation que les non-privilegiés. On arrive ainsi à miner le crédit des entreprises.

C'est pour remédier à cet état de choses que lors de la réforme hypothécaire de 1955, on a imposé aux créanciers jouissant d'un privilège l'obligation de faire inscrire celui-ci. On a dispensé d'inscription uniquement les créances de frais de justice pour le motif qu'il s'agit là de frais exposés dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes, toutes les créances de salaire ou tout ce qui est accessoire du salaire pour la raison que je viens de dire, à savoir que les créanciers étaient dans l'impossibilité de prendre des sûretés.

Dans le cas qui nous occupe, le privilège paraît injustifiable. Il ne s'agit pas de créances résultant de salaires ou de subsistances. Il s'agit de créances résultant de l'activité normale d'une entreprise ou, dans certains cas particuliers, d'activités présentant un intérêt spécial. On ne peut assimiler le producteur de fournitures pour le ménage au fournisseur de produits agricoles qui restent dans son exploitation.

Je me permets de dire à M. Houdet qu'il me paraît faire là une assimilation qui va très loin, car la personne qui est garantie par l'article 2101 c'est le monsieur qui fournit du pain, de la viande ou des produits d'épicerie aux ménages ; il ne s'agit nullement de fournitures de subsistance pour une exploitation commerciale.

Pour la même raison, on va accorder à ces producteurs un avantage qui ne sera qu'illusoire. Il est vraisemblable que dans la plupart des cas, lors d'une défaillance commerciale de l'entreprise, le passif sera constitué en très grande partie par les créances des producteurs qui auront traité avec cette entre-

prise. C'est ainsi que la grosse majorité du passif se trouvera privilégiée.

On peut même prévoir que beaucoup de ces entreprises qui traitent avec des producteurs auront leur activité limitée à ces producteurs eux-mêmes et que, par conséquent, toutes leurs créances se trouveront privilégiées, ce qui est la négation du privilège.

Si j'ai laissé passer la question du privilège sur les meubles, c'est parce qu'elle a moins d'importance ; mais si l'on adoptait l'extension de ce privilège aux immeubles avec dispense d'inscription, on créerait un accroc très important aux principes de notre droit actuel. Si, en 1955, on a voulu consolider le crédit hypothécaire en obligeant la multiplicité des créanciers à faire inscrire leurs hypothèques, on a réservé la dispense d'inscription uniquement aux cas très particuliers que j'ai énumérés tout à l'heure. On veut donner maintenant cette dispense d'inscription à des personnes qui, si intéressantes soient-elles, auront traité dans le cadre de leur activité commerciale normale avec une entreprise ; cela paraît tout à fait exorbitant.

Je suis bien d'accord pour protéger dans toute la mesure du possible les producteurs qui vendent leurs produits, mais pas de cette façon. Si nous nous engageons dans cette voie, nous verrions s'allonger la liste des créanciers dispensés de l'inscription et bénéficiant d'un privilège spécial. Il ne resterait bientôt plus rien de la réforme de 1955, ce qui entraînerait la ruine du crédit hypothécaire.

C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement et de supprimer le troisième paragraphe de l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Devant les considérations péremptoires présentées par M. Molle, devant la science juridique duquel nous nous inclinons, la commission accepte l'amendement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je pense que je serai bien plus applaudi encore, car je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. *(Rires et applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 de M. Molle, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le paragraphe III de l'amendement n° 30 de la commission est donc supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 bis modifié par les votes intervenus.

*(L'article 9 bis est adopté.)*

[Article 9 ter.]

**M. le président.** « Art. 9 ter. — En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet accord interprofessionnel, un droit de préemption peut être exercé dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise. »

Par amendement n° 31, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

D'autre part le Gouvernement a déposé un amendement n° 57 tendant à rédiger comme suit l'article 9 ter :

« Lorsqu'une entreprise ou partie d'entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel, cesse son activité ou refuse de poursuivre l'exécution de l'accord ou des contrats conclus dans le cadre de cet accord, et lorsque la garantie mutuelle de prise en charge des commandes par les autres entreprises liées par le même accord et visée à l'alinéa 3 de l'article 5 ne suffit pas à assurer cette prise en charge dans des conditions rationnelles, la réquisition de cette entreprise ou partie d'entreprise au bénéfice des autres signataires peut être ordonnée, jusqu'à la date d'expiration de l'accord, par l'autorité administrative.

« La réquisition oblige ses bénéficiaires à verser au prestataire une indemnité annuelle calculée sur la base des profits nets moyens des cinq années qui ont précédé la réquisition.

« Les contestations relatives au calcul de l'indemnité de réquisition sont portées devant les tribunaux judiciaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Cet article a fait l'objet d'un long débat devant notre commission des affaires économiques. En effet, il est excessivement important et répond à une situation grave par ses répercussions sur le travail des producteurs. Si nous vous en demandons la suppression dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, c'est que nous le croyons

à la fois inapplicable dans les faits et dangereux dans son principe.

D'abord, comment sera-t-il possible de déterminer si une cession totale ou partielle a été la cause déterminante de la résiliation d'un accord interprofessionnel ? Dans la presque totalité des cas, ce n'est que quelques mois après la cession que la résiliation interviendra et dans des conditions telles que l'entrepreneur pourra prétendre qu'il a résilié le contrat pour des raisons inhérentes à la bonne marche de son entreprise. Il sera presque impossible d'établir un lien de causalité directe entre la résiliation des accords et une cession intervenue plusieurs mois ou plusieurs années auparavant.

Ensuite, dans quelles conditions ce droit de préemption pourra-t-il s'exercer ? Déjà excessivement complexes en matière d'immeubles, les modalités d'exercice d'un droit de préemption portant sur une entreprise paraissent ne pouvoir être mises au point que par un bouleversement des principes fondamentaux du droit. Qu'arrivera-t-il, en effet, s'il s'agit d'une société par actions ? Le droit de préemption s'exercera-t-il lors de chaque vente de l'une de ces actions ? Et comment pourra-t-il jouer s'il s'agit de titres au porteur qui circulent de la même façon que des billets de banque et dont il ne sera même pas possible de reconstituer la liste des propriétaires successifs ?

Impossible de mettre en œuvre dans la pratique, un tel droit de préemption semble, en outre, présenter de graves inconvénients. En effet, dans le cadre d'un système contractuel ou tout va dépendre de la bonne volonté des parties en présence, l'octroi d'un tel privilège aux cosignataires risque de détourner la plupart d'entre eux de la conclusion d'accords qui les empêcheraient de disposer librement de leurs biens.

La commission a indiqué à plusieurs reprises qu'elle tenait à conserver à ces accords interprofessionnels un caractère nettement libéral.

Enfin, il ne semble pas à votre commission qu'une telle garantie soit indispensable aux producteurs après les amendements que vous venez d'adopter. En effet toute résiliation abusive peut donner lieu à des sanctions et indemnités prévues à l'article 5 ; compte tenu des modifications qui vous sont proposées au paragraphe 1° de l'article 9 bis, le cessionnaire devra obligatoirement prendre en charge les engagements contractés par le cédant dans le cadre de l'accord interprofessionnel.

Ces dispositions rendent dès lors inutile le droit de préemption prévu par le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je sais que M. le ministre de l'agriculture attache un intérêt très grand à l'adoption de cet article. Je sais qu'il vise des cas très particuliers mais très graves en soi. Je lui demande donc d'examiner si, sous une autre forme, dans un autre texte législatif, il ne pourrait pas sanctionner les cas particuliers qu'il a évoqués devant l'Assemblée nationale afin de ne pas lier l'ensemble des accords interprofessionnels à des dispositions particulières.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre demande de suppression de l'article 9 ter.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il est possible que la solution qui s'exprime dans le texte de l'amendement gouvernemental ou dans celui adopté par l'Assemblée nationale ne satisfasse pas exactement les exigences de la commission, ou même peut-être aux exigences d'une pure logique.

Il n'en demeure pas moins qu'un problème est posé, que je voudrais analyser devant le Sénat, afin qu'il en prenne nettement conscience et qu'il mesure les raisons pour lesquelles le Gouvernement attache une grande importance à cet amendement.

En vertu du système contractuel, un certain nombre d'agriculteurs dans une région déterminée vont orienter leur activité dans un certain sens. Ils vont être de ce fait liés avec un industriel ou avec un négociant qui, par le contrat même qu'il a consenti, aura en quelque sorte consolidé la tendance culturelle de la région. Et puis, un beau jour, pour des raisons qui n'ont rien à faire avec l'économie du produit, ni avec l'état du marché, pour des raisons de pure concentration capitaliste, pour des raisons de changement de majorité à l'intérieur d'une entreprise utilisatrice du produit, on ferme une usine, ou on change d'activité. Ainsi, on provoque dans l'activité agricole d'une région un extraordinaire déséquilibre avec des risques considérables pour la région.

Ce qui est vrai dans l'analyse que je viens de faire peut l'être aussi — et peut-être encore plus — dans le cas de productions contingentées, ou en définitive le contingent qui devrait être à la fois le bénéfice du producteur et du transformateur, peut être cédé à prix d'argent — je pourrais dire à prix d'or — à une autre usine située ailleurs, si bien que l'orientation culturelle ou l'activité même des agriculteurs peut être l'objet de négocia-

tions qui n'ont rien à voir avec l'état du marché, qui n'ont rien à voir avec l'activité économique d'une région.

Je répète que les solutions que je suggère ne sont peut-être pas absolument adéquates au problème que je pose, mais ce problème est essentiel. Il ne vise pas seulement des cas particuliers. Il est le résultat d'une confrontation entre l'équilibre qui se crée à l'intérieur d'une région entre une entreprise et les producteurs agricoles, et, à l'intérieur d'une entreprise de style capitaliste, entre des éléments qui n'ont rien à voir avec l'activité agricole elle-même.

C'est pourquoi je demande au Sénat, en considération des explications que je viens de donner, de bien vouloir accepter l'amendement du Gouvernement, quitte à ce que nous essayions encore d'en améliorer la rédaction.

Je ne cache pas que nous nous trouvons en face d'une matière extrêmement difficile, mais également confrontés à une réalité socio-économique, hélas ! très frappante.

**M. Hector Dubois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hector Dubois.

**M. Hector Dubois.** J'ai essayé de défendre ma thèse devant la commission et j'ai été battu ; mais il serait lâche de ma part, après ce que vient de dire M. le ministre, de ne pas porter témoignage des événements extrêmement regrettables qui se sont déroulés dans ma région à propos de contrats de cette nature.

Je ne m'étendrai pas longuement puisque M. le ministre a bien voulu reconnaître que le débat n'apporterait peut-être pas la solution du problème mais qu'il fallait laisser une porte entrouverte à une solution.

Les producteurs agricoles de ma région, tenus par des contingents de production de betteraves sucrières — cela pour bien préciser le problème — se trouvent liés avec les sucreries selon un contrat de caractère moyenâgeux. Les sociétés, rachetant les usines les unes aux autres, pratiquent la formule du capitalisme. Les producteurs agricoles liés à ces usines sont donc en demi-servage ; ils ne peuvent pas vendre ailleurs leurs productions pour lesquelles ils ont fait des investissements parfois onéreux. C'est dire que la disparition locale de ces usines pose des problèmes très graves pour l'économie agricole d'une région.

Je remercie M. le ministre d'avoir défendu ce problème qu'il a connu auprès des représentants des organisations agricoles de ma région.

Après lui, je dis qu'il faut laisser une porte ouverte à la solution d'un tel problème, en considération de son caractère social. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais d'abord dire que l'intervention de notre collègue Dubois s'applique à une industrie particulière : l'industrie sucrière. Ce n'est un secret pour personne et chacun sait qu'aux termes de la réglementation actuelle il existe effectivement des quotas attachés aux usines. Je conviens volontiers qu'il est choquant que le capital privé dispose ainsi de la production. M. le ministre de l'agriculture serait sans doute bien avisé en y regardant d'un peu plus près.

Je crois savoir qu'il étudie actuellement ce problème de la refonte des textes concernant l'industrie sucrière, mais je dis que ce n'est pas parce qu'une production particulière — car je n'en connais pas d'autres — se trouve dans cette situation qu'il faille bouleverser le droit de propriété dans ses profondeurs.

A la bibliothèque je viens de consulter un traité *Le Vocabulaire juridique* qui est signé Capitant — il ne s'agit pas de notre éminent collègue président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais du grand Henri Capitant, qui était son père. Je lis ceci à la rubrique « réquisition » : « Droit administratif : opération unilatérale de la puissance publique par laquelle l'administration exige d'une personne une prestation, la fourniture d'objets mobiliers, quelquefois l'abandon de la jouissance d'immeubles, pour assurer le fonctionnement de certains services publics ».

« On distingue : 1° les réquisitions civiles ; 2° les réquisitions militaires. 1. Les réquisitions civiles opérées par les fonctionnaires civils dans des cas exceptionnels — vous m'avez bien entendu, mes chers collègues, exceptionnels — « par exemple en temps de crise ou de fléau calamiteux, d'interruption de l'exploitation des chemins de fer, etc. »

Si bien que si nous votions l'amendement qui nous est proposé, nous ferions de l'exception la règle et porterions atteinte à des conceptions fondamentales.

Comment le Gouvernement peut-il d'ailleurs envisager d'imposer, par voie de réquisition, l'exécution d'accords qui ne seraient pas normalement respectés ? Mais, pour cela, messieurs, il y a des tribunaux !

En écoutant M. le ministre de l'agriculture qui nous parlait de ces agriculteurs qui auraient organisé leur production en

fonction d'une certaine industrie de transformation dont la fermeture d'une certaine industrie compromettrait les investissements, je pensais que l'agriculture n'est pas seule dans ce cas.

Considérez, par exemple, une affaire industrielle qui aurait fondé toute l'expansion de ses usines sur la disposition de terrains voisins pour lesquels elle aurait signé un contrat. Supposez que le contrat ne s'exécute pas. Croyez-vous donc que le Gouvernement va exproprier le voisin pour que ses investissements ne soient pas compromis? Non, il laissera faire les tribunaux et il aura raison.

Il faut bien voir les choses en face. Si une firme cesse d'exécuter l'accord ce sera, « dans la plupart des cas », parce qu'elle bat de l'aile.

Alors vous allez permettre que l'on réquisitionne au profit des producteurs un outil que le capitalisme privé n'a pas été susceptible de faire rendre.

Je ne crois pas que les producteurs aient alors plus de chance de réussir.

Quant au prix de la réquisition, il est fixé. On dit « que la réquisition oblige ses bénéficiaires à verser aux prestataires une indemnité annuelle, calculée sur la base des profits nets moyens des cinq années qui ont précédé la réquisition ». Si bien, messieurs, que, moins ladite redevance sera élevée, plus mauvais sera le service qu'on rendra aux producteurs en mettant à leur disposition cet outil de toute évidence déplorable puisqu'il n'aura permis que des profits inexistantes. Dans la pratique, je ne vois donc pas du tout l'économie du problème à moins qu'il s'agisse de cristalliser les entreprises inexploitable.

Je me tourne ici vers notre collègue M. Molle dont chacun a pu, tout à l'heure, apprécier la judicieuse intervention.

Lorsqu'il y aura liquidation — et si elle n'est pas entamée au moment où ladite firme cessera d'exécuter l'accord elle ne tardera pas à intervenir — je voudrais savoir dans quelles conditions le liquidateur pourra liquider alors que l'essentiel de l'actif...

**M. le président.** Monsieur Dailly, nous examinons un amendement. Nous ne sommes plus dans la discussion générale.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, c'est un point essentiel de cette proposition de loi; je vais cependant abréger.

Devant cette impossibilité de liquider, devant de telles atteintes à leurs droits ne pensez-vous pas que les gens y regarderont à deux fois avant de souscrire le capital d'affaires de cette nature et que lesdites gens n'hésiteront pas avant de signer de tels contrats. Mettez, messieurs, en balance les intérêts pratiques d'une telle disposition que je juge inexistantes et le précédent juridique — redoutable — que vous allez créer, et, je vous le demande, repoussez l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet,** rapporteur. Notre commission avait déjà été très sensible au plaidoyer que M. Dubois a prononcé en faveur des agriculteurs touchés par cette cession d'usines. Nous en avons longuement discuté. Nous avons cherché avec lui une solution. Nous ne l'avons pas trouvée; mais nous avons déjà, pour répondre à son désir bien légitime, modifié les articles 5 et 9 bis. Nous croyons que, dans la plupart des cas et même dans les cas très particuliers qui touchent les accords entre betteraviers et sucriers, le problème peut être réglé par les amendements que nous avons apportés aux articles 5 et 9 bis.

Je reconnais cependant — j'appartiens à une région betteravière — que la cession d'usines sucrières, le transport de betteraves d'une région dans une autre se font toujours au détriment de la culture betteravière, à une époque où la production sucrière française doit naturellement être augmentée, en considération de la situation du marché international.

En demandant la suppression de cet article 9 ter, la commission n'a pas voulu proposer une solution négative. Elle a dit que le texte qui nous était soumis était pratiquement inapplicable et qu'il présentait, en outre, d'une manière générale — tout en considérant le cas particulier que vous signalez — l'inconvénient très grave de rendre difficile, dès l'origine, la signature d'accords interprofessionnels.

J'avais proposé à la commission une solution intermédiaire qui a été rejetée également. Celle-ci substituait au droit de préemption à la propriété une location pendant la durée de l'accord contractuel. Le sous-amendement déposé par M. le ministre de l'agriculture concrétise un peu cette idée puisqu'il transforme la location obligatoire en réquisition; mais le danger du principe est exactement le même.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu dire, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, que cet article 9 ter que nous rejetons n'avait pas votre agrément total et que vous vous proposiez, pendant la navette, de trouver une solution. Aujourd'hui vous nous soumettez une nouvelle

formule — celle de la réquisition — que nous écartons pour les mêmes raisons.

Nous pensons que vous trouverez facilement une autre solution qui ne touchera pas à ces principes de propriété, à ces principes de discussion libérale de nos accords interprofessionnels et qui permettra cependant, en plus des articles 5 et 9 bis que nous avons adoptés, de sauvegarder — je le répète — ces intérêts très nombreux mais tout de même très particuliers que nous visons aujourd'hui.

Monsieur le ministre, vous pourriez retirer votre sous-amendement et, au cours de la navette, trouver une solution qui, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, pourrait être définitivement admise sans modifier les principes que nous défendons.

**M. Edgard Pisani,** ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani,** ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je retire l'amendement qu'avait présenté le Gouvernement, mais je déclare que le problème reste ouvert. Dans la suite du débat, j'essaierai de trouver une solution qui agréée à mes collègues. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement est retiré.

Par amendement n° 73, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, coopérative ou privée, ou partie de cette entreprise cesse son activité ou refuse de poursuivre l'exécution de l'accord interprofessionnel,

« Lorsque la garantie mutuelle de prise en charge des commandes par les autres entreprises ou organisations professionnelles liées par le même accord et visée à l'alinéa 3 de l'article 5 ne suffit pas à assurer cette prise en charge dans des conditions rationnelles,

« Et lorsque les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 ne peuvent sauvegarder l'exécution dudit accord,

« La location obligatoire de cette entreprise ou partie d'entreprise au bénéfice des autres signataires peut être ordonnée jusqu'à la date d'expiration de l'accord par l'autorité judiciaire.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Mes chers collègues, compte tenu des observations qui viennent d'être échangées, l'amendement est retiré.

**M. le président.** La situation est donc clarifiée.

Reste en discussion l'amendement n° 31 de M. Houdet, tendant à supprimer l'article 9 ter, auquel le Gouvernement s'est rallié en faisant les réserves que vous avez entendues.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Houdet.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 ter est donc supprimé.

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Entre producteurs et acheteurs, des contrats types établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et homologués en même temps que les conventions de campagne règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne. »

Par amendement n° 32, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les mots : « établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet,** rapporteur. Le contrat type, homologué en même temps que la convention de campagne, met en œuvre au niveau individuel les directives de l'accord interprofessionnel. La référence à l'article 32 de la loi d'orientation agricole n'est donc plus valable puisque ce texte prévoyait une procédure différente d'établissement et d'homologation du contrat type et donnait à ce dernier un contenu économique et une portée juridique qui ne sont plus en harmonie avec le présent texte.

Votre commission vous propose donc de supprimer purement et simplement cette référence maintenant dépassée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV :

« Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du titre IV est donc ainsi rédigé.

##### [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

« Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'article voté par l'Assemblée nationale prévoit que les dispositions de l'article 8 sont applicables de plein droit aux conventions de campagne et aux contrats types. Cette répétition nous semble superflue. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 12 est donc supprimé et le texte de l'article se réduit au premier alinéa, précédemment adopté.

##### [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Lorsque l'accord interprofessionnel à long terme, la convention de campagne ou le contrat type ont été homologués, conformément à la présente loi, les dépenses qu'ils prévoient sont financées par les parties contractantes dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Le produit de ces prélèvements est recouvré selon les modalités prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959, et versé à l'un des organismes institués par ces dernières dispositions pour être comptabilisé au F. O. R. M. A. et affecté aux études et contrôles techniques ainsi qu'aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix, dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme et des conventions de campagne.

« La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

« Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier. »

Par amendement n° 35, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué, conformément aux dispositions de l'article 7 de la

présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Tout en approuvant les dispositions votées par l'Assemblée nationale votre commission a estimé, en ce qui concerne le financement des dépenses, qu'il convenait, d'une part, d'envisager soit le cas de l'homologation, soit le cas de l'extension autoritaire de l'accord ; elle a ainsi été conduite à substituer au terme « parties contractantes », qui ne vise que les parties dans le cas d'homologation, le terme « parties soumises à l'accord », pour couvrir la généralisation de l'application.

D'autre part, s'agissant de l'accord du ministre de l'agriculture et du ministre des finances sur les dépenses prévues à l'accord interprofessionnel, il paraît superflu de les faire intervenir une nouvelle fois, la procédure d'homologation étant subordonnée à l'intervention de ces deux ministres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 80, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 36, pour le deuxième alinéa de l'article 13, remplacer les mots : « Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes... », par les mots : « Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Les cotisations sont d'origine interprofessionnelle. Leur perception, leur comptabilisation sont faites par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. selon les règles générales de perception des taxes parafiscales. Sur ce point nous sommes tout à fait d'accord avec le texte présenté par l'Assemblée nationale. Mais la commission souhaite que l'emploi de ces cotisations soit laissé à la libre décision des organisations interprofessionnelles puisque ce sont elles qui versent ces cotisations lorsque l'accord interprofessionnel n'est pas homologué et les taxes parafiscales lorsque l'accord est homologué.

C'est pourquoi nous indiquons dans notre amendement — je le précise car le sous-amendement du Gouvernement rejette cette rédaction — que l'utilisation des crédits résultant de la perception de ces cotisations ou taxes parafiscales doit être laissée à la décision des parties qui les ont elles-mêmes votées. Le Gouvernement, au contraire, souhaite pouvoir les utiliser après avis des organisations interprofessionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'insiste très fortement sur la modification qui résulte du sous-amendement du Gouvernement et je suis convaincu qu'après m'avoir entendu le Sénat voudra bien me suivre.

Supposons qu'il n'y ait pas accord des organisations professionnelles. Dans ce cas, les fonds restent acquis au F. O. R. M. A. Est-ce exactement ce que l'on veut ?

Etant donné que le conseil de direction du F. O. R. M. A. est lui-même interprofessionnel, il m'apparaît que la décision qu'il prendra « après avis des organisations professionnelles » permettra d'atteindre exactement l'objectif que vous vous proposez. Le terme est préférable à l'expression « en accord », car, je le répète, si une seule organisation n'est pas d'accord, le F. O. R. M. A. reste le bénéficiaire des fonds.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La précision fournie par M. le ministre est utile, car nous avions pensé, en prenant connaissance du sous-amendement qu'il a déposé, que l'affectation de ces cotisations, qui sont effectivement comptabilisées par le F. O. R. M. A., était faite, après avis des organisations interprofessionnelles, par le ministre de l'agriculture lui-même. M. le ministre indique que cette affectation sera faite non pas par le ministère mais par le F. O. R. M. A. qui groupe lui-même l'ensemble des organisations professionnelles. Mais il faut tout de même tenir compte du fait que si le F. O. R. M. A. groupe toutes les organisations professionnelles agricoles, les cotisations et les taxes parafiscales proviennent d'une partie seulement de ces organisations. Nous craignons donc qu'elles ne soient affectées à

des mesures d'ordre général, dont nous ne discutons pas l'utilité, et non à des mesures se rapportant directement aux accords interprofessionnels conclus et pour l'exécution desquels les parties ont versé des cotisations.

Monsieur le ministre, j'aimerais mieux l'inverse. Que vous désiriez que les organisations agricoles intéressées par les accords interprofessionnels n'utilisent pas leurs fonds en dehors de l'intérêt général, nous le comprenons ; que vous donniez votre avis, nous le comprenons aussi car cet avis peut être déterminant, comme vous le dites, en cas de désaccord entre les organisations professionnelles. Mais alors, il conviendrait de remplacer les mots : « ils sont affectés en accord avec les organisations professionnelles contractantes » par les mots : « ils sont affectés en accord avec les organisations professionnelles contractantes et le ministre de l'agriculture ».

Vous auriez le double accord et du F. O. R. M. A., qui exécuterait les décisions du défenseur de l'intérêt général que vous êtes, et des organisations agricoles intéressées représentant les intérêts privés.

**M. René Blondelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Blondelle.

**M. René Blondelle.** Mes chers collègues, j'insiste pour que l'expression « en accord avec les organisations professionnelles intéressées » soit maintenue. Il est évident que si les deux parties contractantes décident de verser des fonds pour une action quelconque, c'est qu'elles sont bien d'accord sur l'utilité de cette action et qu'elles feront le nécessaire pour la financer. Mais si les fonds sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture, il en fera ce qu'il voudra malgré l'avis du F. O. R. M. A. qui n'est jamais déterminant. Le ministre peut très bien passer outre à cet avis. Cela ne donne aucune garantie quant à l'emploi des fonds dans le but déterminé par les deux parties contractantes. Ce serait un premier encouragement à ne jamais voter de fonds pour les recherches techniques ou économiques que l'on jugerait indispensables.

Je vous citerai un exemple vécu. Le fonds de progrès et de vulgarisation agricole était à l'origine alimenté par des cotisations volontaires des différentes organisations professionnelles. Nous savons maintenant que ce fonds sert à quantité de choses pour lesquelles les professionnels, si on leur demandait leur avis, ne donneraient certainement pas leur accord.

Je demande donc que les cotisations et taxes parafiscales payées volontairement par les organisations intéressées ne puissent être employées qu'avec leur accord.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** On innoverait en cette matière en adoptant le texte de la commission pour les accords interprofessionnels existants. L'intégralité des taxes parafiscales a été affectée par le ministre de l'agriculture, sur délibération du F. O. R. M. A., aux actions correspondant à la volonté commune des organisations professionnelles. Il n'y a jamais eu la moindre difficulté sur ce point.

Mais si, à l'inverse, il y avait désaccord, il résulterait du vote du texte de la commission que les crédits risqueraient d'être bloqués au compte du F. O. R. M. A. sans pouvoir être débloqués tant que l'accord n'interviendrait pas.

Dans ces conditions, la référence à l'expérience acquise et la référence à la logique me poussent à maintenir mon désaccord sur le texte de la commission et par là même mon sous-amendement.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Nous venons d'adopter l'article 5 qui prévoit que l'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit les dispositions permanentes relatives aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords. Autrement dit, les parties auront à délibérer, au moment de la signature des accords, sur le montant et sur la destination des cotisations professionnelles. Le texte stipule, en effet : « ... nécessaires à l'application de ces accords ». Les professionnels ne voteront ces cotisations qu'en ayant le sentiment de pouvoir les utiliser pour telle ou telle opération. Si, une fois ces cotisations perçues, ils ne sont pas maîtres de les utiliser, ils seront en contradiction avec l'accord interprofessionnel lui-même.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est-il maintenu ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 80 est-il maintenu ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Puisqu'il y a désaccord entre la commission et le Gouvernement sur le sous-amendement de celui-ci, nous allons, pour plus de clarté, voter par division.

La première phrase de l'amendement n° 36 n'est pas contestée par le Gouvernement.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 80 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n° 80 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 36.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa de l'article 13 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de cet article, après le mot : « ordonnance », d'ajouter : « n° 59-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, que la commission vous demande d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les votes précédemment émis.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole seront autorisées à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report spécialement prévus par les accords homologués. »

Par amendement n° 38, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque cette participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet. »

Par sous-amendement n° 81, le Gouvernement suggère, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article 14, de supprimer les mots : « dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure dans mon exposé général. Nous reprenons le principe et nous adoptons le texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la possibilité de prêts par les caisses de crédit agricole aux parties contractantes d'accords interprofessionnels.

Maintenant, à ce texte, nous apportons deux modifications qui ont leur importance. Nous ajoutons que cette possibilité de prêt des caisses de crédit agricole sera subordonnée à l'acceptation préalable par les parties contractantes, lors de la stipulation des accords interprofessionnels. Ensuite, nous précisons que les prêts ne pourront être accordés aux parties contractantes que dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet, cela afin que les dotations du crédit agricole ne soient pas détournées de leur utilisation normale qui est actuellement réservée aux producteurs et à leurs coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement fait sur cet amendement la réserve qui résulte du sous-amendement n° 81, en ce sens qu'il souhaite que soit supprimée du texte de l'amendement de la commission l'expression « dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet ».

Pourquoi cette limitation ne lui semble-t-il pas devoir être exprimée ?

De deux choses l'une : ou bien le crédit agricole, dûment autorisé par décret, est disposé à utiliser ses ressources propres, lorsque l'intérêt d'une opération pour l'agriculture le justifie, et, dans ce cas, la limitation prévue dans le texte de la commission est inopportune ; ou bien le crédit agricole estime ne pouvoir intervenir que s'il reçoit les moyens nécessaires en supplément de ses ressources propres, mais, dans ce cas, il s'agirait de ressources publiques ou d'emprunts, pour lesquels il n'est pas possible de prendre d'engagement dans la présente loi.

Je crois qu'en aucun cas la précision apportée par la commission n'est compatible avec notre tradition et notre législation financière.

**M. Paul Driant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Driant, pour répondre au ministre.

**M. Paul Driant.** Mes chers collègues, je voudrais à la suite de l'explication que vient de donner M. le ministre, présenter une observation.

Je comprends assez mal que l'on dise : « De deux choses l'une : ou bien le crédit agricole dûment autorisé par décret... ».

Il n'y a pas d'autorisation à donner par décret. Il importe seulement de considérer que les nouveaux sociétaires du crédit agricole seront soumis au régime commun de cet organisme. Donc pas de décret nécessaire sinon pour autoriser le crédit agricole à avoir comme sociétaires ceux qui auront signé des contrats.

Je voudrais enfin préciser un point qui ne figure pas dans le texte. Il s'agit des ressources propres du crédit agricole. Elles ne comportent que le capital et les réserves car les autres ressources dont il dispose correspondent à des fonds qui lui sont confiés et qui ne sont donc pas sa propriété.

Je crois qu'on emploie trop souvent des expressions qui ne reflètent pas la vérité. Dans la mesure où le crédit agricole aura la possibilité d'avoir de nouveaux sociétaires, il recherchera la possibilité d'honorer leurs demandes, mais tout cela va imposer de nouvelles obligations à un établissement qui en a déjà beaucoup.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 du Gouvernement ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement, n° 38, jusqu'aux mots « prévues par ces accords » inclus.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement, n° 81, du Gouvernement, non accepté par la commission, qui tend à la suppression de la deuxième partie de l'amendement n° 38.

(Le sous-amendement n° 81 n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 38, dans son texte initial, devient donc l'article 14.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais demander, en m'excusant de le faire si tardivement, qu'un mot soit changé dans la rédaction de cet amendement.

Au lieu de : « Lorsque cette participation aura été formellement stipulée », il conviendrait d'indiquer : « Lorsque leur participation... », la suite sans changement.

**M. le président...** Le Sénat a entendu la rectification de forme demandée par le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La nouvelle rédaction de l'article 14 est donc ainsi modifiée.

[Après l'article 14.]

**M. le président.** Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture.** Monsieur le président, je suggère que cet amendement soit réservé jusqu'au moment où le Sénat aura discuté l'article 16 A.

**M. le président.** Le Gouvernement propose que l'amendement n° 58 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Monsieur le rapporteur, ne conviendrait-il pas, dès lors, que l'amendement n° 39 relatif au titre V fût également réservé ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Oui, monsieur le président, je crois qu'il vaut mieux réserver cet amendement jusqu'au moment où nous aurons entendu les explications du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est donc également réservé.

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — I. — Tout contrat conclu entre un producteur agricole agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services doit, à peine de nullité, intervenir dans le cadre des différentes conventions prévues à l'article 2 ci-dessus ; à défaut de telles conventions, les contrats individuels doivent être conformes à un contrat type établi par le ministre de l'Agriculture.

« Dans tous les cas, les contrats conclus à titre individuel doivent obligatoirement fixer les prix des fournitures réciproques ; ils doivent également mentionner la durée des accords ainsi que leurs conditions de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux contrats visés au présent article.

« Lorsque le nombre des contrats individuels conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise de conditionnement ou de transformation est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'Agriculture, un contrat collectif devra être substitué à ces contrats.

« Il en sera de même lorsque les deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrats individuels à une même entreprise de conditionnement ou de transformation en font la demande.

« II. — Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations, utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'Agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel, ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional ».

Par amendement n° 40, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une entreprise industrielle ou commerciale comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services et dont l'exécution est laissée à un centre de décision unique.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une entreprise industrielle ou commerciale avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent ».

Cet amendement se trouve affecté de deux sous-amendements.

En premier lieu, par sous-amendement n° 59, le Gouvernement suggère, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 40, de supprimer les mots :

« Et dont l'exécution est laissée à un centre de décision unique ».

En second lieu, par sous-amendement n° 52, MM. Pautzet et Jamain proposent :

I. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 16 par l'amendement n° 40 :

a) Au premier alinéa ;

b) Au deuxième alinéa,

de remplacer les mots : « une entreprise industrielle ou commerciale » par les mots : « une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ».

II. — Au deuxième alinéa, *in fine*, de rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... dont la réunion aboutit, en fait, à la situation visée à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'article 16 voté par l'Assemblée nationale présente, à l'avis de votre commission, le mérite essentiel d'amorcer une réglementation de l'intégration verticale.

Cependant, tel qu'il est présenté, l'article 16 voté par l'Assemblée nationale pose, dans son premier alinéa, le principe — discutable selon votre commission — qu'un contrat d'intégration, c'est-à-dire basé sur la fourniture réciproque de produits ou de services, peut se placer dans le cadre d'un accord interprofessionnel classique du type de celui qui est défini par le titre II de la présente proposition de loi.

Une telle assimilation ne nous paraît pas possible dans la mesure où l'accord interprofessionnel, tel qu'il est défini dans la proposition de loi, comporte, non pas des fournitures réciproques de produits ou de services, mais essentiellement des fournitures unilatérales de produits par l'agriculteur à l'acheteur.

La définition du régime juridique de l'intégration verticale exige plusieurs éléments.

Premièrement, la création d'un contrat collectif d'un type nouveau différent des contrats conclus dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme lorsque la fourniture de sa production par l'agriculteur à la firme intégrante ou à toute autre firme désignée par elle est assortie de clauses obligeant l'agriculteur à recevoir des produits ou services à prix imposés ;

Deuxièmement, l'obligation d'homologation de ce contrat collectif par le ministre de l'agriculture ;

troisièmement, l'insertion dans le contrat à peine de nullité de clauses fixant la nature, les prix et les qualités des fournitures réciproques ;

Quatrièmement, la non-application des articles 8 et 14 de la présente loi aux contrats d'intégration. Il serait, en effet, inadmissible d'étendre les avantages prévus par ces articles à de tels contrats. Le rôle du législateur doit être de réglementer strictement l'intégration verticale et non d'en favoriser le développement.

Ces considérations ont incité votre commission à diviser l'article 16 voté par l'Assemblée nationale en plusieurs articles nouveaux groupés sous un titre V (nouveau) : « Des contrats d'intégration ».

Rappelons que l'idée essentielle qui a présidé à l'élaboration de cette définition est fondée, d'une part, sur la réciprocité des fournitures des produits ou des services, d'autre part, sur l'existence d'un centre de décision unique dans l'exécution du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, sur l'article 16, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 59 tendant à supprimer les mots « dont l'exécution est laissée à un centre de décision unique », car leur maintien risque de rendre très difficile le classement comme contrats d'intégration d'un certain nombre de contrats qui, pourtant, pourraient être considérés comme tels.

Il peut y avoir contestation sur la notion de centre de décision unique. Aussi l'efficacité du texte suggère-t-elle que l'on supprime ces quelques mots.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 59 ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement. En effet, nous avons nous-mêmes retenu cette définition de centre de décision unique parce que c'est la définition courante, pratique qu'on applique aux contrats d'intégration. Mais nous devons reconnaître qu'elle n'a pas de valeur juridique et que son interprétation pourra être difficile.

Aussi la commission accepte la suppression de ce membre de phrase et se rallie au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Pauzet pour défendre le sous-amendement n° 52.

**M. Marc Pauzet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 16 qui est en discussion dispose que « Tout contrat conclu entre un producteur agricole agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale... »

L'objet de la première partie de cet amendement repose sur le fait qu'une convention ayant le caractère de contrat d'intégration peut intervenir entre des producteurs et plusieurs entreprises industrielles ou commerciales. Il n'est même pas impossible d'envisager que des contrats de cette sorte interviennent dans le dessein d'échapper aux obligations de la proposition de loi en discussion. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement qui consiste donc à substituer un pluriel à un singulier en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales.

Quant à la seconde partie de mon amendement, il ne s'agit que d'une question de forme ; mais, à la suite de la discussion en commission de ce matin, je la retire.

**M. le président.** La deuxième partie du sous-amendement n° 52 est donc retirée.

Quel est l'avis de la commission sur la première partie de ce sous-amendement ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Sur la première partie de l'amendement — la seule qui subsiste — la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 52, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 tel qu'il résulte des deux votes précédents.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16.

[Article 16 A nouveau.]

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65 rectifié, présenté par M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique a pour objet, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 A nouveau ainsi rédigé :

« Tout contrat d'intégration est nul de plein droit s'il n'est pas conforme à un contrat collectif national ou régional homologué par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un exemplaire du contrat doit être obligatoirement remis au producteur.

« Pour les productions sans sol le contrat collectif est obligatoire. Il est conclu pour le compte des producteurs par les groupements de producteurs reconnus et par les organisations professionnelles agricoles nationales ou régionales les plus représentatives. »

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 16, à insérer un article additionnel 16 A nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture.

« Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53 rectifié présenté par MM. Puzet et Jamain et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 41 pour l'article additionnel 16 A, à rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ...un contrat type établi par le ministre de l'agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** La raison d'être de cet amendement n° 65 rectifié est surtout la suivante : M. Kauffmann craint des difficultés d'application de l'article additionnel 16 A présenté par la commission des affaires économiques. En effet, il est indiqué notamment que « lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration... est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture... ». On peut se demander comment on pourra connaître le nombre de ces contrats car, à ma connaissance, il n'existe pas de répertoire.

L'article 16 A spécifie également que « lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs... en font la demande... » Là encore, on voit mal comment on saura que ce pourcentage des deux tiers est atteint car il n'existe pas de registre des contrats individuels.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'efficacité, M. Kauffmann a présenté son amendement qui prévoit une nullité de plein droit des contrats d'intégration qui ne sont pas conformes à un contrat collectif national ou régional.

Vous savez, mes chers collègues, combien les esprits, surtout dans certaines régions, sont sensibilisés sur ce grave problème de l'intégration. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir adopter l'amendement de notre collègue M. Kauffmann.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Si vous le permettez, je vais d'abord expliquer l'amendement de la commission, puisqu'en fait c'est une modification de l'amendement de la commission que demande M. Kauffmann.

La commission a voulu, lorsque le nombre de contrats d'intégration dépassait un certain chiffre, qu'ils soient passés par le ministre ou à la demande des signataires de ces contrats d'intégration, qu'à ces contrats individuels soit substitué automatiquement un contrat collectif qui soit conforme à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture.

La différence avec l'amendement de M. Kauffmann est que la commission propose de passer au contrat collectif dans des conditions bien déterminées, alors que M. Kauffmann demande que la passation d'un contrat collectif soit immédiate pour tous contrats d'intégration, quel qu'en soit le nombre.

Votre commission a donné un avis défavorable à cette proposition, car il devient bien difficile d'intervenir et de réglementer quelques contrats individuels qui auraient pu être établis dans

un intérêt particulier, dans des conditions particulières d'exploitation, et il nous semble difficile et même impossible d'intervenir dans ces cas particuliers.

Je reconnais, comme M. Kauffmann et M. Bajoux, combien sont sensibles à cette politique d'intégration les milieux agricoles. C'est pourquoi nous voulons freiner cette politique d'intégration, bien qu'elle est inéluctable. Nous devons la freiner, la réglementer, mais nous ne pouvons, au départ, l'empêcher. Lorsqu'il ne porte que sur quelques personnes qui, en général, ont suffisamment étudié leur contrat pour savoir où elles s'engagent, je pense que nous ne pouvons pas intervenir. Au contraire, lorsque ces contrats portent sur un certain nombre d'agriculteurs, il est concevable que, parmi eux, la plupart ont été mal informés des conditions dans lesquelles ils signaient leur contrat et ils peuvent demander la révision des contrats en passant un contrat collectif. Le ministre, qui a autorité pour défendre les agriculteurs, peut décider qu'au-dessus d'un certain chiffre, les contrats individuels peuvent être transformés en contrat collectif.

J'estime que l'amendement proposé par votre commission couvre les risques que pourraient courir ceux qui signent des contrats d'intégration, mais il ne faut pas aller jusqu'au bout, c'est-à-dire intervenir lorsque ces contrats d'intégration ne sont vraiment que l'exception.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** L'amendement de M. Kauffmann est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux.** Je voudrais répondre d'un mot que le contrat d'intégration n'est nul que s'il n'est pas conforme à un contrat type national. Par conséquent, tant que celui-ci n'est pas intervenu, le contrat d'intégration est valable. On ne peut démontrer qu'il n'est pas conforme à quelque chose d'inexistant. Je crois donc devoir maintenir cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu.

Il me semble, si le Sénat en était d'accord, que l'amendement n° 65 rectifié devrait d'abord être mis aux voix. (Assentiment.)  
Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous revenons donc à l'amendement n° 41 de la commission, sur lequel porte le sous-amendement n° 53 rectifié.

La parole est à M. Pauzet, pour soutenir son amendement.

**M. Marc Pauzet.** L'article additionnel 16 A, qui substitue au contrat d'intégration un contrat dont l'établissement est laissé entièrement à la disposition de M. le ministre de l'agriculture, est en contradiction avec la volonté de conserver au système contractuel son caractère libéral et interprofessionnel.

Le sous-amendement dispose que, « en vue de rétablir cette notion pour l'établissement de ce contrat type, M. le ministre de l'agriculture devra prendre l'avis des organisations professionnelles intéressées » qui nous paraissent particulièrement compétentes en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, ainsi modifié par le sous-amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 A.

[Article 2 bis.]

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 58, qui, je le rappelle, tend à insérer un article additionnel 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, tout le débat est le suivant : est-ce que peuvent exister

des contrats collectifs avant que n'existent des accords interprofessionnels ? Est-ce que peuvent exister des contrats collectifs en dehors des contrats d'intégration ?

La réponse du Gouvernement est claire : oui ! Il faut favoriser l'existence de tels contrats, alors que la commission hésite à s'engager dans cette voie. Il serait très dommageable à l'architecture générale des dispositions que nous prenons d'éliminer l'existence de contrats collectifs préalables aux accords interprofessionnels et d'éliminer les contrats collectifs chaque fois qu'il n'y a pas contrat d'intégration, car il peut y avoir des contrats collectifs intéressants en dehors du cas de l'intégration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je vois bien ce que demande le Gouvernement, mais M. le ministre vient de préciser lui-même que cela ne vise pas les contrats d'intégration ; cela vise les autres contrats. Donc, ce texte devrait figurer à l'article 2 que nous avons adopté.

Dans l'article 2, en effet, nous avons envisagé les différentes formes de contrats interprofessionnels, ceux passés à l'échelon national, ceux passés à l'échelon régional, et, à titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, les accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9.

Ou ce « à titre transitoire » répond à votre désir, et je crois qu'il n'est pas besoin de compléter l'article 2, ou, au contraire, il ne suffit pas. Vous voulez laisser à ces contrats nouveaux une pérennité beaucoup plus grande et, dans ce cas, la commission émet un avis défavorable. Je ne crois pas que ce soit là l'interprétation qu'il faille donner à votre demande.

Je crois que vous voulez compléter l'architecture que nous avons nous-mêmes créée dans cet article 2 en faisant une quatrième catégorie ou une troisième améliorée des contrats interprofessionnels qui ne sont ni à l'échelon national, ni à l'échelon régional, ni même à l'échelon individuel, mais qui sont à l'échelon demi-collectif. Voilà ce que vous voulez. Je crois que c'est à l'article 2 que vous auriez dû présenter cet amendement.

Cependant je vous rappelle qu'à l'article 2 la commission a ajouté — cela ne vous a pas échappé — un alinéa très important qui dit : « à titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel ou régional, des accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5, 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et les producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

Je pense, monsieur le ministre, que votre amendement n° 58 devra être repensé et que vous pourriez profiter de la navette pour l'inclure à l'article 2 ; mais je crois qu'il est mal placé après l'article 16 A, puisque vous-même vous dites qu'il ne touche pas les contrats d'intégration, mais, au contraire, les contrats de fournitures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** L'article 2 ne constitue peut-être pas la place opportune pour un tel amendement. En effet, en vertu de l'amendement n° 58, nous disons que « les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, c'est-à-dire que lorsque les conditions prévues de nombre, en particulier, ou de majorité prévues par l'article 16 A dans le cadre des contrats d'intégration », lorsque ces conditions se trouvent réellement en dehors des contrats d'intégration, il pourrait tout de même y avoir des contrats collectifs par extension. Le cas que nous visons dans notre amendement n'est prévu par aucun des éléments du texte tel qu'il résulte des travaux de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Vous avez encore plus satisfaction si vous les assimilez au contrat prévu à l'article 2. A ce moment, ce n'est plus le contrat collectif, c'est l'accord interprofessionnel qui couvre encore mieux l'ensemble que le contrat collectif seul.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je crois qu'alors il faudrait reprendre assez profondément l'analyse de ce texte.

Le contrat collectif que nous envisageons est un contrat au niveau d'une usine tandis que l'accord interprofessionnel est un accord au niveau d'une production. Le point sur lequel nous sommes en désaccord avec la commission est à la fois très limité et très important. Vous n'envisagez de faire jouer l'article 16 A que lorsque le caractère spécifique du contrat tend à affirmer qu'il y a intégration. Nous disions qu'il peut y avoir des contrats où le caractère spécifique d'intégration n'est pas affirmé et où les mêmes règles de majorité conduisent à un contrat obligatoire de nature collective. La matière est ténue, faible, elle demeure cependant très importante. Il peut y avoir

des secteurs où il n'y a pas intégration dans le sens où nous prenons ce terme dans l'agriculture, mais où il y a pluralité de contrats et où, pour renforcer le pouvoir de négociation des producteurs, il y a un intérêt à passer un contrat collectif sans qu'il y ait intégration, mais dans un simple souci d'organisation.

**M. le président.** S'il ne s'agit que de numérotation, ne pourrait-on admettre que votre amendement introduise un article 2 bis, plutôt qu'un article 15 bis ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** C'est d'enthousiasme que j'accepte cette procédure, car cela ne me paraît pas contraire à la substance de mon texte.

**M. le président.** Ce point de procédure étant réglé, il me reste à consulter la commission sur le fond.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Je laisse au Sénat le soin d'en décider.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement maintient son amendement et s'en remet, plus dynamiquement, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n° 58 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 2 bis est inséré.

Au point où nous en sommes de cette discussion le Sénat voudra sans doute mener le débat à son terme ? (Assentiment.)

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je vous remercie, monsieur le président.

[Avant l'article 16.]

**M. le président.** Je rappelle que par amendement n° 39, précédemment réservé, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose avant l'article 16, d'insérer le nouvel intitulé suivant : « Titre V. Des contrats d'intégration ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Comme nous avons divisé l'article 16 qui nous était transmis par l'Assemblée nationale en certain nombre d'articles, nous avons préféré les placer sous un titre spécial.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un titre ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 16 B nouveau.]

**M. le président.** Nous en étions restés à l'article 16 A nouveau, adopté par le Sénat. Par amendement n° 42, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après cet article, d'insérer un article additionnel 16 B nouveau ainsi rédigé :

« Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Le nouvel article 16 B précise les conditions et les garanties qui doivent être portées dans les contrats d'intégration et précise que ces contrats ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction pour une période excédant un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article additionnel 16 B.

[Article 16 B bis nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 60, le Gouvernement propose, après l'article 16 B nouveau, d'insérer un article additionnel 16 B bis nouveau ainsi rédigé :

« Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup>, qui ne concerne pas ces contrats ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 66, par lequel M. Octave Bajoux propose de compléter *in fine* le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Il s'agit de déterminer les délais dans lesquels les contrats existants devront se plier aux nouvelles disciplines. Le Gouvernement fixe ce délai à six mois pour l'aviculture, compte tenu de la situation particulière de cette production, et à un an pour les autres productions. Dans le même esprit, il se déclare d'accord avec le sous-amendement de M. Bajoux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement en soulignant toutefois que, si le problème de l'aviculture revêt un caractère d'acuité plus grand, il peut en être ainsi pour d'autres productions, notamment pour l'élevage porcin. Par contre, la commission laisse juge le Sénat au sujet de l'amendement de M. Bajoux.

**M. le président.** La parole est à M. Octave Bajoux pour soutenir son sous-amendement.

**M. Octave Bajoux.** Je suis d'accord avec le texte du Gouvernement, qui fait obligation d'adapter les contrats d'intégration aux dispositions de la présente loi, mais il existe, me semble-t-il, une grave lacune car cette disposition n'est pas assortie de sanctions. Or, nous savons ce qu'il advient des dispositions sans sanctions. Elles restent lettre morte et sont des vœux pieux. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu une sanction dans ce sous-amendement, et je remercie le Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Le Gouvernement a accepté le sous-amendement et la commission a fait des réserves, s'en rapportant à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 ainsi complété.

(L'amendement n° 60 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 B bis nouveau.

(M. André Méric, vice-président, remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC vice-président.

[Article 16 C nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 43 rectifié, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques propose, après l'article 16 B bis, d'insérer un article additionnel 16 C nouveau ainsi rédigé :

« Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Ce texte se suffit à lui-même sans qu'il soit nécessaire de l'expliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement n° 43 rectifié est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 C.

[Article 16 D nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 16 C, d'insérer un article additionnel 16 D nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats types visés au présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Ce texte se suffit également à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n° 44 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 16 D.

[Après l'article 16 D.]

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent, après l'article additionnel 16 D, d'insérer un article additionnel 16 D bis nouveau ainsi rédigé :

« Les contrats collectifs d'intégration sont publiés aux sièges des groupements et organisations professionnels intéressés. Un exemplaire est déposé auprès des directions des services agricoles des départements intéressés ».

La parole est à M. Bajoux pour défendre l'amendement.

**M. Octave Bajoux.** Etant donné l'importance et le caractère véritablement nouveau de la procédure du contrat collectif proposé par la commission, il semble nécessaire d'assurer une certaine publicité aux contrats de cette nature qui pourraient être conclus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani,** *ministre de l'agriculture.* Je demande à M. Bajoux de bien vouloir retirer cet amendement, non pas que je ne sois pas d'accord avec lui, mais ces dispositions appartiennent très visiblement au domaine réglementaire. Je souhaite qu'elles soient retenues et elles le seront effectivement, mais par la voie réglementaire.

**M. Octave Bajoux.** J'accepte bien volontiers de retirer l'amendement, mais ce ne serait pas la première fois que des dispositions réglementaires figureraient dans un texte législatif ! (*Soupires.*)

**M. Edgard Pisani,** *ministre de l'agriculture.* Ne continuons pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet,** *rapporteur.* La commission souhaite vivement que l'amendement de M. Kauffmann soit retenu par le ministre de l'agriculture, mais elle reconnaît que ces dispositions sont du domaine réglementaire et elle fait confiance au ministre pour donner satisfaction à M. Kauffmann.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Par amendement n° 67 rectifié, M. Bajoux propose, après l'article additionnel 16 D, d'ajouter un article additionnel 16 D ter nouveau, ainsi conçu :

« Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumis les firmes intégrantes et les exploitants dont l'activité intégrée représentera l'essentiel de leur activité agricole. »

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Cet amendement a été discuté et évoqué longuement ce matin par la commission des affaires économiques et, compte tenu des observations judicieuses qui ont été présentées, je juge préférable de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[Article 16 E nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 16 D, d'insérer un article additionnel 16 E nouveau, ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet,** *rapporteur.* Cet article 16 E nouveau reprend, en limitant et renforçant à la fois sa portée, le paragraphe II de l'article 16 adopté par l'Assemblée nationale. Votre commission a estimé qu'il convenait de ramener l'application de ces dispositions à la durée de la période transitoire de la politique agricole commune, considérant qu'au-delà de cette période le problème envisagé par cet article se posera, s'il ne se pose déjà, non plus seulement à l'échelle nationale, mais à l'échelle de la Communauté économique européenne. C'est donc dans ce nouveau cadre qu'il conviendra d'y apporter une solution et qu'il convient d'ores et déjà, en accord avec nos partenaires, d'en rechercher les éléments.

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 82, le Gouvernement propose de compléter le texte proposé par l'amende-

ment n° 45 pour l'article additionnel 16 E par la disposition suivante :

« Les sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions qui précèdent pourront comporter la fermeture de l'entreprise, soit temporaire par l'autorité administrative, soit définitive par l'autorité judiciaire ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani,** *ministre de l'agriculture.* J'évoque ici l'évolution de la législation sur les cumuls qui est restée sans effet tant que des sanctions n'ont pas été prévues. Je redouterais, quant à moi, que tout l'appareil que nous sommes en train de construire ne demeure sans effet si des sanctions ne pouvaient être prises.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement distinguant entre la fermeture temporaire, qui peut être d'origine et de responsabilité administrative, et la fermeture définitive qui doit être, bien évidemment, en raison des garanties que cela apporte, de nature judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet,** *rapporteur.* La commission est favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82 du Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 82 est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par l'article 16 E.

(*L'article 16 E est adopté.*)

[Après l'article 16 E.]

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 16 bis, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet,** *rapporteur.* Cet amendement s'explique par lui-même. C'est pour la clarté du texte que nous avons voulu faire un titre nouveau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un titre VI, ainsi rédigé, est donc inséré.

[Article 16 bis.]

**M. le président.** « Art 16 bis. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(*L'article 16 bis est adopté.*)

[Article 16 ter nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 16 bis, d'insérer un article additionnel 16 ter nouveau ainsi rédigé :

« Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Houdet,** *rapporteur.* Cet article permettra aux signataires des accords interprofessionnels d'avoir des éléments de statistique meilleurs que ceux qu'ils peuvent avoir actuellement.

Ces dispositions nouvelles proposées par votre commission étendent aux enquêtes statistiques nécessitées pour l'application des accords interprofessionnels les dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

Elles ont pour objet de permettre : 1° l'octroi du visa du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques aux enquêtes statistiques nécessaires ; 2° la réalisation des enquêtes statistiques nécessaires par les organismes professionnels ou interprofessionnels agréés par les pouvoirs publics.

Cet amendement est très important pour les accords interprofessionnels et nous souhaiterions que les dispositions concernant

les statistiques puissent être étendues à l'ensemble de la production agricole.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 *ter* nouveau.

[Art. 16 quater nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 69, M. Roger Houdet propose, après l'article 16 *bis*, d'insérer un article additionnel 16 quater nouveau, ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier, également, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

La parole est à M. Roger Houdet.

**M. Roger Houdet.** Le Sénat va être saisi de deux amendements, dont l'un présenté par moi-même à titre personnel et l'autre par M. Brun, qui visent l'application de la loi d'orientation et de la loi complémentaire d'orientation. Ils ne sont donc pas rattachés directement à la proposition de loi dont nous discutons actuellement, mais il est apparu, au cours de l'examen que nous avons fait de l'extension des accords interprofessionnels, que la procédure employée était trop lourde et qu'il y aurait intérêt à la ramener à la procédure que nous avons adoptée.

C'est l'objet de l'amendement de M. Raymond Brun, qui sera discuté tout à l'heure.

Puis il est apparu — la réponse a été faite tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture — que l'application des priorités prévues à l'article 14 de la loi complémentaire d'orientation était difficile pour les raisons que vous indiquait lui-même M. le ministre.

Donc, cet article additionnel 16 quater précise l'article 14 pour que M. le ministre de l'agriculture n'ait plus de difficultés à faire bénéficier les groupements de producteurs du droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Je répète que cet amendement n'a pas un lien direct avec le texte dont nous discutons, mais son intérêt pour le bon fonctionnement des groupements de producteurs et, indirectement, pour le bon fonctionnement de nos accords interprofessionnels est tel que j'ai cru devoir le déposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 16 quater.

[Après l'article 16 quater.]

**M. le président.** Par amendement n° 70, M. Raymond Brun propose, après l'article 16 quater, d'insérer un article additionnel 16 quinquies nouveau ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et confiée aux chambres d'agriculture de la région, après avis de la commission nationale technique et du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ».

A cet amendement s'applique un sous-amendement n° 83 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 70 pour l'article additionnel 16 quinquies :

« Les 2° et 3° alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et conduite dans la forme

de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec la participation des chambres d'agriculture de la région, la commission nationale technique entendue, et après avis du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) ».

**M. Roger Houdet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été examiné par la commission et, en l'absence de M. Brun, je souhaiterais que M. Blondelle puisse donner l'avis de la commission sur ce texte.

**M. le président.** La parole est donc à M. Blondelle.

**M. René Blondelle.** Monsieur le président, l'avis de la commission des affaires économiques et du plan sur ce texte a été défavorable et je voudrais vous en expliquer les raisons.

Il est apparu que l'article de la loi complémentaire à la loi d'orientation qui déterminait les règles de commercialisation et de présentation des produits agricoles pouvait être applicable à l'ensemble des producteurs d'une région lorsqu'un comité économique en faisait la demande, sous réserve de l'organisation d'un référendum.

Vous vous souvenez probablement du soin que le Parlement — et le Sénat en particulier — avait pris lors du vote de cette loi complémentaire à donner véritablement toutes possibilités aux agriculteurs de se prononcer sur l'extension des règles acceptées par les membres des comités économiques agricoles. Je vous rappelle qu'il fallait un référendum réunissant les deux tiers des producteurs groupant la moitié de la production.

Il est apparu à l'application qu'il était presque impossible de mettre en pratique ce référendum et, lorsque la commission des affaires économiques a eu à se prononcer sur l'extension des accords interprofessionnels, elle a imaginé la procédure de consultation que vous avez approuvée tout à l'heure, laissant le soin de donner un avis aux chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture et au ministre de se prononcer à la suite de cet avis. C'est la disposition que vous avez adoptée dans le texte qui vient d'être voté.

Il s'agit, dans cet amendement de M. Brun, de tout autre chose, à savoir de l'extension de règles proposées par un comité économique de producteurs. Or, autant je considère, et la commission a suivi cette position, que ces accords interprofessionnels, qui ont fait l'objet de discussions approfondies entre deux secteurs d'intérêts différents, le secteur agricole et le secteur industriel et commercial, ont été suffisamment étudiés pour que les chambres d'agriculture ou les chambres de commerce soient en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause, autant il apparaît que, sur cette disposition proposée simplement par une partie, c'est-à-dire les producteurs, un comité économique de production donnée, la discussion n'a pas été suffisante pour qu'on puisse laisser le soin au seul ministre de l'agriculture de se prononcer sur l'avis de la chambre de l'agriculture intéressée.

Monsieur le ministre, je m'excuse de le dire, mais les ministres sont quelquefois sensibles à des groupes de pression et il est arrivé parfois qu'en criant très fort on ait impressionné suffisamment un ministre pour qu'il prenne des dispositions qui ne sont pas reconnues comme tellement favorables par l'ensemble des producteurs.

**M. André Dulin.** Ou inversement !

**M. René Blondelle.** Ou inversement. Si bien que, si l'on acceptait l'amendement de M. Brun, on passerait de la démocratie extrêmement large qu'est le référendum à la soumission à un seul homme, le ministre de l'agriculture. Nous ne pouvons pas accepter une telle disposition.

Je reconnais cependant, monsieur le ministre, qu'il est très difficile de mettre en application la procédure qui a été imaginée par la loi complémentaire et l'on pourrait trouver un moyen terme. C'est ce moyen terme que je me disposais à proposer en sous-amendement à l'amendement de M. Brun. Je n'avais pas prévu que l'examen du texte de loi serait aussi rapide. Mais si vous acceptiez — car en définitive l'amendement de M. Brun exprime un peu ma pensée — qu'au vu de l'enquête...

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. René Blondelle.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** C'est à la suite d'une réunion dans mon bureau à laquelle participaient toutes les organisations professionnelles agricoles que cette pensée a été élaborée à la demande de ces organisations.

**M. René Blondelle.** A la demande d'un certain nombre d'organisations agricoles, je le reconnais, mais l'association des chambres d'agriculture que j'ai l'honneur de présider n'était pas d'accord sur cette proposition et j'ai tout à fait le droit d'exprimer la pensée telle que je l'expose en ce moment.

Si, après l'enquête publique qui est prévue et confiée à la chambre d'agriculture, si devant l'opposition d'une majorité des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production, vous acceptiez que l'extension ne puisse pas être prononcée dans ce cas, alors je me rangerais volontiers à cette nouvelle procédure.

Il faudrait en tout cas prévoir une barrière à la seule volonté du ministre de l'agriculture. Si donc il apparaît, à la fin de l'enquête, qu'une grande majorité des producteurs ne sont pas favorables à cette extension, on confie à l'établissement public qu'est la chambre d'agriculture, qui représente la totalité des agriculteurs, le pouvoir, à la majorité des deux tiers, de repousser l'extension. Ce qui laisse toute l'autorité au ministre puisque, si cette majorité n'est pas réunie, il est encore libre de prononcer ou de refuser l'extension. Ne mettons pas en cause l'autorité du ministre.

En conclusion, je pense que nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Brun dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Un premier point : la procédure actuelle est inapplicable et, de surcroît, elle est fort coûteuse. Il est donc nécessaire d'envisager une autre procédure, mais il ne faut pas tomber dans l'excès inverse, la chose est claire ; il ne faut pas passer d'une procédure trop lourde, qui est celle du référendum, à une procédure trop légère qui serait celle d'une simple enquête dont on n'est pas assuré que tous les producteurs intéressés déféreraient à l'offre qui leur est faite de prendre position.

Cependant, j'hésite — l'ayant mal étudiée au demeurant — à me rallier à la suggestion que vient de faire M. Blondelle, d'abord parce qu'il m'apparaît impossible de confier une enquête du type d'utilité publique à la chambre d'agriculture et que, pour plusieurs raisons, l'enquête du type d'utilité publique correspond à une donnée bien établie de notre droit et ne peut être « diligente » que par la puissance publique elle-même.

De surcroît, il peut se faire que cette enquête soit menée dans plusieurs départements à la fois et alors que l'autorité publique est indivisible, la chambre d'agriculture a une assiette géographique déterminée au-delà de laquelle elle est totalement incompétente. Cela ne veut pas dire du tout que j'exclus l'intervention des chambres d'agriculture, bien au contraire. Cela ne veut même pas dire que je n'envisage pas favorablement l'idée que présentait M. Blondelle et que, par exemple, une opposition à la majorité des deux tiers à la chambre d'agriculture ne puisse être un obstacle dirimant à la mise en route du système.

Au point où nous en sommes du débat, monsieur le président, je n'ose pas avoir une idée de la procédure que nous pourrions adopter pour nous mettre d'accord, si bien que je me suis contenté de présenter les observations que le Gouvernement voulait faire en cette circonstance.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous répondrai que vous avez présenté à cet amendement n° 70 un sous-amendement que vous venez de défendre et que vous pouvez modifier en cours de séance.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, puis-je demander une suspension de séance de cinq à dix minutes ?

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée voudra réserver cet article et passer à l'examen des trois articles qui restent. (Assentiment.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi. Ils fixeront, en particulier, dans quelles conditions les contrats en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront être adaptés, dans un délai ne devant pas dépasser un an ».

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces décrets détermineront notamment :

« Les modalités d'application de l'article 9 *ter* ;

« Les conditions et délais dans lesquels devront être adaptés aux dispositions des titres II, III, IV et V de la présente loi les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le ministre de l'agriculture en application de l'article 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Les produits que concernent ces accords seront automatiquement inscrits sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ».

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** C'est ce que l'on appelle le dispositif. Il s'agit des conditions de mise en application du présent texte et il ne me paraît pas que cet amendement soulève des problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission accepte tout ce qui reste valable dans l'amendement. Puisque cet amendement prévoit les modalités d'application de l'article 9 *ter* et que nous avons rejeté ce dernier, le deuxième alinéa doit être supprimé.

La commission accepte le troisième alinéa.

En ce qui concerne le quatrième alinéa, ainsi rédigé : « Les produits que concernent ces accords seront automatiquement inscrits sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> », j'avoue que nous n'avons pas très bien compris ce que demandait M. le ministre. C'est lui-même qui est chargé de faire cette liste ; il n'est donc pas utile d'inclure à l'article 17 cette faculté.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'accepte les deux sous-amendements oraux de la commission, c'est-à-dire la suppression des deuxième et quatrième alinéas de mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, réduit aux premier et troisième alinéas.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La commission avait déposé un amendement n° 48 que l'adoption du texte proposé par le Gouvernement rend sans objet.

[Intitulé de la proposition de loi.]

Par amendement n° 49, M. Roger Houdet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

[Article 16 *quinquies* nouveau.]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 16 *quinquies* et aux amendements y afférents. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de M. le ministre, suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 16 *quinquies* nouveau (suite).]

**M. le président.** Je suis informé que l'amendement n° 70 de M. Raymond Brun est retiré, ainsi que le sous-amendement n° 83 présenté par le Gouvernement. Mais le Gouvernement propose par un amendement n° 84 d'insérer un article additionnel 16 *quinquies* ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables dans les mêmes formes, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec la participation des chambres d'agriculture de la région, la commission nationale technique entendue et après avis du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), sauf si la ou les chambres d'agriculture intéressées se prononcent à la majorité des deux tiers contre l'extension. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, chacun a suivi le débat. Nous étions en quête d'une solution à la fois souple et légère qui donne toute garantie. L'idée qui inspire ce nouvel amendement, par différence avec le précédent, c'est d'une part que l'extension de tout ou partie des règles ne peut se faire que pour une période limitée de

trois ans renouvelable ; c'est d'autre part que la mise à l'enquête ne peut être ouverte que si les chambres d'agriculture ne se sont pas prononcées à la majorité des deux tiers contre le principe même de l'extension.

Je veux donner une précision à M. Blondelle, car une modification est intervenue entre l'instant où nous sommes tombés d'accord et le dépôt de ce texte ; il vaut mieux que l'accord des chambres d'agriculture soit antérieur plutôt que postérieur car les chambres d'agriculture pourraient être mises dans une position difficile. Ainsi, dans la mise en route de l'extension, la procédure est la suivante : consultation des chambres d'agriculture qui peuvent s'y opposer, puis mise à l'enquête, le résultat de l'enquête devant ensuite permettre l'extension ou la non-extension des règles de commercialisation.

Je crois que nous avons trouvé concrètement une solution positive au problème posé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Houdet, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 16 *quinquies* nouveau.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Brégégère pour expliquer son vote.

**M. Marcel Brégégère.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat à l'Assemblée nationale, mes amis socialistes ont voté contre la proposition de loi en raison de la teneur même du texte initial, d'une étude insuffisante de la question par la commission spécialisée et des dangers qui menaçaient la coopération.

La commission des affaires économiques du Sénat ayant apporté d'appréciables modifications que vous avez acceptées pour la plupart, mes chers collègues, et à la suite des déclarations de M. le ministre qui soulignait, si ma mémoire est précise et si j'ai bien compris, sa préférence pour une intégration coopérative...

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Oui.

**M. Marcel Brégégère.** ... le groupe socialiste ne votera pas contre le texte de la proposition de loi, mais il s'abstiendra parce que trop d'incertitudes demeurent et parce que trop de dangers menacent encore notre agriculture.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Le groupe de la gauche démocratique votera la proposition de loi, car ce texte est devenu applicable grâce au travail remarquable effectué par la commission des affaires économiques et du plan.

Et j'indique à M. Brégégère que ce texte apporte à la coopération agricole un certain nombre d'apaisements.

Je veux dire à M. le ministre que je ne suis pas d'accord avec lui sur l'application de ce texte dans le cadre de l'article 85 du traité de Rome. Ce qui m'inquiète, c'est qu'après nous avoir indiqué que ce texte pourrait s'appliquer dans le cadre de l'article 85 du traité de Rome et même servir de base économique dans le Marché commun agricole, il déclare maintenant que nous maintiendrons ce texte même si nos partenaires ne sont pas d'accord.

Cette attitude n'est pas très communautaire. Le Gouvernement doit poursuivre son action auprès de la Commission exécutive de façon à faire admettre le texte par nos partenaires du Marché commun.

Je voudrais ajouter en terminant que nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour soutenir à l'Assemblée nationale les dispositions votées par le Sénat, car si par hasard l'autre Assemblée ne prenait pas en considération la position adoptée par le Sénat, nous devrions revoir notre position.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'ai sans doute été mal compris, ou je me suis mal expliqué. Je n'ai jamais dit — et je suis hors d'état de le dire — que si nos partenaires n'étaient pas d'accord, j'appliquerais malgré tout ce texte de loi.

D'abord, c'est une attitude qui ne serait pas conforme à mon esprit ; elle serait ensuite contraire à tous les engagements que nous avons pris. En cas de désaccord, nous chercherons l'accord, dans le sens même de nos initiatives, parce qu'une telle politique ne peut être conduite que dans le cadre de la politique agricole commune.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, une certaine presse, ces temps-ci, s'était répandue en critiques sur la tenue des séances du Sénat. Je voudrais pouvoir démontrer — et je crois que nous l'avons tous démontré aujourd'hui — le sérieux du travail d'une commission, effectué en dehors de la séance publique, mais d'une façon extrêmement approfondie. Elle a étudié, remanié, rédigé des textes et a permis ainsi d'alléger considérablement le travail en séance publique. Il fallait que nous en prenions acte, et il faudrait que la presse en prenne acte également. *(Nombreux applaudissements.)*

**M. le président.** Surtout la presse !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 9 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 156, 1963-1964), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 19 mai, à quinze heures et à vingt et une heures trente, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponse à la question orale sans débat de M. Bernier (n° 561).

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville, le 23 juillet 1963 ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que les amendements à ce dernier projet de loi devraient être déposés au plus tard le lundi 18 mai, à dix-sept heures.

B. — Le mercredi 20 mai, à quinze heures et à vingt et une heures trente, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

C. — Le jeudi 21 mai, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne ;

3° Discussion du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal ;

En outre, la conférence des présidents a envisagé l'ordre du jour prioritaire suivant :

Le mardi 26 mai, après les questions orales :

1° Discussion du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers ;

Et, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

2° Discussion du projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres ;

3° Discussion du projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

4° Discussion du projet de loi modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

5° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

— 11 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 19 mai, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale suivante :

M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que dans l'allocution radiodiffusée qu'il a adressée aux populations des départements d'outre-mer pour leur faire part des décisions gouvernementales prises par le conseil restreint du 24 mai 1963, notamment dans le domaine des prestations familiales, il a eu l'occasion de préciser :

1° Que « le taux des allocations familiales proprement dites versées aux travailleurs relevant des caisses générales des quatre départements d'outre-mer sera porté au niveau de celui de la zone 6 métropolitaine avec un abattement de 12 p. 100 » ;

2° Que « dorénavant, les majorations intervenant en métropole soit au titre d'augmentations proprement dites, soit au titre de suppressions de zone, seront intégralement répercutées sur les départements d'outre-mer » ;

3° Que la seconde étape du « rattrapage général » aura lieu, au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> août 1964. Il voudrait savoir si ces engagements seront tenus. (N° 561.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. [N° 38 (1963-1964). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. [N° 39 (1963-1964). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963. [N° 164 (1963-1964)].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution. [N° 36 et 155 (1963-1964). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au lundi 18 mai 1964, à dix-sept heures.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

#### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 19 mai, quinze heures et vingt et une heures trente.

I. — Réponse à la question orale sans débat de M. Bernier (n° 561).

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 38, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

2° Discussion du projet de loi (n° 39, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

3° Discussion du projet de loi (n° 164, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 36, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que les amendements à ce dernier projet de loi devraient être déposés au plus tard le lundi 18 mai, à dix-sept heures.

B. — Mercredi 20 mai, quinze heures et vingt et une heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 36, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

C. — Jeudi 21 mai, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 163, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne ;

2° Discussion du projet de loi (n° 162, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne ;

3° Discussion du projet de loi (n° 112, session 1963-1964) étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

En outre, la conférence des présidents a envisagé l'ordre du jour prioritaire suivant :

Mardi 26 mai, après les questions orales :

1° Discussion du projet de loi (n° 150, session 1963-1964) modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers ; et, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion du projet de loi (n° 794 A. N.) relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres ;

3° Discussion du projet de loi (n° 802 A. N.) relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

4° Discussion du projet de loi (n° 572 A. N.) modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

5° Discussion du projet de loi (n° 540 A. N.) autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

### ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Puzet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 162, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 23 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne.

**M. Suran** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 163, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Ménard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1963-1964) modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers.

#### FINANCES

**M. de Montalembert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 109, session 1963-1964) de MM. Legouez et Héon tendant à compléter l'article 31 du code général des impôts.

**M. Armengaud** a été nommé rapporteur de la pétition n° 15 du 2 juillet 1963 de Mme Yvonne Solerieu, née Leblanc. (Spoliation de biens en Indochine.)

**M. Driant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

562. — 12 mai 1964. — **M. Vincent Rotinat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les espoirs qu'ont fait naître au sein du corps des sous-officiers ses déclarations prononcées devant l'Assemblée nationale au sujet de la revalorisation de leur situation morale et matérielle (J. O., débats Assemblée nationale, séance du 8 novembre 1963, p. 6733, et séance du 16 novembre 1963, p. 7980 et 7981). Il lui signale également les sentiments que manifestent certains de ces sous-officiers et notamment, parmi les meilleurs,

ceux qui comptent plus de dix ans de services et qui, titulaires du grade de sergent-chef ou d'adjudant-chef, détiennent en outre un brevet supérieur, établissant leur niveau de qualification très élevé : ces sous-officiers sont inquiets en constatant que, depuis novembre 1963, rien n'est venu confirmer le bien-fondé des espoirs qu'avaient fait naître les déclarations précitées. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de déposer, au cours de l'actuelle session parlementaire, un projet de loi portant création du cadre des officiers techniciens, qui permettrait de faire accéder à l'épaulette, après concours, les sous-officiers les plus qualifiés, plus tôt qu'actuellement et en plus grand nombre, réalisant ainsi pour les personnels militaires de cette catégorie une véritable promotion sociale.

563. — 12 mai 1964. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des personnes ayant eu toute leur vie une activité exclusivement agricole en exploitant des terres d'un revenu cadastral inférieur au seuil d'assujettissement à l'assurance vieillesse agricole : 1° ont obtenu l'allocation spéciale le plus souvent assortie d'une allocation supplémentaire du fonds de solidarité ; 2° ont obtenu leur affiliation au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles en alléguant les dispositions de l'article 1106-1 (in fine) du code rural ; 3° ont vu rejeter les demandes qu'elles avaient présentées tendant à obtenir soit l'exonération totale de cotisations (application de l'article 1106-6 du code rural), soit la participation de l'Etat (art. 1106-8 du code rural). Il lui demande si compte tenu de la très grande modicité des ressources des personnes en cause, il n'envisage pas, soit de proposer une modification de la législation en vigueur pour leur accorder exonération ou participation de l'Etat, soit d'autoriser la prise en charge des cotisations desdites personnes par le fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.).

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4323. — 12 mai 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des armées** qu'au numéro 201, mars 1964, de la revue « Forces aériennes françaises », partie bibliographique, se trouvent un dithyrambe de Göring (page 419) et le panégyrique du livre « Les Volontaires » (page 423) à la gloire de la L. V. F. Il demande quelles sanctions ont été ou seront prises contre les auteurs de ces insertions.

4324. — 12 mai 1964. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les difficultés croissantes rencontrées pour assurer le recrutement de l'école nationale d'administration par le second concours réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités s'expliquent notamment par l'insuffisance des avantages de carrière qui sont offerts aux intéressés eu égard à leur situation dans leur grade antérieur et aux efforts qu'ils doivent accomplir. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre à bref délai des mesures tendant : 1° à remédier à la crise de recrutement en assurant un rappel, même partiel, des services civils antérieurs ; 2° à satisfaire aux exigences de la justice et de la promotion sociale, en assurant une complète égalité entre les intéressés par la prise en compte de ces services sans qu'aucune discrimination ne soit établie en fonction de la nature de ces services ou de la catégorie dans laquelle ils ont été accomplis.

4325. — 12 mai 1964. — **M. Jacques Delalande** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des veuves de victimes civiles : en effet, l'article L 209 du code des pensions prévoit qu'en cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires se prévaloir des dispositions du livre I<sup>er</sup>

— loi du 31 décembre 1953 — y compris celles prévues par le deuxième paragraphe de l'article L 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus. Ainsi les veuves de victimes civiles ne bénéficient pas de la pension de réversion lorsque leur mari n'était pas pensionné à 85 p. 100 et n'est pas décédé d'affections imputables au service alors qu'il était titulaire d'une pension d'au moins 60 p. 100 ou en possession lors de son décès de droit à cette pension. Il lui demande, en conséquence, du fait qu'il serait équitable d'uniformiser le droit à pension des veuves, qu'elles soient veuves de militaires ou de victimes civiles, si le Gouvernement ne pourrait envisager de déposer un projet de loi susceptible de réparer l'injustice actuelle.

4326. — 12 mai 1964. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dangers que présente encore le tétanos et lui demande de bien vouloir envisager d'informer le public des dangers de cette maladie souvent mortelle, d'insister sur l'efficacité du vaccin antitétanique et d'organiser des séances de vaccination gratuites où seront admis les adultes, d'étudier enfin l'éventualité de rendre obligatoire la vaccination antitétanique au moins dans certaines professions particulièrement menacées, l'agriculture par exemple.

4327. — 12 mai 1964. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux jardins ou parcs du domaine de l'Etat, et situés sur le territoire de la ville de Paris, sont clos de hauts murs qui les dissimulent aux yeux du public. L'influence reposante des arbres et de la verdure est reconnue par les hygiénistes et les urbanistes, et leur apport esthétique dans une ville aussi pauvre que Paris en espaces verts est une évidence. Il y a donc quelque paradoxe à cacher systématiquement à la population parisienne ces parcelles sauvegardées de nature. Signalant par ailleurs cette situation à plusieurs des ministres intéressés, il lui demande d'envisager le remplacement des murs par des grilles dégageant la vue sur les jardins et également d'étudier la possibilité d'ouvrir à la population, au moins aux enfants accompagnés, le plus grand nombre de parcs ou jardins jusqu'à présent fermés au public. Il le prie donc de se saisir de ce problème qui touche à l'équilibre physique et moral des Parisiens et, par exemple, de charger un comité interministériel de coordonner les décisions souhaitables en ce domaine.

4328. — 12 mai 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de vouloir bien lui donner : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes qui ont été ouverts à la circulation au cours de l'année 1963 et leur lieu ; 2° le nombre de kilomètres qui seront ouverts à la circulation au cours de l'année 1964 et leur lieu ; 3° les prévisions concernant l'année 1965.

4329. — 12 mai 1964. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il n'envisage pas de procéder à la titularisation comme maîtres d'E. P. S. des maîtres auxiliaires satisfaisant aux conditions suivantes : 1° posséder le baccalauréat complet ; 2° être âgé de trente ans au moins ; 3° avoir dix ans d'ancienneté de service d'E. P. S. ; 4° avoir une note administrative et pédagogique suffisante. Il est pour le moins paradoxal que des fonctionnaires remplissant les conditions précisées ci-dessus ne soient pas titulaires, alors que, possesseurs du baccalauréat, ils pourraient être instituteurs, donc éducateurs physiques dans le primaire ou les C. E. G. avec un indice supérieur à celui des maîtres titulaires d'E. P. S.

4330. — 12 mai 1964. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il peut envisager de soumettre à la ratification des six pays du Marché commun, dans les délais les plus rapides, une mesure destinée à la suppression des droits de douane d'importation sur le liège matière première, défini à la position n° 45-01 de la nomenclature douanière ; 2° si, dans le même temps, il peut envisager également que les produits du liège, repris sous les n° 45-03 et 45-04 de la nomenclature douanière figurant sur les listes d'exception prévues par les négociations tarifaires du G. A. T. T. à Genève, ne fassent l'objet d'aucune réduction des droits de douane d'importation en provenance de pays tiers.

4331. — 12 mai 1964. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour permettre la titularisation des agents auxiliaires des établissements publics d'hospitalisation et les dates qu'il envisage pour cette régularisation de situation et la promulgation du texte *ad hoc*.

4332. — 12 mai 1964. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer qu'un médecin du travail demeure seul juge des moyens matériels indispensables à l'exercice de sa profession, sans avoir à tenir compte du fait que son prédécesseur avait accepté d'exercer dans des conditions matérielles jugées inacceptables par lui et notamment qu'il n'a à ce titre, aucun ordre à recevoir des employeurs ou de la direction administrative du service de médecine du travail.

4333. — 12 mai 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par circulaire n° C 246 du 14 juin 1963, il avait autorisé le paiement aux fonctionnaires des sommes imputables sur le budget algérien représentant des traitements non perçus, rappels indiciaires, frais de changement de résidence, prestations familiales, etc., non réglés par l'Algérie. Les agents titulaires ont eu la possibilité de réclamer les sommes dont ils étaient bénéficiaires et notamment la récupération de leurs congés annuels et journées de récupération accordées par la délégation générale en Algérie. Par contre, les agents non titulaires, non encore reclassés, à la réception desdits imprimés, ont mentionné le montant des congés et récupérations non prises que l'administration n'a pu leur accorder en raison des servitudes professionnelles en Algérie. Actuellement, ces dossiers n'ont pu être pris en considération et ont été rejetés en raison du manque d'instructions des services compétents. Par esprit de justice et de compréhension, elle lui demande les dispositions complémentaires que l'administration entend prendre dans les meilleurs délais à l'égard de ces agents nettement défavorisés, qui ne peuvent être frustrés de droits acquis au titre de leur travail. L'attention doit être attirée sur ces cas, car la plupart d'entre eux se sont soumis aux impératifs de leur service.

4334. — 12 mai 1964. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a faite le 7 juin 1963 à une question écrite de **M. Davoust** (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 7 juin 1963, p. 3222-2) et lui demande de bien vouloir préciser si, dans le cas où l'exploitation du copartageant attributaire, exploitant preneur en place, excède le maximum de superficie globale prévu par l'article 188-3 du code rural, la fraction de soulte taxable peut bénéficier du tarif réduit prévu par le paragraphe II de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 (4,20 p. 100 taxes locales en sus) pour les soultes de partage de succession ou de communauté conjugale, toutes autres conditions étant remplies.

4335. — 12 mai 1964. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** le grave malaise qui règne au sein des différentes catégories du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. Il attire son attention sur un projet de convention établi par les grandes organisations syndicales de ces deux services publics et lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant à l'aboutissement des négociations sur ce point.

4336. — 12 mai 1964. — **M. Emile Dubois** demande à **M. le ministre de la construction** si, lorsque à la faveur de l'exercice du recours hiérarchique prévu à l'article 55 bis de la loi du 28 octobre 1946, un sinistré a obtenu la rectification partielle d'une évaluation contestée, il lui est possible de formuler, dans le délai de deux mois faisant suite à la décision rectificative correspondante, un nouveau recours hiérarchique à l'effet de faire rectifier des erreurs matérielles évidentes d'évaluation non régularisées à la faveur de la décision complémentaire intervenue à la suite du recours hiérarchique initial susdit.

4337. — 12 mai 1964. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement et du timbre dans son article 56 a notamment abrogé les articles 1323, 1324 et 1325 du code général des impôts ; que le code du travail dans son livre I<sup>er</sup>, articles 72 et 73, accorde certaines dispenses de timbre et d'enregistrement pour tous actes d'une nature quelconque, décision et formalités en matière de saisie-arrêt et de cession de salaires. Ces textes étaient nettement favorables aux salariés en les exonérant de certaines charges alors qu'ils éprouvaient d'autres difficultés pécuniaires sérieuses. Il y a donc contradiction entre la loi du 15 mars 1963 et le code du travail. Les salariés visés par cette loi peuvent se référer au code du travail, et dans ce cas il n'est pas possible de trancher un tel différend. Il lui demande que soit étudiée une formule entre le ministère des finances et le ministère du travail pour parvenir à un texte favorable aux ressortissants de la législation conforme au code du travail actuellement en vigueur.

4338. — 12 mai 1964. — Des chiffres qui ont été communiqués à **M. Etienne Dailly** par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans sa réponse à la question écrite n° 3910 et qu'il lui avait posée le 25 novembre 1963, il résulte que, sur les redevances dues en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter la construction des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne, le pourcentage moyen des sommes recouvrées dans chacun des trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne en 1961, 1962 et 1963 s'établit comme suit : Seine, 51,50 p. 100 ; Seine-et-Oise, 59 p. 100 ; Seine-et-Marne, 72 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette disparité et de lui préciser notamment quelle n'est pas le fait de remises gracieuses accordées ici ou là. Dans la négative, il aimerait connaître pour chacun des trois départements le nombre de ces remises, leurs montants respectifs et les raisons pour lesquelles elles ont été accordées.

**4339.** — 12 mai 1964. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, « les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et qui ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts, peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de cet article lorsque ces plus-values se rapportent à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et dont la construction était achevée à la date de la cession » ; que l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, fixant les modalités d'application des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, précise dans quelles conditions les ventes en état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés ; que, pour réaliser certains immeubles destinés à la vente en état futur d'achèvement, dont l'importance dépasse les moyens d'une entreprise isolée visée à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1963, plusieurs entreprises peuvent réunir leurs moyens au sein d'une société civile régie par l'article 1832 du code civil, mais non assujettie à la loi du 28 juin 1938 ; que des dispositions de l'article 8 (premièrement) du code général des impôts, 1<sup>er</sup> alinéa, il résulte que les résultats des sociétés civiles, qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 206 du code général des impôts et ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du même code, sont imposables dans le patrimoine des porteurs de parts ; qu'à l'opposé, aux termes des articles 205 et suivants, sont imposées à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales, au nombre desquelles peuvent figurer des sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article 206, consistent en une exploitation ou des opérations visées aux articles 34 et 35 du code des impôts ; que les articles 34 et 35 du code énumèrent précisément les activités qui ont pour effet d'emporter l'assujettissement des sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés ; que ces activités ne sont pas celles des sociétés civiles immobilières qui construisent et qui vendent en état futur d'achèvement. En effet, ces dernières sociétés n'achètent pas, en vue de les vendre, des immeubles ou des parts de sociétés ; ne se livrent pas à des opérations d'intermédiaires ; ne font pas d'opérations de lotissement de terrains ; ne bénéficient pas de promesses unilatérales de vente ; ne donnent pas en location des établissements commerciaux ou industriels munis de mobilier, etc. ; qu'il apparaît dès lors que leur activité semble bien entrer dans le cadre des prévisions de l'article 8 du code général des impôts et que les entreprises participant dans le capital de la société civile sont, dans ce cas, personnellement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, ou personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfices reçue par elles lorsque les entreprises associées dans la société civile sont des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si les entreprises participant au capital de la société civile (non assujettie à la loi du 28 juin 1938 et construisant pour la vente après achèvement ou la vente en état futur d'achèvement) sont bien fondées à se prévaloir personnellement de l'application des dispositions de la loi nouvelle du 15 mars 1963, article 28, la société civile ne constituant dans ce cas qu'une entité juridique n'ayant pas d'existence fiscale différente de celle des entreprises participantes, pour la proportion des droits qu'elles détiennent dans le capital de la société civile. Pour éviter toutes difficultés ultérieures, diverses entreprises, qui se trouvent dans l'obligation de réunir leurs moyens pour réaliser un programme, souhaitent savoir si elles seront fiscalement traitées comme les entreprises qui réalisent seules et directement, un immeuble destiné à la vente après achèvement ou en état futur d'achèvement ; si la réunion, pour ces entreprises, de leurs moyens au sein d'une société civile, à l'effet d'édifier l'immeuble qu'elles n'auraient pas pu réaliser isolément, n'aura pas pour conséquence de leur faire perdre le bénéfice des encouragements fiscaux que la loi a voulu apporter à ceux qui construisent et qui vendent après achèvement ou dans les conditions légalement définies comme assimilables à des ventes d'immeubles achevés ; si, en d'autres termes, l'union de leurs moyens dans une société civile leur permettra d'être en état d'égalité devant l'impôt avec les entreprises commerciales, constituées ou non en sociétés, réalisant seules et directement des immeubles.

**4340.** — 12 mai 1964. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a été publié le décret en conseil d'Etat n° 63-678 du 9 juillet, paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1963, page 6316 ; que l'article 2 de ce décret a défini ce que doivent être les conditions des ventes en état futur d'achèvement ; que l'article 3 définit ce que doivent être les conditions de contrats de ventes à terme ; que les articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ont confirmé, en les précisant, les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ; qu'en application de ces textes, les formules juridiques des contrats de vente à terme et en état futur d'achèvement ont été établies par le notariat et mises en pratique par divers constructeurs ; que les textes précités paraissent édicter les règles nécessaires et suffisantes à la pratique de ces opérations ; que notamment l'acte de vente à terme ou en état futur d'achèvement pour exprimer la consistance et les conditions techniques de l'opération se réfère au devis descriptif et aux plans de l'immeuble à édifier déposés avec le règlement

de copropriété au rang des minutes du notaire ; que l'acheteur reçoit l'expédition conforme de ces pièces ; que l'acte de vente comporte les stipulations relatives au prix et à la garantie du vendeur dans les termes des textes précités ; que, cependant, les utilisateurs des formules résultant de leur application se trouvent déjà confrontés à des contestations déniaut suffisance aux conventions de vente fondées sur ces textes ; qu'ils s'entendent soutenir que doivent en outre être appliquées les règles du décret du 10 novembre 1954, titre I<sup>er</sup>, relatives au contrat de construction dont il a été précisé, lors des débats parlementaires sur le projet de loi sur la construction, qu'il se définissait essentiellement comme un contrat de mandat. Il demande : si les ventes à terme, ou en état futur d'achèvement, sont bien rédigées par les dispositions des décrets n° 63-678 et 63-1324 les concernant, à l'exclusion des textes du titre I<sup>er</sup> du décret n° 54-1123 sur les mandats de construction ; si, au contraire, les textes des décrets n° 63-678 et 63-1324 sur les ventes doivent s'appliquer simultanément avec ceux du titre I<sup>er</sup> du décret n° 54-1123 sur les mandats de construction ; s'il peut, dans la dernière alternative, préciser, en raison de l'antinomie de deux séries de dispositions, comment régler leurs oppositions ; si, dans le cadre des pouvoirs réglementaires dont il dispose, il peut définir les domaines et limites respectifs d'application des décrets susvisés ; et, en particulier, dire comment peuvent se concilier les dispositions des décrets susvisés des 9 juillet et 24 décembre 1963 qui prévoient, pour les ventes à terme ou en état futur d'achèvement, un prix global de vente convenu entre vendeur et acheteur, pouvant varier en fonction de l'indice pondéré départemental et les dispositions du décret du 10 novembre 1954 tel qu'il est interprété par certaines décisions de justice qui considèrent qu'est passible des peines prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 1951, la variation du prix en fonction d'un indice pondéré — seule, aux termes de cette jurisprudence, pouvant être admise une variation du prix de vente en fonction des clauses de révision de prix insérées dans les marchés passés entre le bâtisseur-vendeur et les entrepreneurs avec qui il contracte.

**4341.** — 12 mai 1964. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions exactes à remplir par un inspecteur central des impôts pour être promu à la classe exceptionnelle de son grade (indice net : 540).

**4342.** — 12 mai 1964. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre de la construction** que, si l'article 544 du code civil définit le droit de propriété, l'abus de ce droit n'en a pas moins toujours été réprimé par une jurisprudence constante. Si donc les propriétaires d'hôtels et maisons meublées peuvent arrêter l'exploitation de leur commerce, il semble bien que la cessation sans aucun préavis de fournitures indispensables aux locataires, comme le chauffage central et l'électricité, constitue un abus de droit. Devant ces faits, qui ne sont malheureusement pas rares — ils se sont produits encore récemment dans le dix-huitième arrondissement de Paris — le préfet de police, à qui ils ont été signalés, s'estime désarmé. Il importe de mettre un terme à la situation dramatique qu'entraîne, surtout l'hiver, pour les locataires intéressés, la privation de chauffage et d'électricité, et d'assurer en même temps le respect des principes du droit privé. A cette fin, et à défaut d'un texte législatif précis, il lui demande s'il ne pense pas que les préfets pourraient prendre les arrêtés propres à prévenir et empêcher de tels abus.

**4343.** — 12 mai 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, dans l'enseignement supérieur, en mai 1964, le nombre des postes budgétaires, des postes autorisés, des postes pcurvus (moniteurs exclus). Il demande la répartition de ces postes par catégories (professeurs, maîtres de conférences, etc.), par ordres d'enseignement et également par facultés.

**4344.** — 12 mai 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un retard extraordinaire est intervenu dans la notification officielle des promotions d'échelon (2<sup>e</sup> degré), les intéressés n'ayant pas reçu à la date des vacances de Pâques cette notification alors qu'ils étaient avertis officieusement depuis le début de décembre, ce qui permet au Gouvernement de réaliser des économies considérables sur le dos des promouvables de 1962-1963 par le simple jeu de l'inflation. Il demande quelles mesures sont prises ou prévues pour remédier à cette incroyable inertie bureaucratique.

**4345.** — 12 mai 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible que des professeurs de Paris qui ont rempli la fonction d'examinateurs au baccalauréat en 1962, n'aient toujours pas touché l'indemnité qui leur est due en mai 1964, c'est-à-dire dix mois après la prestation de service, et quelles sont les mesures prises en considération pour éviter la prolongation et le retour d'errements aussi indéfendables.

**4346.** — 12 mai 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le directeur général de la pédagogie au ministère vient de déclarer publiquement à propos des programmes de l'enseignement secondaire : « Nous demanderons des concessions aux spécialistes », phrase qui s'ajoute à celle-ci : « Il n'est pas nécessaire que toutes les disciplines soient enseignées

dans toutes les sections ». Il ajoute que d'après certaines informations officielles, l'enseignement de l'histoire proprement dite serait supprimé dans les sections lettres-art ou en tout cas réduit à un vague cadre chronologique, pour ne laisser subsister que l'histoire de la peinture et de la musique ; que, dans les deux sections scientifiques, la disparition de cette discipline serait à peu près totale, qu'un enseignement de l'histoire à titre annexe ne serait conservé que dans la section des sciences humaines, recevant les élèves jugés peu aptes au latin et aux mathématiques. Il demande quels sont exactement les projets ministériels en la matière et quel sens précis il faut attribuer aux deux phrases précitées du porte-parole du ministre.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 2654 Lucien Bernier.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 3835 André Armengaud ; 3972 René Dubois.

**AGRICULTURE**

N° 3795 Maurice Lalloy ; 3856 Charles Naveau ; 4044 Marc Pauzet ; 4071 Jacques Verneuil ; 4078 René Tinant ; 4164 Paul Pelleray ; 4203 Ludovic Tron.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 2550 Jacques Duclos ; 3812 Raymond Bossus ; 3940 Marie-Hélène Cardot ; 4054 Raymond Bossus ; 4090 Maurice Coutrot ; 4191 Marie-Hélène Cardot.

**ARMEES**

N° 2840 Bernard Lafay.

**CONSTRUCTION**

N° 3476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3950 Louis Talamoni ; 3973 Louis Namy ; 4111 Georges Cogniot ; 4120 Georges Cogniot ; 4121 Georges Cogniot ; 4136 Georges Cogniot ; 4163 Raymond Bossus ; 4168 Georges Cogniot ; 4197 Joseph Brayard ; 4202 Adolphe Dutoit ; 4205 Camille Vallin ; 4208 Paul Pauly ; 4215 Georges Lamousse ; 4223 Bernard Lafay ; 4227 Emile Dubois.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N° 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 3083 Robert Liot ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajoux ; 3614 André Méric ; 3668 Etienne Dailly ; 3693 Etienne Dailly ; 3725 Victor Golvan ; 3808 Edouard Soldani ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdureau ; 3843 Alain Poher ; 3857 Charles Naveau ; 3859 Marie-Hélène Cardot ; 3948 Michel de Pontbriand ; 4006 Alain Poher ; 4015 Louis Namy ; 4021 Maurice Vérillon ; 4040 Bernard Chochoy ; 4041 Marcel Boulangé ; 4050 Ludovic Tron ; 4051 Ludovic Tron ; 4079 René Tinant ; 4080 René Tinant ; 4096 Francis Le Basser ; 4100 Eugène Jamain ; 4107 Auguste Pinton ; 4127 Guy Petit ; 4128 Raymond de Wazières ; 4134 Jean Geoffroy ; 4139 Francis Le Basser ; 4142 Martial Brousse ; 4145 Roger du Halgouet ; 4146 Paul Baratgin ; 4154 Alain Poher ; 4155 André Fosset ; 4156 Edouard Bonnefous ; 4157 Emile Claparède ; 4165 Etienne Dailly ; 4166 Arthur Lavy ; 4167 Jean Geoffroy ; 4174 Robert Laurens ; 4187 Guy Petit ; 4188 Guy de La Vasselais ; 4189 Joseph Yvon ; 4190 Marie-Hélène Cardot ; 4196 Joseph Brayard ; 4199 Louis Jung ; 4201 Henri Tournan ; 4204 Charles Naveau ; 4209 René Dubois ; 4210 Antoine Courrière ; 4218 Emile Hugues ; 4228 Paul Pauly ; 4229 Maurice Lalloy.

**SECRETARE D'ETAT AU BUDGET**

N° 2901 Georges Cogniot.

**INFORMATION**

N° 4038 Raymond Bossus.

**INDUSTRIE**

N° 3042 Maurice Coutrot ; 4052 Paul Baratgin ; 4177 Charles Suran.

**INTERIEUR**

N° 2938 Ludovic Tron ; 4230 Maurice Coutrot.

**TRAVAIL**

N° 4192 Marie-Hélène Cardot ; 4222 Maurice Vérillon.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N° 4132 Edouard Le Bellegou.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**AGRICULTURE**

4065. — M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux des revendications légitimes qui viennent d'être émises dans les récentes réunions des agriculteurs de la Mayenne : 1° l'urgence de la publication des textes d'application au département de la Mayenne de la législation des cumuls, afin de mettre fin à des abus facilement entretenus par l'incertitude prolongée de la situation d'attente actuelle ; 2° l'application de l'article 21 de la loi complémentaire d'orientation agricole, relatif au contrôle de la production et de la commercialisation de certains produits agricoles durant la période transitoire de la politique agricole de la Communauté économique européenne, qui prévoit une autorisation préalable dans certains cas à la création ou au développement d'entreprises de production de porcs, volailles et œufs. Il souligne combien le retard à publier, dans ces deux domaines, les mesures d'application d'une loi promulguée depuis un an et demi, est gravement préjudiciable aux intérêts légitimes, d'ordre économique et social, de la profession agricole, et lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier. (Question du 6 février 1964.)

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole tend à équilibrer la production en limitant les possibilités de création et d'extension d'entreprises industrielles, ce qui, en conséquence, favorise l'exploitation familiale. Les textes d'application prévus par l'article 21 susvisé font actuellement l'objet d'une étude avec les organisations professionnelles et pourront être soumis prochainement au conseil d'Etat. Il convient cependant de remarquer que le délai qui s'est ainsi écoulé depuis la parution de la loi du 8 août 1962 n'a pas été préjudiciable aux exploitations familiales, des circulaires du 31 juillet, 14 novembre et 27 novembre 1963 ayant précisé les autorisations de création d'élevages que les préfets étaient habilités à donner jusqu'à la publication du décret ; ces autorisations ne visent que les exploitations familiales de polyculture pour lesquelles l'exploitation avicole ou porcine ne constitue qu'un complément de revenu. Au surplus les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1962 ne peuvent être de nature à limiter de façon suffisante les emprises abusives des sociétés à la proposition de loi sur l'économie contractuelle actuellement en instance de discussion devant le sénat, apporteront des moyens nouveaux plus efficaces au soutien d'une agriculture indépendante, telle que la souhaite l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la question des cumuls, il est signalé que l'arrêté réglementant les cumuls et réunions d'exploitations dans le département de la Mayenne, daté du 8 février 1964, a été publié au Journal officiel du 16 février 1964, p. 1641.

4182. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 793 du code rural permet au preneur déjà propriétaire d'un fonds rural d'exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si, dans ces conditions, le droit de préemption pour installation d'un enfant peut être exercé par le preneur déjà propriétaire personnellement d'une superficie supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral (1<sup>er</sup> alinéa du même article), soit 30 hectares dans le département des Ardennes. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le preneur, déjà propriétaire d'un fonds rural dont la superficie est supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral, peut, en application de l'article 793, alinéa 2, du code rural, exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille qui ont atteint l'âge de la majorité à la date pour laquelle le

congé a été donné sous la réserve que le bénéficiaire n'exploite pas déjà pour son propre compte un bien rural appartenant soit à lui, soit à ses parents (Bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambres civiles, n° 365, arrêt n° 504 du 26 juin 1953).

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4231 posée le 9 mai 1964 par M. Paul Pauly.

#### EDUCATION NATIONALE

**3967. — M. Louis Talamoni** expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après accord de son ministère dans le cadre de la priorité à donner à l'enseignement technique, l'acquisition a été réclamée par le conseil municipal de Paris, d'un vaste terrain libre situé du 39 au 47, rue de la Grange-aux-Belles et 1, rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain a été demandé pour créer un grand collège d'enseignement technique féminin, dont plusieurs installations telles que cuisines, réfectoires, gymnase, plateau sportif, douches, cabinets médicaux, etc. pourraient être communs avec le collège d'enseignement technique masculin mitoyen existant, ce qui constituerait une sérieuse économie. Or, actuellement, une société immobilière désirant construire des immeubles pour vente par appartements procède à la démolition des bâtiments vétustes situés sur ce terrain. Devant cette situation, il lui demande : 1° comment une société peut se livrer à ce travail après la décision du conseil municipal de Paris et du ministère de l'éducation nationale ; 2° si cette société a obtenu le permis de démolir et qui l'a délivré ; 3° que compte faire son département afin que ce terrain n'échappe pas aux besoins de l'enseignement technique. (Question du 17 décembre 1963.)

**Réponse.** — Le plan d'aménagement de Paris établi en 1959 ne comportant pas de réserve pour service public sur le terrain dont il s'agit, ce terrain ne pouvait pas être frappé d'une mesure de réservation en 1962 lorsque le conseil municipal de Paris a proposé cette mesure. Ainsi, la société en question a-t-elle obtenu des services compétents le permis de démolir les immeubles vétustes situés sur ce terrain. Dans ces conditions, la seule voie permettant d'acquiescer ce terrain pour y implanter un établissement du second degré consistait à engager la procédure d'expropriation. Dans ce domaine, selon les dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, fixant le régime de financement de l'équipement scolaire du second degré, l'apport des terrains incriminés, avec l'aide d'une subvention, aux collectivités locales, il appartient à ces collectivités d'avoir recours, pour réaliser les acquisitions de terrains destinés à l'implantation d'établissements du second degré, à la procédure d'expropriation, lorsque cette procédure est nécessaire.

**3969. — M. Raymond Bossus** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité d'achever le centre d'enseignement technique de la rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, sans le relogement des familles habitant encore dans l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Il lui signale que cet immeuble présente des risques de péril. Il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours ; sur la lenteur mise à la livraison du matériel scolaire : tables à dessin, etc., à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les 980 élèves du cours d'enseignement technique puissent bénéficier d'un plateau d'éducation physique ; 2° pour que les familles susmentionnées soient relogées dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens. (Question du 17 décembre 1963.)

**Réponse.** — Selon le régime institué par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, les collectivités locales doivent être propriétaires des terrains destinés à la réalisation de constructions d'établissements du second degré, lorsque ces constructions n'ont pas fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, d'une affectation d'autorisation de programme supérieure à 500.000 F. Tel est le cas de l'opération d'achèvement du centre d'enseignement technique de la rue des Ecluses-Saint-Martin qui doit donc être réalisée par la ville de Paris et à laquelle il incombe par conséquent d'assurer le relogement des familles occupant l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. De renseignements obtenus auprès des services compétents de la préfecture de la Seine, il apparaît qu'un plateau d'éducation physique va être réalisé à titre provisoire, en attendant que les familles intéressées puissent être relogées.

**4046. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la loi d'amnistie du 6 août 1953. Elle lui demande s'il est possible que les fonctionnaires de son administration aient pu être l'objet de sanctions disciplinaires portant radiation des cadres avec suppression des droits à pension à la suite de condamnations pénales pourtant amnistées par la loi du 6 août précitée. (Question du 28 janvier 1964.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Les membres du personnel enseignant condamnés pour crime ou délit contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, sont frappés d'une incapacité d'enseigner dont ils ne sont pas, d'une manière générale, relevés par les lois d'amnistie. La loi d'amnistie du 6 août 1953 précise d'ailleurs, en son article 33, que les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont exclus de l'amnistie et, en son article 41, que dans les cas où elle a été prévue « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics

ou ministériels ». Les fonctionnaires frappés d'incapacité d'enseigner, comme il a été indiqué ci-dessus, sont donc rayés des cadres sans droit à pension. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières, l'administration peut recourir à une procédure de révo-cation. L'aboutissement de cette procédure peut entraîner le maintien des droits à pension, à la condition toutefois que l'intéressé réunisse vingt-cinq années de services valables pour la retraite. De plus, dans la mesure où il serait établi que, postérieurement à la loi du 6 août 1953, une sanction disciplinaire portant révocation avec suspension des droits à pension aurait été motivée par une condamnation pénale amnistiée par ladite loi, il serait aussitôt procédé à une étude attentive du cas signalé qui serait réglé compte tenu des textes en vigueur.

**4161. — M. Jean Berthaud** croit devoir signaler à M. le ministre de l'éducation nationale la situation déplorable des installations électriques assurant la desserte de quelques ateliers importants de l'école Boule de Paris, actuellement lycée technique. Non seulement un certain nombre de machines-outils ne peuvent fonctionner faute de branchements, mais on constate encore que de nombreux fils assurant notamment l'éclairage, sont fixés sans protection aucune au plafond ou le long des murs, par des moyens de fortune et sans aucun respect des règles élémentaires de sécurité. Cette situation qui dure depuis plus de trois ans a été signalée à différentes reprises par la direction de l'école à l'administration compétente et il apparaît, de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'installateurs et services techniques se rejettent respectivement la responsabilité de cet état de choses, les premiers ne voulant plus rien entreprendre parce que les règlements qu'ils attendaient n'ont pas été effectués, les seconds parce que les travaux n'étant pas terminés et par conséquent non réceptionnés, ils n'ont pas à connaître de la situation actuelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe d'apporter une solution au problème ainsi posé et si un sinistre grave survenait, à qui devrait en incomber la responsabilité. (Question du 5 mars 1964.)

**Réponse.** — L'école Boule est un établissement municipal qui appartient à la ville de Paris. La responsabilité de la sécurité dans cet établissement et la réalisation des travaux dont il s'agit incombent donc, avec subvention de l'Etat, pour les travaux, à la ville de Paris dont l'attention a été appelée à différentes reprises par le ministère de l'éducation nationale sur la nécessité d'exécuter ces travaux le plus rapidement possible. De renseignements obtenus auprès des services compétents de la préfecture de la Seine, il apparaît que les travaux les plus urgents sur le plan de la sécurité auraient été réalisés et que la situation, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, concernant les fils électriques fixés sans protection, serait celle de salles dont les travaux ne sont pas encore définitivement terminés.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**4181. — M. Etienne Dailly** signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée le 19 décembre 1963 à M. le ministre de la santé publique et de la population, il lui a été précisé que « les mesures de revalorisation indiciaire en faveur des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics et des personnels d'économat des établissements hospitaliers publics font toujours l'objet de pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques ». Il attire instamment son attention sur la situation des personnels en cause qui n'ont bénéficié d'aucun réhaussement indiciaire depuis 1948. Sans méconnaître les difficultés qu'est susceptible de présenter l'étude de ce problème, il ne peut cependant s'empêcher de s'étonner de l'importance des retards apportés à son règlement en regrettant que les propositions formulées en la matière par le conseil supérieur de la fonction hospitalière n'aient, jusqu'à ce jour, été suivies d'aucun effet, bien qu'elles aient été adoptées à l'unanimité le 21 juin 1962, c'est-à-dire depuis plus de vingt mois. Il souligne le préjudice considérable qui en résulte pour les intéressés dont les modalités de rémunération, bien loin de suivre l'évolution de celles du secteur privé correspondant, ne cessent d'accuser, par rapport à elles, une écrasante régression. Si, au 1<sup>er</sup> octobre 1963, un directeur d'hôpital bénéficiait en début de carrière, dans le secteur public, d'un traitement mensuel de 1.140 F, son homologue du secteur privé percevait, quant à lui, une rémunération de 3.400 F par mois. Ce seul exemple suffit à attester l'exceptionnelle gravité d'une conjoncture qui est de nature à compromettre très sérieusement le recrutement et la stabilité des cadres administratifs hospitaliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles son département entend donner suite aux propositions de revalorisation indiciaire dont il a été saisi par le ministère de la santé publique et de la population en ce qui concerne les personnels de direction des hôpitaux et hospices publics et des personnels d'économat des établissements hospitaliers publics. (Question du 14 mars 1964.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la suite des pourparlers dont il fait état, le ministère de la santé publique est en mesure de procéder à la révision des indices des personnels de direction des hôpitaux pour lesquels le département a accepté des revalorisations indiciaires identiques à celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable. Il est permis de penser que le reclassement des personnels d'économat pourra suivre à très bref délai le reclassement des personnels de direction

**4183. — M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les magistrats municipaux et les fonctionnaires municipaux d'indice nouveau au moins égal à 540 sont remboursés de leurs frais de déplacement au tarif de première classe S. N. C. F. (A. M. du 23 mai 1951 modifié, qui reprend les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 applicable aux fonctionnaires de l'Etat); et il demande: 1° si on peut les obliger à prendre une micheline S. N. C. F. qui ne comporte que des voitures de seconde classe lorsque cette micheline arrive en gare à une heure permettant de se trouver en temps utile au rendez-vous fixé par l'administration. Il semble que les magistrats et fonctionnaires en question puissent exiger de partir plus tôt par le train précédent pour profiter des avantages de la première classe, surtout s'ils n'exigent pas de prestations supplémentaires pour les repas et le déjeuner; 2° étant entendu, qu'en vérité, les personnes en question voyagent dans leur voiture personnelle, mais sont remboursés par le comptable sur la base du tarif S. N. C. F., si ce comptable a le droit de refuser le remboursement au tarif première classe parce que la micheline en question n'a pas de première classe; le remboursement en première ou en seconde classe ne couvrant évidemment pas les frais de voiture personnelle; 3° sur quoi il peut se baser pour refuser le remboursement en première classe, conformément au tarif réglementaire du train précédent qui comporte, lui, les wagons de première classe que la micheline n'a pas. (Question du 14 mars 1964.)

*Réponse.* — 1° Le magistrat ou le fonctionnaire municipal peut, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, décider de partir plus tôt pour bénéficier des avantages de la première classe S. N. C. F. sous réserve non seulement que ce choix n'entraîne aucune prestation supplémentaire pour frais de séjour mais encore ne nuise pas au bon fonctionnement du service; 2° et 3° L'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mai 1953 n'autorise que le remboursement de frais réellement engagés. En conséquence, il n'est pas possible de rembourser un voyage sur la base du tarif des chemins de fer, lorsque ce mode de transport n'a pas été utilisé. Dans le cas signalé, seul peut donc intervenir le remboursement des frais de voyage en automobile sur la base du tarif réglementaire correspondant, dans la mesure où l'intéressé a été préalablement autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

**4212. — M. Etienne Dailly** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse en date du 4 février 1964 à la question écrite n° 3850 qu'il lui avait posée le 5 novembre 1963, son département souligne que la procédure d'assimilation mise en œuvre en faveur des anciens personnels français titulaires de pensions liquidées par la caisse marocaine de retraites et la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, a été rendue nécessaire par le fait que le régime indiciaire des agents des cadres chérifiens et tunisiens n'avait pas automatiquement, ni en droit ni en fait, d'équivalence avec le régime indiciaire des fonctionnaires des cadres français. Force est de noter qu'une telle assertion n'est que très imparfaitement conforme à la réalité des faits puisque les administrations marocaines et tunisiennes, dès lors qu'elles étaient les homologues d'administrations françaises, étaient dotées d'échelles de traitement strictement calquées sur celles en vigueur en métropole. Il est, dans ces conditions, surprenant que les services du ministère des finances puissent affirmer que le recours à la procédure d'assimilation ci-dessus évoquée ait été rendu nécessaire par l'absence d'une parité dont l'existence est cependant inscrite dans les faits. Cette constatation confère au refus opposé par son département à toute péréquation indiciaire des pensions concédées au profit d'anciens fonctionnaires français ou de leurs ayants cause par la caisse marocaine et la société de prévoyance de Tunisie un caractère d'autant moins admissible que la garantie par l'Etat des avantages de retraite considérés a été affirmée, sans ambiguïté, par le législateur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre — pour que ces retraités soient promptement rétablis dans l'intégralité des droits à la péréquation indiciaire de leurs pensions qu'ils tiennent non seulement des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, mais aussi des régimes particuliers de retraites dont ils continuent à relever — pour que ces retraités ne soient pas conduits à considérer que l'incompréhensible discrimination, dont ils font présentement l'objet, résulte uniquement du fait que leur carrière administrative s'est déroulée hors du territoire métropolitain. (Question du 2 avril 1964.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'apporte pas d'élément nouveau par rapport aux questions antérieures qui soit susceptible de modifier la position qui a déjà été indiquée.

**INTERIEUR**

**4221. — M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas juste et nécessaire de relever le taux de l'indemnité prévue pour les caporaux et sapeurs-pompiers auxquels est confiée la conduite d'un véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie — indemnité fixée par arrêté du 30 novembre 1955 à 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100 — étant donné que les sorties de voitures de plus en plus nombreuses et la circulation de plus en plus intense et difficile augmentent notablement les risques et la responsabilité des conducteurs. (Question du 9 avril 1964.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, il convient de rappeler que les sapeurs-pompiers bénéficient, indépendamment de l'indemnité accordée pour la conduite d'un véhicule utilisé dans les opérations de

lutte contre l'incendie, des avantages suivants prévus par les arrêtés des 30 novembre 1955 et 21 janvier 1956: indemnité de feu, dont le montant est fixé à 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, allouée aux sapeurs de tous grades et destinée à rémunérer l'ensemble des sujétions afférentes à l'emploi; indemnité fixée à 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, accordée aux sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs et caporaux auxquels incombent des tâches de mécanicien; indemnité du même taux octroyée aux sapeurs-pompiers de tous grades titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur d'entraînement physique spécialisé; logement en nature en faveur de tous les fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie ou indemnité de logement égale à 10 p. 100 du traitement augmenté du complément provisoire de traitement, de l'indemnité de résidence, du complément temporaire de rémunération et éventuellement de l'indemnité spéciale dégressive. Toutes ces indemnités revêtent un caractère facultatif. D'autre part, la notion du risque auquel les sorties de voitures de plus en plus nombreuses et la circulation de plus en plus intense et difficile exposent les sapeurs-pompiers conducteurs de véhicules — tout comme les autres usagers, d'ailleurs — ne semble pas particulièrement liée à la nature des missions qui leur sont confiées, qu'il s'agisse de lutte contre l'incendie, de secourisme ou d'autres tâches annexes.

**4235. — M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est bien dans ses intentions, sous prétexte de suppression de cumul, de dissocier les activités de l'inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de police de celles de professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Paris. Il se permet de rappeler que depuis cent cinquante ans, le renom attaché aux titulaires de la chaire d'hygiène de la faculté de médecine de Paris a grandement servi, près des services administratifs, l'autorité de l'inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de police, autorité que ne saurait acquérir pour une mission comparable un fonctionnaire qui pourra toujours être promu par décision ministérielle au même titre administratif, sans pour autant la conjuguée avec la promotion scientifique qui en assurerait la véritable suprématie. Il insiste sur le fait que la suppression envisagée du cumul en question sera, sur le simple plan financier, facteur de dépenses supplémentaires dont M. le ministre des finances devrait avoir à connaître pour donner un supplément de caution à la décision autoritaire qui aurait été prise par les services du ministre de l'intérieur, diligentement suivie par ceux du ministre de la santé. (Question du 14 avril 1964.)

*Réponse.* — Le fait que le ministre de l'intérieur et d'autres de ses collègues soient amenés à intervenir en matière d'autorisation de cumul de fonctions et de rémunérations publiques ne modifie rien à l'état de choses et aux textes qui rendent certains chefs d'administrations — et notamment le préfet de police — seuls responsables de la bonne marche de leurs services et seuls dépositaires du pouvoir réglementaire sur l'ensemble de leurs personnels. Il est donc d'usage constant de les consulter avant de prendre des décisions et, sauf cas tout à fait exceptionnel, de suivre les avis qu'ils donnent, lorsqu'il s'agit de régler la situation de fonctionnaires relevant de leur autorité. Le ministre de l'intérieur n'a pas failli à cette tradition dans le cas particulier qui préoccupe l'honorable parlementaire et ne perçoit pas pour quel motif serait renouvelée une autorisation de cumul — mesure qui doit conserver un caractère assez exceptionnel — dès lors qu'il est estimé que la dualité des fonctions, compte tenu de leur évolution, présente des inconvénients certains pour leur accomplissement par un seul et même fonctionnaire. Toutes dispositions seront prises, bien entendu, pour que soit maintenu le niveau du poste dont il s'agit.

**JUSTICE**

**4144. — M. Jean Clerc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'il y ait actuellement un projet de fonctionnarisation des greffes des tribunaux de grande instance. Dans l'affirmative, dans quels délais cette fonctionnarisation interviendrait-elle? Quelles seraient les dispositions prévues pour le personnel ancien? (Question du 27 février 1964.)

*Réponse.* — Une commission a été constituée pour déterminer les modalités selon lesquelles pourraient être rachetés par l'Etat les greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et de police. Elle conduit ses travaux en liaison avec les représentants des intéressés. En l'état, il n'est pas encore possible de préciser les modalités qui seront retenues, notamment en ce qui concerne le reclassement de l'actuel personnel des greffes, ni dans quel délai cette réforme est susceptible d'intervenir.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**4220. — M. Maurice Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la condition alarmante des personnels hospitaliers et notamment des directeurs économiques et autres cadres; leurs responsabilités sociales ont contraint ceux-ci à une attitude de réserve et de dignité; ils ont fait savoir qu'ils sont maintenant à bout de patience. L'examen des tableaux comparatifs des rémunérations servies dans le secteur privé et dans le secteur public fait ressortir que leurs homologues du secteur privé reçoivent des rémunérations nettement supérieures. Il lui

demande que cette situation soit examinée au plus tôt car celle-ci en sacrifiant les personnels compromet les hôpitaux. (*Question du 2 avril 1964.*)

*Réponse.* — Le ministère de la santé publique et de la population n'ignore pas le bien fondé et la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n°s 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions, actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques, sont susceptibles d'aboutir à bref délai.

**4224.** — **M. de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la titularisation des infirmières des administrations de l'Etat n'a pas encore été effectuée, bien qu'elle ait été prévue par l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Cette titularisation étant subordonnée à l'intervention d'un statut particulier, il lui demande s'il peut indiquer une date, même approximative, à laquelle le texte envisagé pourrait être publié. L'élaboration de ce statut semble en effet d'autant plus urgente que celui-ci a été promis depuis plus de sept années et que certaines infirmières vont être prochainement atteintes par la limite d'âge. (*Question du 9 avril 1964.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de statut concernant les infirmières des administrations de l'Etat et des services qui en dépendent a été remis à l'étude pour tenir compte des nouveaux indices de traitement applicables à ce personnel, qui ont été fixés par décret du 8 janvier 1964 (*Journal officiel* du 16 janvier 1964). Le ministère des finances est actuellement saisi d'un texte à ce sujet.

#### TRAVAIL

**4213.** — **M. Gabriel Montpied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences anormales qui découlent de l'article L519 du code de la sécurité sociale. L'allocation de maternité est allouée pour la première naissance si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, quelle que soit l'antériorité du mariage. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième naissance, il est exigé qu'elle ait lieu dans les trois ans de la précédente maternité, même si la mère a moins de vingt-cinq ans. Il semblerait plus logique que toutes les naissances, survenant avant que la mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans — quel que soit le temps qui les sépare des naissances précédentes — ouvrent droit à l'allocation de maternité. Ainsi serait apportée aux jeunes ménages chargés de famille une aide matérielle non négligeable dont le besoin est incontestable. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi pour corriger cette anomalie. (*Question du 2 avril 1964.*)

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, selon les dispositions de l'article L519 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la modification que lui a apportée l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'allocation de maternité est accordée pour la première naissance si elle survient dans les deux ans du mariage ou avant que la mère ait dépassé vingt-cinq ans. L'allocation de maternité n'est accordée pour chacune des naissances suivantes que si elle se produit dans les trois ans de la précédente maternité. Sous l'empire de la législation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'allocation de maternité pouvait être accordée à l'occasion de toute naissance survenue avant que la mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Si, lors de la modification qui a abouti au texte actuel, la référence à l'âge de la mère a été conservée, c'est essentiellement pour permettre l'attribution de l'allocation de maternité aux jeunes mères célibataires; il n'est pas envisagé de revenir au texte antérieur, notamment en raison des incidences financières qu'aurait une telle mesure.

**4226.** — **M. André Monteil** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du travail** le problème des honoraires d'accouchement accordés aux médecins des hôpitaux ruraux. Il existe trois tarifs officiels pour les accouchements dans les hôpitaux publics: 240 francs pour la région parisienne, 230 francs pour Lyon et Marseille, 210 francs pour l'ensemble du pays. Or, ce dernier tarif subit un abattement de 19 p. 100 pour ce qui concerne les médecins exerçant dans les hôpitaux ruraux. Cette retenue de 19 p. 100 provient d'une première retenue de 10 p. 100 effectuée au profit de la sécurité sociale, même si cet organisme n'a, en aucune manière, participé au financement de l'hôpital rural. La deuxième partie de la retenue (10 p. 100 sur les 90 p. 100 restant) est effectuée au profit de l'établissement et les médecins ne contestent pas sa légitimité. En revanche, ils n'acceptent pas la première partie de la retenue et considèrent qu'il leur est fait une situation de médecins de seconde zone. Il a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas que le remboursement des actes effectués à l'hôpital rural devrait se faire au même taux que si ces actes étaient effectués à domicile ou dans une clinique privée. (*Question du 9 avril 1964.*)

*Réponse.* — Le décret n° 60-654 du 6 juillet 1960, relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux, comporte un article 7 (alinéa 2) selon lequel les honoraires des médecins et des sages-femmes qui y exercent subissent deux prélèvements de 5 p. 100 chacun au profit de ces

établissements, l'un en règlement des frais de recouvrement, l'autre pour financer l'amélioration de l'équipement et des conditions de fonctionnement. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'existe pas de prélèvement au bénéfice de la sécurité sociale. Ce qui est exact, c'est que les honoraires médicaux, d'une façon générale, ne sont pas calculés de la même façon, selon qu'ils correspondent à des soins dispensés en ville ou dans des hôpitaux publics; dans ce dernier cas un abattement est pratiqué, qui n'est que la contre-partie des avantages, tant d'ordre matériel, que d'ordre moral, dont les praticiens bénéficient en travaillant dans ces établissements. Cet abattement est en principe de 50 p. 100 dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux. Or, en l'espèce, l'article 6 du décret précité prévoit que, pour les accouchements des assurées sociales, le médecin ou la sage-femme exerçant dans un hôpital rural peut réclamer 90 p. 100 du forfait d'accouchement fixé selon les règles du régime général de sécurité sociale. C'est dire que ces praticiens bénéficient en fait d'un traitement de faveur.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**4207.** — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'analyse des prélèvements d'atmosphère dans les grandes villes, spécialement à Paris, fait apparaître une augmentation constante de la pollution de l'air, en particulier de la proportion d'oxyde de carbone, corps dont le taux est considéré par les spécialistes comme révélateur du degré de pollution de l'air par l'ensemble des différents toxiques, en quelque sorte comme le degré de fièvre de l'air malade... L'intensification de la circulation automobile est évidemment une cause importante de la progression de ces dangereux phénomènes, du fait des gaz d'échappement mais aussi des émissions de composés toxiques provenant du carter antérieurement à la combustion et qu'on estime à 30 p. 100 de la pollution due au moteur. Or le problème du recyclage des gaz du carter, par aspiration dans le moteur, est techniquement résolu en fabrication, à telle enseigne que les constructeurs français d'automobiles équipent obligatoirement d'un dispositif de recyclage les voitures destinées à l'exportation aux Etats-Unis où, dès maintenant, son utilisation est légalement imposée par de nombreux Etats. Il y a là une situation paradoxale et quelque peu affligeante: les usines françaises se plient à une discipline d'hygiène publique au bénéfice de l'étranger, mais continuent à livrer sur le marché français un important contingent de véhicules où les conducteurs ne sont pas protégés contre l'intoxication par oxyde de carbone, oxycarbonémie dont l'influence contrôlée sur les accidents, par diminution des réflexes, est plus importante qu'on ne le croit généralement. Il convient d'y ajouter l'action pernicieuse des autres produits toxiques dont tout conducteur éprouve l'effet après un parcours prolongé et qui viennent du carter. En tout état de cause, si la pollution par les véhicules automobiles a des effets nocifs généraux, les expérimentations et examens poursuivis au cours de ces dernières années prouvent que les conducteurs sont les plus imprégnés par les émanations et que les symptômes d'intoxication présentent souvent chez eux une acuité particulière. Dès maintenant, l'amélioration du fonctionnement des moteurs à explosion est réalisable et il y a donc lieu de prescrire d'urgence l'adjonction d'un dispositif de recyclage sur tous les véhicules automobiles fabriqués en France. Car les conducteurs français et leurs passagers doivent bénéficier au moins de la même protection contre l'intoxication que les utilisateurs étrangers de voitures exportées de France. Par ailleurs, des appareils sont également en service dans certains pays qui assurent au carburateur un meilleur fonctionnement au ralenti et à vide, périodes où l'émission d'oxyde de carbone est particulièrement redoutable. Suivant le réglage du carburateur au ralenti, en effet, pour le même moteur et un même nombre de tours-moteur, la production d'oxyde de carbone peut varier de 5 à 18 p. 100, à des moments où n'existent plus les conditions de ventilation par le mouvement propre du véhicule. La protection de la santé et la sécurité des automobiles devant primer toute autre considération, il a l'honneur de lui demander d'envisager d'urgence: 1° l'obligation pour tous les constructeurs d'un dispositif de recyclage propre à réduire de 30 p. 100 les émissions toxiques, et par là même de diminuer notablement les accidents; 2° l'étude rapide des conditions dans lesquelles l'obligation pourrait être également étendue à un système permettant d'abaisser le taux des émissions toxiques au niveau du carburateur fonctionnant au ralenti ou à vide. (*Question du 25 mars 1964.*)

*Réponse.* — Le ministère des travaux publics et des transports au sein duquel a été créé le comité d'études contre la pollution de l'atmosphère, procède à l'étude du problème de la pollution atmosphérique par les véhicules automobiles. Les services du ministère mettent au point actuellement une réglementation relative aux émissions d'hydrocarbures dans les gaz de carter des véhicules. Parmi les solutions envisagées pour réduire ces émissions, figure notamment le recyclage des gaz de carter auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui est déjà adapté en France sur plusieurs types de véhicules. Cette réglementation pourrait intervenir dans le courant de l'année 1964. En ce qui concerne les émissions d'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement, les études et essais entrepris depuis trois ans sur divers dispositifs n'ont pas encore abouti à de conclusions entièrement satisfaisantes. Le comité d'études contre la pollution de l'atmosphère suit avec attention les travaux effectués dans ce domaine à l'étranger et, en particulier, aux Etats-Unis où, bien que les expériences soient relativement avancées, aucun appareil n'a encore été définitivement homologué.